

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 150
N° 22**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 31
no Me 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- Décret n° 2001-383 du 3 mai 2001 relatif à l'application du régime de l'épargne logement à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 265 DRCL du 18 mai 2001) 1303
- Décret n° 2001-384 du 30 avril 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Arrêté de promulgation n° 265 DRCL du 18 mai 2001) 1304

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 2001-52 APF du 22 mai 2001 portant modification de la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 relative au règlement intérieur de l'assemblée territoriale. 1306

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 663 CM du 16 mai 2001 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2001-2002. 1307
- Arrêté n° 664 CM du 17 mai 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour giratoire Deffèselle - Georges-Clemenceau à Papeete et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération 1308
- Arrêté n° 665 CM du 17 mai 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération 1309
- Arrêté n° 670 CM du 17 mai 2001 fixant la liste des pièces à produire pour l'enregistrement des pharmaciens sur la liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'Ordre des pharmaciens 1311
- Arrêté n° 671 CM du 17 mai 2001 fixant la liste des pièces à produire pour une demande de licence de création ou de transfert d'officine de pharmacie et fixant la liste des pièces à produire pour une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie 1312
- Arrêté n° 686 CM du 18 mai 2001 modifiant l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 modifié portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (R.T. 5 ou route des Collines) 1314

Arrêté n° 723 CM du 23 mai 2001 relatif à la vacance des services administratifs et des établissements publics administratifs et scolaires les 25 et 26 mai 2001	1315
Arrêté n° 725 CM du 23 mai 2001 portant nomination du directeur du cabinet du Président du gouvernement	1315
Arrêté n° 726 CM du 23 mai 2001 portant nomination de M. Michel Paoletti en qualité de conseiller spécial du Président du gouvernement, chargé du développement économique	1315
Arrêté n° 727 CM du 23 mai 2001 portant nomination du conseiller juridique du gouvernement	1316
Arrêté n° 728 CM du 23 mai 2001 portant nomination de M. Yves Hauptert en qualité de conseiller du Président du gouvernement, chargé de la communication	1316
Arrêté n° 729 CM du 23 mai 2001 portant nomination du directeur adjoint du cabinet du Président du gouvernement ..	1316
Arrêté n° 730 CM du 23 mai 2001 portant nomination du chef du cabinet du Président du gouvernement	1316

EXTRAITS

Arrêté n° 644 CM du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté n° 417 CM du 20 mars 2001 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française	1317
Arrêté n° 650 CM du 16 mai 2001 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Société de navigation des archipels (S.N.A.) pour l'exploitation du navire Val Alto sur la desserte maritime régulière des Tuamotu	1317
Arrêté n° 651 CM du 16 mai 2001 portant admission du navire Vai Aito, exploité par la S.A. Société de navigation des archipels (S.N.A.), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	1317
Arrêté n° 652 CM du 16 mai 2001 portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Transport maritime Wong pour l'exploitation du navire Raromatai Express sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent	1317
Arrêté n° 653 CM du 16 mai 2001 portant admission du navire Raromatai Express (E.U.R.L. Transport maritime Wong) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	1318
Arrêté n° 654 CM du 16 mai 2001 portant octroi d'une licence temporaire d'armateur à la S.N.C. Degage et Cie pour l'exploitation du navire Cobia 2 sur la desserte maritime des Tuamotu pour effectuer des ramassages scolaires ..	1318
Arrêté n° 655 CM du 16 mai 2001 portant admission du navire Cobia 2 (S.N.C. Degage et Cie) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) pour le ramassage scolaire	1318
Arrêté n° 656 CM du 16 mai 2001 portant octroi d'une licence temporaire d'armateur à la S.N.C. Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti 2 sur la desserte maritime des Tuamotu afin d'effectuer des ramassages scolaires	1318
Arrêté n° 657 CM du 16 mai 2001 portant admission du navire Aremiti 2 (S.N.C. Aremiti) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	1319
Arrêté n° 658 CM du 16 mai 2001 abrogeant l'autorisation temporaire de la S.N.C. Aremiti à exploiter le navire Aremiti 2 sur la desserte de Moorea	1319
Arrêté n° 659 CM du 16 mai 2001 portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Tahaa Discovery Transport pour l'exploitation du navire Paia sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea	1319
Arrêté n° 660 CM du 16 mai 2001 portant admission du navire Paia (E.U.R.L. Tahaa Discovery Transport) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	1319
Arrêté n° 661 CM du 16 mai 2001 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la S.E.M. Tahiti Nui Télévision pour financer l'acquisition de matériel de production	1320
Arrêté n° 666 CM du 17 mai 2001 portant déclassement d'une parcelle du domaine public routier sise à Piafaa (commune de Faaa) et autorisant l'échange sans soulte de cette parcelle avec les parcelles cadastrées M n° 93 et n° 316 sises à Pamatai (commune de Faaa) appartenant à l'Eglise évangélique de Polynésie française	1320

Arrêté n° 667 CM du 17 mai 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de la société civile aquacole Otikao (n° exploitant 66)	1320
Arrêté n° 668 CM du 17 mai 2001 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale Atai sise à Avera, Rurutu, au profit de M. Gilbert Versiglioni	1320
Arrêté n° 669 CM du 17 mai 2001 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial au profit de la Polynésie française	1320
Arrêtés n° 672 à n° 679 CM du 17 mai 2001 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs d'activités : - du commerce, de la réparation automobile et activités annexes ; - des assurances ; - de l'industrie ; - de l'imprimerie, presse et communication ; - des banques et sociétés financières ; - du bâtiment et travaux publics ; - des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ; - de l'industrie hôtelière de Tahiti et de l'industrie hôtelière des îles, les dispositions des avenants des 21, 22, 23, 27 et 30 novembre 2000, et du 1er décembre 2000 à la convention collective desdits secteurs d'activités et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2001	1320
Arrêté n° 680 CM du 18 mai 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-2001 CA adoptée par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 6 avril 2001	1321
Arrêté n° 681 CM du 18 mai 2001 abrogeant les licences d'amateur accordées à la S.A.R.L. Tahaa Transport Services pour l'exploitation des navires Uporu et Iripau et retrait du régime d'exonération des droits et taxes sur le gazole et huiles lubrifiantes consommés par les moteurs de ces navires	1321
Arrêté n° 682 CM du 18 mai 2001 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Enota Transport Maritime pour l'exploitation du navire Iripau sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea	1321
Arrêté n° 683 CM du 18 mai 2001 portant admission du navire Iripau (S.A.R.L. Enota Transport Maritime) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	1322
Arrêté n° 684 CM du 18 mai 2001 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Enota Transport Maritime pour l'exploitation du navire Uporu sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea	1322
Arrêté n° 685 CM du 18 mai 2001 portant admission du navire Uporu (S.A.R.L. Enota Transport Maritime) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	1322
Arrêté n° 688 CM du 18 mai 2001 portant agrément au code des investissements de la société Les Sciages Tahitiens (n° Tahiti 564831) pour la création d'une unité de transformation de bois	1322
Arrêté n° 689 CM du 18 mai 2001 portant agrément au code des investissements de la société Tikitea (n° Tahiti 055194) pour un programme de renouvellement et de modernisation d'équipements industriels	1323
Arrêté n° 690 CM du 18 mai 2001 nommant les membres et certains délégués du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti.	1323
Arrêté n° 691 CM du 18 mai 2001 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 2001	1323
Arrêté n° 692 CM du 18 mai 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de M. Philippe Georges Rai Firipa Piritua (n° exploitant 83)	1323
Arrêté n° 693 CM du 18 mai 2001 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, commune de Nunue, île de Bora Bora, au profit de M. Alain Jauneau et Mme Heideline Jessmer	1323
Arrêté n° 694 CM du 18 mai 2001 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'installation des canalisations sous-marines du réseau hydraulique et électrique, au profit de la S.A. Bora Bora Development II	1324
Arrêté n° 695 CM du 18 mai 2001 mettant fin aux fonctions de M. Patrick Rey en qualité de directeur par intérim de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono	1324
Arrêté n° 696 CM du 18 mai 2001 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis dans la commune de Pajara, au profit de Mme Lisette Bennett épouse Morou	1324

Arrêté n° 697 CM du 18 mai 2001 modifiant l'arrêté n° 1531 CM du 7 novembre 2000 portant autorisation, à titre de régularisation, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis au droit de la terre Motu Iti, à Paopao, commune de Moorea, au profit de M. Auguste Ienfa.	1324
Arrêtés n° 698 à n° 702 CM du 18 mai 2001 autorisant l'acquisition par la Polynésie française des parcelles : - cadastrée CO n° 43 sise à Teavaro (Temae), commune de Moorea - Maiao ; - dépendante du lot C du domaine Vaihonu sise à Fare (Huahine), d'une superficie de 3 hectares 75 ares 68 centiares ; - cadastrée E n° 172 sise dans la commune de Punaauia ; - cadastrée section M n° 446 sise dans la commune de Faavae, d'une superficie de 4.309 mètres carrés ; - cadastrée CD n° 5 sise à Papeete et appartenant à Mme Christine Bremond née Smidt.	1324
Arrêté n° 703 CM du 18 mai 2001 autorisant la Polynésie française à acquérir le lot 1 du lotissement Matahihae sis à Tautira (commune de Taiarapu - Est)	1325
Arrêté n° 704 CM du 18 mai 2001 autorisant la prise à bail par la Polynésie française (service des affaires sociales), d'une maison à usage de bureaux, sise à Pirae, appartenant à Mme Annie Lin	1325
Arrêté n° 705 CM du 18 mai 2001 autorisant l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de terre sise dans le quartier de la Mission et appartenant au Conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (Camica)	1325
Arrêtés n° 706 à n° 713 CM du 18 mai 2001 accordant à MM. Charlo Michel, Foster Philip Antonio, Lai Sergio, O'Connor Georges, Teremate Teiva, Anania Tamaturia, Mu Roland Mou Liam et Van Bastolaer Pascal Vitua, le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	1326
Arrêtés n° 714 et n° 715 CM du 18 mai 2001 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle de MM. Foster Philip Antonio et Foster Steeve Tetuanui Tahaki pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	1328
Arrêtés n° 716 à n° 719 CM du 18 mai 2001 accordant à M. Ley André, la S.N.C Rava'ai Rau 9, MM. Carbayal Tihati Augustin Tunoko et Teata Paul, le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	1328
Arrêtés n° 720 et n° 721 CM du 18 mai 2001 approuvant les délibérations n° 2, n° 4 et n° 5 du conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse	1329
Arrêté n° 722 CM du 22 mai 2001 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2001 de l'exercice 2001	1329

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 981 PR du 22 mai 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Colombani, chef du service de la periculture	1330
Arrêté n° 982 PR du 22 mai 2001 portant délégation de signature à M. Tearii Alpha, délégué au développement des communes	1330
Arrêtés n° 1185 et n° 1186 PR du 23 mai 2001 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des ports et du ministre de la santé et de la recherche	1331
Arrêté n° 1187 PR du 28 mai 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Colombani, chef du service de la periculture	1331
Arrêté n° 1194 PR du 28 mai 2001 portant modification de l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des transports et de l'énergie	1332

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 2004 MEF du 21 mai 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées	1332
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1988 MEC du 18 mai 2001 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises	1333
---	------

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- Arrêté n° 1990 MAA.AU du 18 mai 2001 portant modification des travaux de terrassement du lotissement industriel Jade sis à Papeete, vallée de Tipaerui 1333

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

- Arrêté n° 2005 MED du 22 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires 1334
- Arrêté n° 2006 MED du 22 mai 2001 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation 1336

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 1837 à n° 1929 MAG du 17 mai 2001 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Tihoni Wilfrid, Iotua Tuma, Hatitio Viria et Topi, Utia Hans et Vito, Ravatua Grégoire et Francis Monia, Taharia Yannic et Sterlley, Teraiharoa Roland, Mlle Utia Yannick, MM. Daniela Casmar, Barsinas Vaeaiatiu, Tunutu Tananai, Tereopa Tavita, Tematahotoa Danylo et Roger, Tamarino Anatole, Nauta Louis, Nanaia Tairiata, Iotua Gabriel, Atapo Opu Veldo, Utia Olivier, Raihanti Jacques, Mme Kiihapaa Denise épouse Taata, Mlle Hauata Florida, MM. Delord Eric, Bataillard Pierre, Pauro, Jules et Jean-Paul, Atai Vanaa, Mlles Aie Eliane Mere et Eliane, MM. Tevaatua Matahoi, Ravatua Christophe, Tereopa Eliaba, Mooroa Tetahina, Ioane Viriamu, Anania Taihia, Turana Taaroaitera, Turana Otis, Tupuai Johnny, Tetuira Fabrice et Ahia, Tereopa Enoha, Tamarino Temataotoa, Manuel Tutehau, Maitere Levi, Lenoir Matatini, Hauata Auguste, Hatitio Hemana, Esau Tanenui, Tumarae Atu, Tuihani Alexis, Tokoragi René, Tetuaearo Thierry Teura, Tere David, Temarono Victor et Jean-Louis, Mme Teinauri Bélinda épouse Lemoigne, MM. Teinauri Walter et Daniel, Tehoiri Novema et Maurice, Mlle Tehetia Camille, Mme Tavaearii Eulalie épouse Patii, MM. Tautu Alexandre, Tau Pascal, Mmes Tuoraa Raiarii Tila épouse Tahiaia, Tupea Stella épouse Taaana, Utia Uraore épouse Tehetia, M. Viriamu Patrick, Mme Viriamu Brigitte épouse Tupea, MM. Yieng Kow Frédéric et Jacques Mana, Mmes Roomataaroa Hélène épouse Tupea, Tuahine Mere épouse Viriamu, MM. Tupea Etana Gérard, Viriamu Laurent, Mmes Tokoragi Kumea épouse Ruahe, Tepa Teretia épouse Pater-Germain, Mlle Puariitahi Victorine, MM. Teuira Didier et Yannick, Touatini Thierry, Maitui Kelerman, Tetuanui Moïse, Manuel Terooroo, Tinorua Vahio, Rameha Tumoe, et Opuu Urira 1338

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1994 MTR du 18 mai 2001 autorisant le navire Taporo VI de la S.A. C.F.M.T. à desservir l'atoll de Fakarava le 19 mai 2001 pour un transport d'engins lourds de terrassement 1359

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêtés n° 47-2001 à n° 49-2001 APF/SG du 22 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de la commission permanente, des commissions spécialisées et des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française 1359

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Arue**

- Arrêtés municipaux n° 2001-5 *bis* et n° 2001-6 *bis* du 18 janvier 2001 relatifs à la réglementation de la circulation routière sur la route de ceinture R.T. 2 entre le giratoire de Erima, la mairie de Arue et le P.K. 7,200 à Arue 1372

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 31 mai au 13 juin 2001 inclus) 1374
- Etablissement d'achats groupés.— Délibération n° 2-2001 ETAG du 26 avril 2001 portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 1-2001 1374
- Office des postes et télécommunications.— Décision n° 2001-51 DDRX/SAT/DAC du 15 mai 2001 relative à l'offre "fête des Mères" dans les agences O.P.T. 1374

Service de l'urbanisme.—1° Certificat de conformité partiel n° 747 MAA.AU du 18 mai 2001 concernant les travaux du lotissement Jade sis à Papeete, vallée de Tipaerui	1374
2° Avis n° 920 AU.ISLV du 14 mai 2001 concernant la demande d'autorisation de M. Ronald Tiliona Atger de lotir en 35 lots la première tranche du lotissement Vaïorie qui prévoit 100 lots à terme, à Opoa, commune de Taputapuata, île de Raiatea,	1375
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 2001.	1375
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'avril 2001.	1378

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1380
Annonces diverses	1382



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 265 DRCL du 18 mai 2001 portant promulgation des décrets n° 2001-383 du 3 mai 2001 et n° 2001-384 du 30 avril 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2001-383 du 3 mai 2001 relatif à l'application du régime de l'épargne logement à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 5 mai 2001 à la page 7087 ;

— Décret n° 2001-384 du 30 avril 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), paru au J.O.R.F. du 5 mai 2001 à la page 7090.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

DECRET n° 2001-383 du 3 mai 2001 relatif à l'application du régime de l'épargne logement à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-3 et R. 315-1 à R. 315-42 ;

Vu l'ordonnance n° 98-521 du 24 juin 1998 portant extension et adaptation de règles acoustiques et thermiques en matière de construction dans les départements d'outre-mer, de règles de sécurité et d'accessibilité des bâtiments dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du régime de l'épargne logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis émis le 16 octobre 2000 par le conseil des ministres de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Sous réserve des adaptations prévues à l'article 2 du présent décret, les dispositions suivantes du code de la construction et de l'habitation sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

1° Les articles R. 315-1 à R. 315-6 ;

2° Les articles R. 315-7 à R. 315-15 ;

3° Les articles R. 315-16 à R. 315-17 ;

4° Les articles R. 315-18 à R. 315-23, à l'exception du premier alinéa de l'article R. 315-19 ;

5° Les articles R. 315-24 à R. 315-33, à l'exception du troisième alinéa de l'article R. 315-31 ;

6° Les articles R. 315-34 à R. 315-38, à l'exception du deuxième alinéa de l'article R. 315-34 ;

7° Les articles R. 315-39, R. 315-40, R. 315-41 et R. 315-42.

Art. 2.— Les adaptations prévues à l'article 1er sont les suivantes :

I. - Le troisième alinéa de l'article R. 315-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies."

II. - Au quatrième alinéa de l'article R. 315-8, les mots : "le ministre chargé du tourisme en application du décret n° 66-871 du 13 juin 1966" sont remplacés par les mots : "les autorités de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française";

III. - Le premier alinéa de l'article R. 315-16 est complété par les mots : "selon les modalités définies par conventions entre l'Etat et, d'une part, la Nouvelle-Calédonie, d'autre part, la Polynésie française";

IV. - Le premier alinéa de l'article R. 315-40 est complété par les mots : "selon les modalités définies par conventions entre l'Etat et, d'une part, la Nouvelle-Calédonie, d'autre part, la Polynésie française".

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat au logement,
Marie-Noëlle LIENEMANN.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

DECRET n° 2001-384 du 30 avril 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le règlement (CE) n° 1103-97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974-98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 2866-98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

Vu le décret n° 61-495 du 15 mai 1961 modifiant certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et l'aide sociale et du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 modifié ;

Vu le décret n° 77-636 du 14 juin 1977 pris pour l'application aux médecins de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 78-326 du 15 mars 1978 relatif à l'application aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 78-906 du 24 août 1978 pris pour l'application aux chirurgiens-dentistes de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 modifié pris pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 81-509 du 12 mai 1981 modifié portant application à la profession de masseur-kinésithérapeute de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 91-1263 du 16 décembre 1991 modifié relatif au code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 24 novembre 2000 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 décembre 2000 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 28 novembre 2000 ;

Vu la saisine de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 14 novembre 2000 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 14 novembre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Chapitre 1er

Modifications apportées à certains codes

Article 1er.— Les montants exprimés en francs figurant dans les codes cités ci-après sont remplacés par les montants suivants, exprimés en euros :

A. - Code de la santé publique

ARTICLE	MONTANT (en francs)	MONTANT (en euros)
R. 2049	5.000.000	760.000
	30.000.000	4.600.000
	50.000.000	7.600.000

B. - Code de la sécurité sociale

ARTICLES	MONTANT (en francs)	MONTANT (en euros)
R. 255-3	300.000.000	45.000.000
R. 931-1-6	2.500.000	380.000
	1.500.000	230.000

C. - Code du travail

ARTICLES	MONTANT (en francs)	MONTANT (en euros)
R. 129-2	12.000	1.830
R. 238-40	5.000.000	760.000
R. 763-5	100.000	15.200
R. 923-2	1.000.000	153.000
	1.500.000	230.000
R. 964-1-3	100.000.000	15.000.000
R. 964-16-1	100	15

*D. - Code du travail applicable
dans la collectivité territoriale de Mayotte*

ARTICLE	MONTANT (en francs)	MONTANT (en euros)
R. 145-14	10	1,5

Chapitre 2**Modifications apportées
à certaines dispositions non codifiées**

Art. 2.— I. - A l'article 1er du décret du 2 septembre 1954 susvisé, le montant de 5.000 F est remplacé par un montant de 760 euros.

II. - A l'article 6 du même décret, le montant de 10.000 F est remplacé par un montant de 1.500 euros.

III. - A l'article 4-1 du décret du 15 mai 1961 susvisé, les montants de 300.000 F et 5.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 46.000 euros et 760 euros.

IV. - A l'article 13 du décret du 14 juin 1977 susvisé, le montant de 100 F est remplacé par un montant de 15 euros.

V. - A l'article 12 du décret du 15 mars 1978 susvisé, le montant de 100 F est remplacé par un montant de 15 euros.

VI. - A l'article 12 du décret du 24 août 1978 susvisé, le montant de 100 F est remplacé par un montant de 15 euros.

VII. - A l'article 11 du décret du 9 novembre 1979 susvisé, le montant de 100 F est remplacé par un montant de 15 euros.

VIII. - A l'article 11 du décret du 12 mai 1981 susvisé, le montant de 100 F est remplacé par un montant de 15 euros.

Chapitre 3
Dispositions diverses

Art. 3.— I. - Au dernier alinéa de l'article R. 711-6 du code de la sécurité sociale, les mots : "au franc supérieur" sont remplacés par les mots : "à l'euro supérieur".

II. - L'article R. 931-10-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Chapitre 4
Dispositions relatives à l'outre-mer

Art. 4.— Les dispositions des chapitres 1er, 2 et 3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, lorsque les textes auxquels elles font référence sont applicables dans ces mêmes territoires et collectivités.

Chapitre 5
Dispositions finales

Art. 5.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué à la santé, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY.

Le ministre délégué à la santé,
Bernard KOUCHNER.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

La secrétaire d'Etat aux personnes âgées,
Paulette GUINCHARD-KUNSTLER.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2001-52 APF du 22 mai 2001 portant modification de la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 relative au règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 497-2001 APF/SG du 14 mai 2001 en séance plénière du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 366 APF du 21 mai 2001 ;

Vu le rapport n° 45-2001 du 22 mai 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 22 mai 2001,

Adopte :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 35 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de : "Lors de la première session ordinaire, l'assemblée élit en son sein neuf commissions spécialisées..." ;

Lire : "Lors de la première session ordinaire, l'assemblée élit en son sein douze commissions spécialisées..."

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 35-1 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les dénominations et les compétences des commissions spécialisées sont fixées comme suit :

1) *Commission des finances* : budget, fiscalité ; affaires financières et bancaires ; financements extérieurs (F.I.D.E.S., B.E.I., etc.) ; conventions financières entre l'Etat et la Polynésie française (contrat de développement, convention de reconversion) ; contrôle de la comptabilité et du budget de l'assemblée ; gestion administrative, financière et technique de l'assemblée.

2) *Commission de l'économie* : tourisme ; perliculture ; pêche ; agriculture ; élevage ; commerce ; activités et statuts des entreprises ; énergie.

3) *Commission des affaires sociales et de la condition féminine* : famille ; prestations sociales ; aide et prévoyance sociale.

4) *Commission de l'emploi et de la formation professionnelle, du développement des archipels et de la communication* : emploi ; formation professionnelle ; insertion professionnelle ; développement des archipels ; audiovisuel ; multimédia ; postes et télécommunications.

5) *Commission du logement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des domaines* : logement ; vie urbaine ; infrastructures ; urbanisme.

6) *Commission de l'éducation* : enseignement et formation.

7) *Commission de la santé, de la recherche et de l'environnement* : institutions sanitaires ; droit de la santé ; recherche fondamentale et appliquée ; environnement.

8) *Commission du statut et des lois* : statut de la Polynésie française ; organisation des pouvoirs publics ; statut des établissements publics et des sociétés d'économie mixte ; avis ou vœux aux pouvoirs publics nationaux ; règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

9) *Commission de la culture et de l'artisanat* : patrimoine culturel ; activités culturelles ; artisanat.

10) *Commission des affaires foncières et des transports* : questions foncières ; transports terrestres, maritimes et aériens.

11) *Commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique* : législation et réglementation du travail, statut et règles de fonctionnement de la fonction publique ; représentation des intérêts économiques (C.C.I.S.M., organisations patronales) ; syndicats.

12) *Commission de la jeunesse, des sports et de la vie associative.*"

Art. 3.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 663 CM du 16 mai 2001 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2001-2002.

NOR : SEP01008134C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs C.E.A.P.F. ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 modifié portant définition et organisation du service territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements préélémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 1615 CM du 24 novembre 2000 portant réorganisation des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 784 CM du 6 juin 2000 portant modification de la carte scolaire du premier degré pour l'année 2001-2002 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la carte scolaire du premier degré en sa séance du 18 avril 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions pédagogiques suivantes du premier degré à compter de la rentrée scolaire 2001-2002 :

Circonscription n° 5 : Etablissements spécialisés - A.I.S. - Centre de formation CAPSAIS

Commune de Papeete

- Institut médico-éducatif (Raimanutea) : 2 emplois d'adjoints spécialisés (option D) ;
- C.E.D.O.P. : 1 emploi d'adjoint spécialisé (option B) ;
- C.E.D.O.P. : 1 emploi de psychologue.

Circonscription n° 7 : Papeete - Moorea-Maiao

Commune de Papeete

- Ecole maternelle de Raitama : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Moorea-Maiao

- Ecole maternelle de Haapiti : 1 emploi d'adjoint (classe de S.T.P.) ;
- Ecole primaire de Maiao : 1 emploi d'adjoint (classe de S.T.P.).

Circonscription n° 8 : Faaa - Punaauia

Commune de Faaa

- Ecole élémentaire de Pamatai : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription n° 10 : Taiarapu - Australes

Commune de Taiarapu-Ouest

- Ecole élémentaire de Potii : 1 emploi d'adjoint spécialisé (C.L.I.S. de type 1, option D).

Circonscription n° 12 : Iles Sous-le-Vent

Commune de Bora Bora

- Ecole primaire de Faanui : 1 emploi d'adjoint ;
- Ecole élémentaire de Namaha : 1 emploi d'adjoint spécialisé (option G).

Commune de Maupiti

- Ecole primaire de Maupiti : 1 emploi d'adjoint (classe de S.T.P.).

Circonscription n° 14 : Tuamotu-Ouest et Centre

Commune de Manihi

- Ecole primaire de Ahe : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Takaroa

- Ecole primaire de Takaroa : 1 emploi d'adjoint.

Art. 2.— Les emplois ci-après sont fermés dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée 2001-2002 :

Circonscription n° 3 : Arue

Commune de Arue

- Ecole élémentaire de Arue 1 : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription n° 4 : Pirae

Commune de Pirae

- Ecole élémentaire de Val-Fautaua : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription n° 5 : Etablissements spécialisés - A.I.S. - Centre de formation CAPSAIS

Commune de Papeete

- Service de psychiatrie infanto-juvénile (S.P.I.J.) : 1 emploi de psychologue.

Circonscription n° 7 : Papeete - Moorea-Maiao

Commune de Papeete

- Ecole élémentaire de Hiti Vai Nui : 1 emploi d'adjoint ;
- Ecole élémentaire de Mamao : 1 emploi d'adjoint ;
- Ecole élémentaire de Taimoana : 1 emploi d'adjoint spécialisé (option G).

*Circonscription n° 10 : Taïarapu - Australes**Commune de Raivavae*

- Ecole primaire de Mahanatoa : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Rapa

- Ecole primaire de Ahurei : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Rimatara

- Ecole primaire de Amaru : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Rurutu

- Ecole primaire de Avera : 1 emploi d'adjoint ;
- Ecole primaire de Moerai-Hauti : 1 emploi d'adjoint.

*Circonscription n° 11 : Mahina - Gambier - Tuamotu-Est**Commune de Mahina*

- Ecole primaire de Nuutere : 1 emploi d'adjoint.

*Circonscription n° 12 : Iles Sous-le-Vent**Commune de Bora Bora*

- Ecole maternelle de Vaitape : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Huahine

- Ecole primaire de Maeva-Faïe : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Maupiti

- Ecole primaire de Maupiti : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Tumaraa

- Ecole primaire de Tevaitoa-Tehurui : 1 emploi d'adjoint.

*Circonscription n° 13 : Marquises**Commune de Ua Pou*

- Centre scolaire primaire de Hakahau : 1 emploi d'adjoint.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Nicolas SANQUER.*

ARRETE n° 664 CM du 17 mai 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour giratoire Deflesselle - Georges-Clemenceau à Papeete et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : SEQ0100545AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 24 juillet 2000 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant l'aménagement du carrefour giratoire Deflesselle - Georges-Clemenceau à Papeete ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 25 septembre 2000 relatif à l'utilité publique de l'aménagement du carrefour giratoire Deflesselle - Georges-Clemenceau à Papeete ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 25 septembre 2000 relatif à la cessibilité des parcelles de terre concernées ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour giratoire Deflesselle - Georges-Clemenceau à Papeete.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire Deflesselle - Georges-Clemenceau à Papeete, telles qu'elles sont énumérées au tableau ci-après :

N° plan	Réf. Cad.	Nom de la terre	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles	Surf. à acquérir en m2
1	CK27	Orae Raupaa Parcelle du lot B	Héritiers de Bordes Alfred Toluanii	87
3	CM52	Tetaraoua Lots 4 et 5 Parcelle B	Ly Kou Sing Georges Ly Tihani et son épouse née Yeou Ngan Tchou Thai dite Thérèse	25
4	CM50	Tetaraoua Lots 1 et 3	Héritiers de Laharague Sidonie Avenii épouse Mariessoué Auguste	972
5	CM65	Terre non dénommée	M. le curateur aux biens vacants et sans maître (présumée domaniale)	317

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre de

l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre du logement,
de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 665 CM du 17 mai 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : SEQ0100734AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1390 CM du 4 octobre 2000 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae ;

Vu les rapports en date des 28 décembre 2000 et 2 mars 2001 relatifs à l'utilité publique de l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae et à la cessibilité des parcelles de terre concernées ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae :

N° de plan	Référence cadastrale	Nom de la terre	Emprise en m ²	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles
1	Section D n° 329	Champ de course	22	Le Bihan Yves Henri Tulehau né le 13/11/1951 à Papeete, époux de Durand Martine.
2	Section D n° 330	Champ de course parcelle B1	10	S.C.I. Champ de course.
3	Section D n° 331	Terre Taaone 3 parcelle	20	Chagne Paul Alain né le 17/5/1939 à Pape, époux de Duchene Justine née le 5/12/1946 à Papeete.
4	Section D n° 332	Terre Taaone 3 chemin	4	Indivis entre les propriétaires de la terre Taaone 3 : Chagne Paul Alain né le 17/5/1939 à Pape Pirae ; Chagne Tefane né le 15/12/1935 à Papeari ; Choune Jeannette née le 21/3/1945 à Papeete, épouse de Etienne Laille né le 13/6/1937 à Papeete ; Alain Charles né le 16/3/1910 à Papeete ; Alain Gaston né le 11/4/1914 à Arue, époux de Odette Tixier et Li Emile né le 28/1/1959 à Papeete.
5	Section D n° 333	Terre Taaone 3 parcelle	33	Chagne Tefane né le 15/12/1935 à Papeari, époux de Lefort Suzanne née le 11/1/1937 à Mahina.
6	Section D n° 334	Terre Taaone 3 parcelle C du lot 8	28	Vansou Christian Niou Léon né le 21/1/1951 à Papeete, époux de Izal Christiane Mareva.
7	Section D n° 335	Terre Taaone 3 parcelle du lot 8	32	Lee René né le 15/10/1941 à Huahine, époux de Chenu Clotilde.
8	Section D n° 336	Terre Taaone 3 parcelle B	19	Vray Ernest René et Gaudin Blanche son épouse.
9	Section D n° 337	Terre Taaone 3 parcelle B du lot 9	32	Hart Lily Mathilde Terrière née le 28/5/1942 à Papeete, épouse de Harehoe Ari né le 5/8/1942 à Papeete.
10	Section D n° 338	Terre Taaone 3 parcelle C du lot 9	74	Hart Joël Claude Manuari né le 1/10/1945 à Papeete, époux de Chin Ah You Louise née le 25/12/1942 à Faanui, Bora Bora.
11	Section D n° 339	Terre Taaone 3 lot 9 (chemin)	41	Consorts Hart : Hart Lily Mathilde Terrière née le 28/5/1942 à Papeete ; Hart Dominique Hellara née le 20/7/1951 à Papeete et Hart Joël Claude Manuari né le 1/10/1945 à Papeete.
12	Section D n° 340	Terre Taaone 3 lot D du lot 10	31	Bennett Louise Teraiefa née le 16/2/1959 à Papeete ; Bennett Timi William Oarii Farearii né le 17/1/1919 à Rairoa et Bennett William né le 22/9/1927 à Rairoa, époux de Ah Min Ida.
13	Section D n° 341	Terre Taaone 3	10	Rougier Emile.
14	Section D n° 342	Terre Taaone lot 10 de la parcelle B du lot E	4	Indivis entre : Tefaaana Claire Florence Maeva née le 12/8/1948 à Papeari ; Tefaaana Danielle Hellara née le 20/10/1958 à Papeete ; Tefaaana Nadia Urarii née le 21/1/1959 à Papeete ; Tefaaana Rosette Hinano née le 28/5/1960 à Papeete.
15	Section D n° 343	Terre Taaone 3 lot A du lot 6 et parcelle Atia Rupehu	203	Frébault Yvonne Marie née le 12/4/1924 à Papeete, épouse de Morillon Philippe Pierre né le 20/9/1915 à Glux (Nièvre).
17	Section D n° 175	Terre Taaone 3 lot C du lot 6 et parcelle Atia Rupehu	49	
16	Section D n° 344	Terre Taaone 3 lot B du lot 6 et parcelle Atia Rupehu	69	Frébault Monique Thérèse Augustine née le 28/5/1928 à Papeete, épouse de Nesa Martin né le 16/3/1916 à Marignana (Corse).
19	Section H n° 546	Tepohue 7 lot 1	13	Caillon Hubert Teamoarii né le 4/8/1946 à Pape Pirae.
20	Section H n° 545	Propriété Chechillot lot a	12	S.C.I. Poe Rava.
21	Section H n° 544	Lotissement Blanchard Daphnis (chemin de servitude)	4	Lelubez Maurice Jean Henri né le 15/3/1934 à Bameville-sur-Mer et Scholerman Johanna, née le 21/11/1956 à Papeete.
22	Section H n° 543	Lotissement Blanchard Daphnis lot 2	17	Lelubez Maurice Jean Henri né le 15/3/1934 à Bameville-sur-Mer, époux de Tongo Violette, née le 22/5/1937 à Arue.
23	Section H n° 542	Terre Pugeault lots 1 et 4	26	Commune de Pirae.
24	Section H n° 541	Terre Pugeault partie servitude	6	Blanchard Louis Daphnis né le 15/1/1920 à Papeete.
26a	Section E n° 689	Propriété Shilson parcelle du lot 3	60	Chung Fou Yen dite Célestine née le 2/3/1934 à Papeete, épouse de Lancy Albert.
33	Section E n° 695	Propriété Shilson	21	Laille Guy né le 31/10/1938 à Papeete, époux de Lovar Berthe ; Laille Jean dit John né le 5/5/1940 à Papeete, époux de Jansen Jacqueline ; Laille André né le 27/7/1950 à Papeete, époux de Loo Fat Nadia ; Laille Etienne né le 13/6/1937 à Papeete, époux de Choune Jeannette.
34	Section E n° 694	Propriété Shilson	14	
37	Section E n° 699	Terre Puihi (chemin)	6	Baldwin Tetuanui Bambridge né le 23/7/1912 à Papeete.
38	Section E n° 698	Terre Puihi (chemin)	5	
39	Section E n° 701	Terre Puihi lots 6 et 7 parcelle	54	Fare-Bredin Franck né le 10/12/1913 à Papeete, époux de Vidal Nadia Naomi née le 10/11/1908 à Papeete et Fare-Bredin Georges Mauihaura Terihooa Teura né le 17/6/1915 à Papeete, époux de Clark Henriette.
40	Section E n° 700	Terre Puihi lots 6 et 7 parcelle	45	
41	Section E n° 703	Terre Puihi (chemin)	5	Vongue Christian né le 8/9/1939 à Papeete et son épouse Chalin Amélie née le 7/6/1942 à Makatea.

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre du logement,
de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 670 CM du 17 mai 2001 fixant la liste des pièces à produire pour l'enregistrement des pharmaciens sur la liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'Ordre des pharmaciens.

NOR : DSP0100815AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 modifié portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 modifiée étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 24 novembre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— Tout pharmacien ou société d'exercice libéral qui sollicite son enregistrement sur la liste administrative annexée au tableau des pharmaciens, doit adresser sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit à la délégation locale ou soit au ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles 2 et 3 de la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'Ordre des pharmaciens.

Art. 2.— Toute demande d'enregistrement sur la liste administrative doit être accompagnée d'un dossier justificatif établi en quatre exemplaires comprenant les pièces fixées en annexe I, sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 3.— Tout pharmacien ayant déposé un dossier d'inscription au tableau du conseil central de la section F de l'Ordre national des pharmaciens et justifiant d'un avis favorable du conseil central de la section F à cette inscription, ainsi que tout pharmacien auparavant inscrit au tableau du conseil central de la section F en qualité de pharmacien multi-employeur et ayant effectué sa demande de renouvellement d'inscription avant la date du 22 février 2001, pourront ne présenter qu'un dossier justificatif établi en deux exemplaires comprenant les pièces fixées en annexe II.

Art. 4.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Annexe I

Les copies certifiées conformes à l'original par le maire, un officier de police judiciaire ou un officier ministériel sont acceptées ; toutefois, un original des pièces mentionnées de 1 à 7 devra être fourni dans au moins deux des dossiers :

- 1 - Une demande adressée à la délégation locale précisant la nature, les conditions et les modalités d'exercice professionnel pharmaceutique, accompagnée soit d'un certificat d'inscription soit à l'Ordre national des pharmaciens, soit à l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, et d'une copie de la demande de radiation de l'inscription à l'ordre correspondant ou de l'enregistrement sur la liste administrative, ou selon le cas soit d'un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement, soit d'une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré ;

- 2 - Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- 3 - Un certificat de nationalité délivré par une autorité compétente ;
- 4 - Un certificat de résidence en Polynésie française délivré par une autorité compétente ;
- 5 - Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois ;
- 6 - Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'à sa connaissance aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction n'est en cours à son encontre ;
- 7 - Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'exerce pas d'autre activité ou qu'il exerce une autre (d'autres) activité(s) en le (les) mentionnant ;
- 8 - Une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien.

En outre, la demande doit être adressée au ministre de la santé et de la recherche et accompagnée :

- a) Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en qualité de titulaire d'officine :
 - de la copie de la licence de création de l'officine et de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation précédente s'il y a lieu ;
 - de la copie de toute pièce justifiant de la libre disposition des locaux destinés à l'implantation de l'officine ;
 - sauf cas de création d'une officine, de la copie de l'acte de cession à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de l'officine sous condition suspensive de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation prévue à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ou, en cas de succession, de la copie de l'acte de partage ;
- b) Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en qualité de pharmacien responsable d'un établissement de préparation :
 - de la justification que le demandeur satisfait aux conditions fixées par l'article 90 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;
 - lorsque l'établissement est la propriété d'une société, de la copie de la délibération de l'organe social comportant désignation du pharmacien responsable, ou responsable intérimaire, et fixant ses attributions ;
- c) Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en qualité de pharmacien responsable d'un établissement de vente en gros ou de distribution de vente en gros, et si l'établissement est la propriété d'une société, de la copie de la délibération de l'organe social comportant désignation du pharmacien responsable, ou responsable intérimaire, et fixant ses attributions ;
- d) Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer une autre activité professionnelle de pharmacien :
 - de toutes pièces précisant la nature, les conditions et modalités d'exercice de ladite activité ;
- e) Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en qualité de biologiste d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale :
 - de la copie de l'autorisation d'ouverture du laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
 - des copies certifiées conformes des diplômes, titres ou certificats prévus aux articles 89 et suivants de la

délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

- f) Lorsque le demandeur est une personnalité morale :
- une copie des statuts de la société et, s'il y a lieu, de son règlement intérieur ;
 - la liste des associés, mentionnant, pour chacun d'eux, sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé.

Annexe II

Les copies certifiées conformes à l'original par le maire, un officier de police judiciaire ou un officier ministériel sont acceptées ; toutefois, un original des pièces mentionnées de 1 à 3 devra être fourni dans les deux dossiers :

- 1 - Une demande adressée à la délégation locale ;
- 2 - Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'à sa connaissance aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction n'est en cours à son encontre ;
- 3 - Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'exerce pas d'autre activité ou qu'il exerce une autre (d'autres) activité(s) en le (les) mentionnant ;
- 4 - Une copie de la demande antérieure d'inscription ou de renouvellement d'inscription selon le cas, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il a effectué cette demande ;
- 5 - Tout document précisant la nature, les conditions et les modalités d'exercice professionnel pharmaceutique.

ARRETE n° 671 CM du 17 mai 2001 fixant la liste des pièces à produire pour une demande de licence de création ou de transfert d'officine de pharmacie et fixant la liste des pièces à produire pour une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie.

NOR : DSP0100816AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 modifié portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 modifiée étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 24 novembre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— Tout pharmacien, toute société, ou tout organisme public ou privé mentionné à l'article 30 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie qui sollicite une licence de création ou de transfert d'une officine de pharmacie prévue aux articles 25 et suivants de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, doit adresser sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministre de la santé et de la recherche.

Toute demande doit être accompagnée d'un dossier justificatif établi en quatre exemplaires comprenant les pièces fixées en annexe I, sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à ces dossiers.

Art. 2.— Tout pharmacien, toute société ou tout organisme public ou privé mentionné à l'article 30 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie qui effectue une demande d'enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie prévue à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, doit adresser sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministre de la santé et de la recherche.

Toute déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie doit être accompagnée d'un dossier justificatif établi en quatre exemplaires comprenant les pièces fixées en annexe II, sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à ces dossiers.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Annexe I

Les copies certifiées conformes à l'original par le maire, un officier de police judiciaire ou un officier ministériel sont acceptées ; toutefois, un original des pièces mentionnées de 1 à 7 devra être fourni dans au moins deux des dossiers :

- 1 - Une demande adressée à la délégation locale précisant la nature, les conditions et les modalités d'exercice professionnel pharmaceutique, accompagnée soit d'un certificat d'inscription soit à l'Ordre national des pharmaciens, soit à l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, et d'une copie de la demande de radiation de l'inscription à l'ordre correspondant ou de l'enregistrement sur la liste administrative, ou selon le cas soit d'un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement, soit d'une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré ;
- 2 - Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- 3 - Un certificat de nationalité délivré par une autorité compétente ;
- 4 - Un certificat de résidence en Polynésie française délivré par une autorité compétente ;
- 5 - Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois ;
- 6 - Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'à sa connaissance aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction n'est en cours à son encontre ;
- 7 - Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'exerce pas d'autre activité ou qu'il exerce une autre (d'autres) activité(s) en le (les) mentionnant ;
- 8 - Une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien.

En outre, la demande doit être adressée au ministre de la santé et de la recherche et accompagnée :

- a) Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en qualité de titulaire d'officine :
 - de la copie de la licence de création de l'officine et de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation précédente s'il y a lieu ;
 - de la copie de toute pièce justifiant de la libre disposition des locaux destinés à l'implantation de l'officine ;
 - sauf cas de création d'une officine, de la copie de l'acte de cession à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de l'officine sous condition suspensive de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation prévue à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ou, en cas de succession, de la copie de l'acte de partage ;
- b) Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en qualité de pharmacien responsable d'un établissement de préparation :
 - de la justification que le demandeur satisfait aux conditions fixées par l'article 90 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;
 - lorsque l'établissement est la propriété d'une société, de la copie de la délibération de l'organe social comportant désignation du pharmacien responsable, ou responsable intérimaire, et fixant ses attributions ;
- c) Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en qualité de pharmacien responsable d'un établissement de vente en gros ou de distribution de vente en gros, et si l'établissement est la propriété d'une société, de la copie de la délibération de l'organe social comportant désignation du pharmacien responsable, ou responsable intérimaire, et fixant ses attributions ;

- d) Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer une autre activité professionnelle de pharmacien :
- de toutes pièces précisant la nature, les conditions et modalités d'exercice de ladite activité ;
- e) Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en qualité de biologiste d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale :
- de la copie de l'autorisation d'ouverture du laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
 - des copies certifiées conformes des diplômes, titres ou certificats prévus aux articles 89 et suivants de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;
- f) Lorsque le demandeur est une personnalité morale :
- une copie des statuts de la société et, s'il y a lieu, de son règlement intérieur ;
 - la liste des associés, mentionnant, pour chacun d'eux, sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé.

Annexe II

Les copies certifiées conformes à l'original par le maire, un officier de police judiciaire ou un officier ministériel sont acceptées ; toutefois, un original des pièces mentionnées de 1 à 3 devra être fourni dans les deux dossiers :

- 1 - Une demande adressée à la délégation locale ;
- 2 - Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'à sa connaissance aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction n'est en cours à son encontre ;
- 3 - Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'exerce pas d'autre activité ou qu'il exerce une autre (d'autres) activité(s) en le (les) mentionnant ;
- 4 - Une copie de la demande antérieure d'inscription ou de renouvellement d'inscription selon le cas, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il a effectué cette demande ;
- 5 - Tout document précisant la nature, les conditions et les modalités d'exercice professionnel pharmaceutique.

ARRETE n° 686 CM du 18 mai 2001 modifiant l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 modifié portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (R.T. 5 ou route des Collines).

NOR : TTT0100725AG

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 modifié portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (R.T. 5 ou route des Collines) ;

Vu l'arrêté n° 708 CM du 26 juin 1995 modifiant l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 portant réglementation de la circulation sur la R.D.O. ;

Vu l'arrêté n° 1077 CM du 3 octobre 1997 modifiant l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (R.T. 5 ou route des Collines) ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 10 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (R.T. 5 ou route des collines) ;

Vu les observations de la direction de l'équipement en date du 26 mars 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 2001,

Arrête :

Article 1er. — Il est rajouté un troisième alinéa au paragraphe b de l'article 2 de l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 susvisé :

"Sont également autorisés les véhicules de transport en commun de personnes appartenant aux forces armées et de la sécurité publique."

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 susvisé est modifié comme suit :

"Cette limitation de vitesse est ramenée à 50 km/h pour les véhicules visés aux articles 6-1, 6-2 et 6-3 ci-après."

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Le ministre chargé des transports terrestres peut délivrer une autorisation, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules de transport en commun, d'approvisionnement en produits divers et de ravitaillement en carburant de la station Shell de Auae ainsi qu'aux véhicules chargés du transport des déchets du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta.

Cette autorisation pourra également être délivrée aux véhicules titulaires d'une autorisation de transport exceptionnel telle que définie par l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1989 fixant les règles de sécurité applicables aux transports exceptionnels, suivant certaines contraintes restrictives et sous réserve d'obtenir l'accord préalable des autorités compétentes."

Art. 4. — Le paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 susvisé est modifié comme suit :

"2° - Approvisionnement en produits divers, ravitaillement en carburant et en gaz :

Les véhicules chargés de l'approvisionnement en produits divers et du ravitaillement en carburant et en gaz de la station-service de Auae située en bordure de la R.D.O. peuvent être autorisés à accéder à la R.D.O., sous les réserves suivantes :

- l'accès à la R.D.O. se fait par le boulevard Pomare et la sortie par l'échangeur de Pamatai ;
- ces véhicules sont autorisés à accéder à la station-service tous les jours de la semaine de 9 heures à 12 heures à l'exclusion des mercredis et vendredis de 9 heures à 11 heures en période scolaire."

Art. 5.— Il est rajouté un troisième paragraphe à l'article 6 de l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 susvisé :

"3°. Transport des déchets du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta :

Les véhicules chargés du transport des déchets entre le centre de recyclage et de transfert de Motu Uta et le centre d'enfouissement de Paihoro peuvent être autorisés à accéder à la R.D.O. suivant les tranches horaires suivantes :

- dans le sens Papeete-Punaauia : 8 heures - 9 heures et 13 h 30 - 14 h 30 ;
- dans le sens Punaauia-Papeete : 11 heures - 12 heures et 17 heures - 18 heures.

Art. 6.— Le ministre des transports et le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports,
Temaui FOSTER.

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 723 CM du 23 mai 2001 relatif à la vacance des services administratifs et des établissements publics administratifs et scolaires les 25 et 26 mai 2001.

NOR : PEL0100856AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les services administratifs et établissements publics administratifs et scolaires du territoire de la Polynésie française vacqueront les 25 et 26 mai 2001.

Art. 2.— Le ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du travail, du dialogue social,
de la fonction publique,
de la rénovation de l'administration
et de la déconcentration administrative,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 725 CM du 23 mai 2001 portant nomination du directeur du cabinet du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Prunet, inspecteur d'académie, est nommé directeur du cabinet du Président du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2001.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 726 CM du 23 mai 2001 portant nomination de M. Michel Paoletti, en qualité de conseiller spécial du Président du gouvernement, chargé du développement économique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Paoletti est nommé conseiller spécial du Président du gouvernement, chargé du développement économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 727 CM du 23 mai 2001 portant nomination du conseiller juridique du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Peres est nommé conseiller juridique du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 728 CM du 23 mai 2001 portant nomination de M. Yves Hauptert en qualité de conseiller du Président du gouvernement, chargé de la communication.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Hauptert est nommé conseiller du Président du gouvernement, chargé de la communication.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 729 CM du 23 mai 2001 portant nomination du directeur adjoint du cabinet du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marielle Pettinato est nommée directeur adjoint du cabinet du Président du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 730 CM du 23 mai 2001 portant nomination du chef du cabinet du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Marcel Tuihani est nommé chef du cabinet du Président du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

NOR : AFD0100732AC

Par arrêté n° 644 CM du 16 mai 2001.— Après le quatrième tiret, l'article 1er de l'arrêté n° 417 CM du 20 mars 2001 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française, est complété comme suit :

- une parcelle de terrain de 5.960 mètres carrés dénommée terre Tahuatea 2 sur l'îlot Toopua à Bora Bora ;
- le droit au bail (à usage commercial, artisanal et industriel) de la terre Tahuatea 3, d'une superficie de 1.640 mètres carrés, située également sur l'îlot Toopua.

Le reste sans changement.

NOR : TMA0100743AC

Par arrêté n° 650 CM du 16 mai 2001.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A. Société de navigation des archipels (S.N.A.) pour l'exploitation du navire Vai Aito sur la desserte maritime régulière des Tuamotu.

Les caractéristiques du navire Vai Aito sont les suivantes :

Nom actuel	: Vai Aito.
Type	: cargo haute mer.
Date et lieu de construction	: 1976.
Port en lourd	: 410 tonnes.
Jauge brute	: 299 tonneaux.
Longueur	: 41,15 mètres.
Largeur	: 8 mètres.
Tirant d'eau	: 2,81 mètres.
Motorisation	: 1 x 400 CV.
Vitesse de croisière	: 10 nœuds.
Capacité de transport en	
- passagers	: 12 ;
- fret	: 410 tonnes ;
- frigorifique	: 22 mètres cubes.
Certificat de franc bord	: Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens (S.T.M.A.). Les statuts de la S.A. Société de navigation des archipels (S.N.A.) peuvent être consultés auprès de ce service.

Les atolls de desserte sont :

- Tuamotu-Centre : Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Ahe, Manihi, Aratika, Raraka, Kauehi, Fakarava, Toau, Apataki, Kaukura ;
- Tuamotu-Est : Faaite.

Le navire Vai Aito effectue 27 rotations minimum annuelles selon le périple suivant :

Papeete, Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Ahe, Manihi, Aratika, Kauehi, Raraka, Fakarava (Rotoava), Toau, Apataki, Kaukura, Fakarava (Tetamanu), Faaite, Papeete.

L'activité de transport se fait aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est conditionnée aux réserves suivantes, sous peine de caducité :

- a) Le navire Vai Aito doit être mis en service, par la S.A. Société de navigation des archipels (S.N.A.), au plus tard le 31 décembre 2001 ;

- b) Le capital social de la S.A. Société de navigation des archipels (S.N.A.) doit représenter au moins 10 % de l'investissement, soit 8 millions F CFP ;
- c) Copie de l'acte de vente du navire devra être déposée au service des transports maritimes et aériens (S.T.M.A.).

NOR : TMA0100744AC

Par arrêté n° 651 CM du 16 mai 2001.— L'allocation totale annuelle est basée sur vingt-sept (27) rotations minimum annuelles sur la desserte des Tuamotu.

L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne

- | | |
|---|---|
| 1 | S.A. Société de navigation des archipels (S.N.A.) |
| 2 | Vai Aito |
| 3 | Arrêté n° 650 CM du 16 mai 2001 |
| 4 | 14.400 litres de gazole par rotation |
| 5 | 27 rotations par an |
| 6 | 388.800 litres de gazole par an." |

L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

"Colonne

- | | |
|---|---|
| 1 | S.A. Société de navigation des archipels (S.N.A.) |
| 2 | Vai Aito |
| 3 | Arrêté n° 650 CM du 16 mai 2001 |
| 4 | 150 litres d'huiles lubrifiantes par rotation |
| 5 | 27 rotations par an |
| 6 | 4.050 litres d'huiles lubrifiantes par an." |

NOR : TMA0100745AC

Par arrêté n° 652 CM du 16 mai 2001.— Une licence d'armateur est accordée à l'E.U.R.L. Transport maritime Wong pour l'affrètement et l'exploitation du navire Raromatai Express sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom actuel du navire	: Raromatai Express (ex-Fast Ferry Tamarii Moorea VIII).
Date et lieu de construction	: 1994 en France.
Type	: car-ferry - Corsaire 6000.
Jauge brute	: 851,66 tonneaux.
Jauge nette	: 365,93 tonneaux.
Longueur	: 66,60 mètres.
Largeur	: 10,90 mètres.
Tirant d'eau	: 2,10 mètres.
Motorisation	: 4 x 2 540 CV.
Vitesse maxi	: 30 nœuds.
Consommation	: 1.700 litres/heure.
Capacité de transport	: 400 passagers en cabine ; : 42 véhicules légers.
Classification	: Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens. Les statuts de la société peuvent être consultés auprès de ce service.

Les îles desservies, à partir de Papeete, sont les suivantes : Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora.

Le navire effectue sur cette desserte trois (3) rotations minimum par semaine, les lundi, mercredi et vendredi.

L'activité de transport, s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est conditionnée par la mise en service du navire Raromatai Express au plus tard le 31 décembre 2001.

Lors du rachat du navire Raromatai Express par l'E.U.R.L. Transport maritime Wong, les statuts de cette société devront mentionner un capital social équivalent à 10 % du montant du rachat.

NOR : TMA0100746AC

Par arrêté n° 653 CM du 16 mai 2001.— L'allocation totale est basée sur cent cinquante-six (156) rotations minimum annuelles sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent (Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora).

L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 1 | E.U.R.L. Transport maritime Wong |
| 2 | Raromatai Express |
| 3 | Arrêté n° 652 CM du 16 mai 2001 |
| 4 | néant |
| 5 | 270.000 litres de gazole par mois |
| 6 | néant |
| 7 | 3.240.000 litres de gazole par an." |

L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

"Colonne

- | | |
|---|--|
| 1 | E.U.R.L. Transport maritime Wong |
| 2 | Raromatai Express |
| 3 | Arrêté n° 652 CM du 16 mai 2001 |
| 4 | 1.000 litres d'huiles lubrifiantes par mois |
| 5 | 12.000 litres d'huiles lubrifiantes par an." |

NOR : TMA0100748AC

Par arrêté n° 654 CM du 16 mai 2001.— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Degage et Cie pour l'exploitation du navire Cobia 2 sur la desserte maritime des Tuamotu pour effectuer des ramassages scolaires.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom du navire	: Cobia 2.
Date et lieu de construction	: 1984, en Australie.
Type	: navire de charge.
Port en lourd	: 50 tonnes.
Jauge brute	: 72 tonneaux.
Longueur	: 23 mètres.
Largeur	: 5,80 mètres.
Tirant d'eau	: 1,70 mètres.
Motorisation	: 1 x 500 CV.
Vitesse	: 11 nœuds.
Capacité de transport en	
- passagers	: 45 ;
- fret	: 40 tonnes ;
- réfrigéré	: 10 tonnes.
Classification de franc bord	: Bureau Veritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens (S.T.M.A.). Les statuts de la S.N.C. Degage et Cie peuvent être consultés auprès de ce service.

Le navire Cobia 2 est basé à Tahiti. Les atolls de desserte sont : Hao, Amanu, Vairaatea, Hereheretue et tout autre atoll désigné par le service de l'éducation dans le cadre de son marché public.

Six voyages annuels sont prévus aux dates qui seront fixées par le service de l'éducation.

La présente licence temporaire d'armateur est caduque dès l'échéance de la convention de prestations de service n° 991 233 du 17 mai 1999 conclue entre la S.N.C. Degage et le ministère de l'éducation.

L'activité de ramassages scolaires s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'armateur veillera à souscrire une assurance en responsabilité civile pour le transport des élèves et des personnels d'encadrement et de tous autres passagers. Copie de la police d'assurance sera transmise au S.T.M.A. et au service de l'éducation.

NOR : TMA0100749AC

Par arrêté n° 655 CM du 16 mai 2001.— L'allocation totale est basée sur six (6) voyages annuels minimum sur la desserte des Tuamotu.

L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne

- | | |
|---|------------------------------------|
| 1 | S.N.C. Degage et Cie |
| 2 | Cobia 2 |
| 3 | Arrêté n° 654 CM du 16 mai 2001 |
| 4 | 20.000 litres de gazole par voyage |
| 5 | 6 voyages par an |
| 6 | 120.000 litres de gazole par an." |

L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

"Colonne

- | | |
|---|---|
| 1 | S.N.C. Degage et Cie |
| 2 | Cobia 2 |
| 3 | Arrêté n° 654 CM du 16 mai 2001 |
| 4 | 160 litres d'huiles lubrifiantes par voyage |
| 5 | 6 voyages par an |
| 6 | 960 litres d'huiles lubrifiantes par an." |

La présente admission du navire Cobia 2 (S.N.C. Degage et Cie) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) est caduque dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 654 CM du 16 mai 2001.

NOR : TMA0100753AC

Par arrêté n° 656 CM du 16 mai 2001.— Une licence temporaire d'armateur est accordée à la S.N.C. Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti 2 sur la desserte maritime des Tuamotu afin d'effectuer des ramassages scolaires.

Le navire Aremiti 2 est basé à Tahiti. Les atolls de desserte sont : Makemo, Taenga, Raroia, Takume, Nihiru, Katiu, Raraka, Kauehi, Aratika, Niau et tout autre atoll désigné par le service de l'éducation dans le cadre de son marché public.

6 voyages annuels sont prévus, aux dates qui seront fixées par le service de l'éducation.

La présente licence temporaire d'armateur est caduque dès l'échéance de la convention de prestations de service attribuée à la S.N.C. Degage.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'armateur veillera à souscrire une assurance en responsabilité civile pour le transport des élèves et des personnels d'encadrement et de tous autres passagers. Copie de la police d'assurance sera transmise au service des transports maritimes et aériens (S.T.M.A.) et au service de l'éducation.

NOR : TMA0100754AC

Par arrêté n° 657 CM du 16 mai 2001.— L'allocation totale est basée sur six (6) rotations annuelles minimum sur la desserte des Tuamotu.

L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 Aremiti S.N.C.
- 2 Aremiti 2
- 3 Arrêté n° 656 CM du 16 mai 2001
- 4 56.000 litres de gazole par rotation
- 5 6 rotations par an
- 6 336.000 litres de gazole par an."

L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 Aremiti S.N.C.
- 2 Aremiti 2
- 3 Arrêté n° 656 CM du 16 mai 2001
- 4 400 litres d'huiles lubrifiantes par rotation
- 5 6 rotations par an
- 6 2.400 litres d'huiles lubrifiantes par an."

La présente admission du navire Aremiti 2 (S.N.C. Aremiti) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) est caduque dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 656 CM du 16 mai 2001.

NOR : TMA0100755AC

Par arrêté n° 658 CM du 16 mai 2001.— L'arrêté n° 1360 CM du 9 octobre 1998 autorisant temporairement la S.N.C. Aremiti à exploiter le navire Aremiti 2 sur la desserte maritime de Moorea est abrogé.

L'arrêté n° 1361 CM du 9 octobre 1998 portant admission du navire Aremiti 2 de la S.N.C. Aremiti, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) est abrogé.

NOR : TMA0100751AC

Par arrêté n° 659 CM du 16 mai 2001.— Une licence d'armateur est accordée à l'E.U.R.L. Tahaa Discovery Transport pour l'exploitation du navire Paia sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom	: Paia.
Date et lieu de construction	: 1991 à Fremante, Australie.
Type	: catamaran à moteur en aluminium.
Jauge brute/nette	: 66,91 tonneaux.
Longueur	: 16,74 mètres.
Largeur	: 6,5 mètres.
Tirant d'eau	: 0,7 mètre.
Motorisation	: 2 x 450 CV.
Consommation	: 140 litres/heure.
Vitesse à vide	: 20 nœuds ;
en charge	: 16 nœuds.
Capacité de transport en passagers	: 8 en pont ; : 66 en cabine ;
fret	: 2 tonnes.
Bureau de classification	: Bureau Véritas, 5e catégorie professionnelle.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens. Les statuts de l'E.U.R.L. Tahaa Discovery Transport peuvent être consultés auprès de ce service.

Le navire Paia, basé à Faaaha (Tahaa), effectue sur la ligne Tahaa-Raiatea-Tahaa le périple suivant : Faaaha, Haamene, Vaitoare, Uturoa et inversement.

Les fréquences minimums sont de :

- deux rotations journalières du lundi au vendredi ;
- une rotation le samedi.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est subordonnée aux réserves suivantes :

- a) Mise en service du navire Paia sur la desserte précitée au plus tard le 31 décembre 2001 ;
- b) Le capital social de l'E.U.R.L. Tahaa Discovery Transport devra représenter 10 % de l'investissement, soit 2 millions F CFP.

NOR : TMA0100762AC

Par arrêté n° 660 CM du 16 mai 2001.— L'allocation totale est basée sur cinq cent soixante-douze (572) rotations minimum annuelles du navire Paia sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea.

L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 E.U.R.L. Tahaa Discovery Transport
- 2 Paia
- 3 Arrêté n° 659 CM du 16 mai 2001
- 4 néant
- 5 5.040 litres de gazole par mois
- 6 néant
- 7 60.480 litres de gazole par an."

L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 E.U.R.L. Tahaa Discovery Transport
- 2 Paia
- 3 Arrêté n° 659 CM du 16 mai 2001
- 4 40 litres d'huiles lubrifiantes par mois
- 5 480 litres d'huiles lubrifiantes par an."

NOR : SFP0001972AC

Par arrêté n° 661 CM du 16 mai 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *cinquante-six millions sept cent cinquante-trois mille six cent trente-deux francs CFP* (56.753.632 F CFP) à la S.E.M. Tahiti Nui Télévision pour financer l'acquisition de matériel de production audiovisuelle.

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois sur présentation des factures.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, chapitre 914, AP 130.2000, AAP 25.2001.

NOR : AFD0100053AC

Par arrêté n° 666 CM du 17 mai 2001.— La parcelle d'une superficie de 1.487 mètres carrés sise à l'échangeur de Heiri-Piafa et dépendante du domaine public routier (route de dégagement Ouest) située dans la commune de Faava, est déclassée.

L'aliénation de la parcelle déclassée sus-mentionnée est autorisée au profit de l'Eglise évangélique de Polynésie française et ce, par voie d'échange sans soulte avec les parcelles sises à Pamatai dans la commune de Faava, cadastrées section M n° 93 et n° 316 d'une superficie respective de 1.180 mètres carrés et 307 mètres carrés soit au total 1.487 mètres carrés.

L'acte notarié d'échange sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

La dépense, soit le montant de *onze millions huit cent quatre-vingt-seize mille francs CFP* (11.896.000 F CFP), est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, article 210, AP 223.1995, AAP 82.1997.

NOR : AFD0100355AC

Par arrêté n° 667 CM du 17 mai 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile aquacole "Otikao", l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 163 hectares 70 ares, sis au droit de la terre Otikao à Fakarava, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (40,5 hectares), à 800 mètres du rivage de ladite terre ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (63,2 hectares), à 3.300 mètres du rivage ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (60 hectares), à 1.700 mètres du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 1.718.850 F CFP, est réduite à 859.425 F CFP une année.

NOR : AFD0100808AC

Par arrêté n° 668 CM du 17 mai 2001.— La location de la parcelle de la terre domaniale Atai, sise à Avera, Rurutu, d'une superficie de 2 hectares 30 ares, est autorisée au profit de M. Gilbert Versiglioni, pour l'élevage des chèvres.

La présente location est consentie à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *trente-sept mille francs CFP* (37.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0100839C

Par arrêté n° 669 CM du 17 mai 2001.— L'occupation temporaire du domaine public fluvial au droit des parcelles de terres cadastrées section H1 n° 84 et H2 n° 58, est autorisée au profit de la Polynésie française, dans le cadre de la construction d'un centre d'hébergement d'accueil des étudiants de l'Université de Polynésie française sur le domaine territorial dénommé "Outumaoro" sis dans la commune de Punaauia.

Tel que le tout figure sur le plan d'ensemble de Topo Pacifique daté de février 2001.

Cette occupation est nécessaire à la réalisation de divers aménagements comprenant notamment des travaux :

- de déviations de cours d'eau en fonction de l'implantation des bâtiments et des VRD ;
- de canalisation des cours d'eau par des enrochements et par la pose de dalots en béton armé ;
- d'assainissement des eaux pluviales.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions énumérées dans la notice de présentation effectuée par le service des études techniques de la présidence du gouvernement.

NOR : EMP0100840AC

Par arrêté n° 672 CM du 17 mai 2001.— Les dispositions de l'avenant du 22 novembre 2000 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2001, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 décembre 2000 (p. 3146), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : EMP0100841AC

Par arrêté n° 673 CM du 17 mai 2001.— Les dispositions de l'avenant du 22 novembre 2000 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2001, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 décembre 2000 (p. 3148), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : EMP0100842AC

Par arrêté n° 674 CM du 17 mai 2001.— Les dispositions de l'avenant du 22 novembre 2000 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2001, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 décembre 2000 (p. 3143), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : EMP0100843AC

Par arrêté n° 675 CM du 17 mai 2001.— Les dispositions de l'avenant du 22 novembre 2000 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2001, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 décembre 2000 (p. 3147), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, presse et communication.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : EMP0100844AC

Par arrêté n° 676 CM du 17 mai 2001.— Les dispositions de l'avenant du 1er décembre 2000 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2001, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 décembre 2000 (p. 3153), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : EMP0100845AC

Par arrêté n° 677 CM du 17 mai 2001.— Les dispositions de l'avenant du 27 novembre 2000 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2001, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 décembre 2000 (p. 3149), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : EMP0100846AC

Par arrêté n° 678 CM du 17 mai 2001.— Les dispositions de l'avenant du 21 novembre 2000 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2001, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 décembre 2000 (p. 3144), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : EMP0100847AC

Par arrêté n° 679 CM du 17 mai 2001.— Les dispositions de l'avenant du 30 novembre 2000 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2001, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 décembre 2000 (p. 3152), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière des îles et de l'industrie hôtelière de Tahiti.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : CPS0100807AC

Par arrêté n° 680 CM du 17 mai 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2001 CA relative aux investissements de la Caisse de prévoyance sociale, adoptée par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 6 avril 2001.

NOR : TMA0100756AC

Par arrêté n° 681 CM du 18 mai 2001.— Sont abrogés les arrêtés : n° 407 CM du 2 mai 1994, n° 176 CM du 13 février 1995, n° 621 CM du 14 juin 1996, n° 1272 et n° 1273 CM du 9 décembre 1994, n° 683 CM du 19 juin 1995, n° 1116 et n° 1117 CM du 24 octobre 1995.

NOR : TMA0100757AC

Par arrêté n° 682 CM du 18 mai 2001.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Enota Transport Maritime pour l'exploitation du navire Iripau sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

- nom : Iripau
- date et lieu de construction : 1995 à Raiatea
- type : vedette de transport
- port en lourd : 13 tonnes
- jauge brute : 12,28 tonneaux
- longueur : 12,28 mètres
- largeur : 4,20 mètres
- tirant d'eau : 1,47 mètre
- motorisation : 2 x 270 CV
- consommation : 90 litres gazole/heure
- vitesse : 20 nœuds
- capacité de transport en passagers : 64 en 5e catégorie ou 47 en 3e catégorie
- classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritime et aériens. Les statuts de la société Enota Transport Maritime peuvent être consultés auprès de ce service.

La navire Iripau est basé à Tahaa.

Les touchées de Tahaa sont les suivantes : Tapuamu, Tiva, Patii, Poutoru, Marina Iti, Haamene.

La touchée de Raiatea est Uturoa.

Le navire Iripau effectue sur la ligne Tahaa - Raiatea - Tahaa :

- 2 rotations minimums journalières du lundi au vendredi ;
- 1 rotation minimum journalière le samedi.

L'activité de transport se fait aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est subordonnée aux réserves suivantes :

- a) Mise en service du navire Iripau sur la desserte précitée au plus tard le 31 décembre 2001 ;
- b) Le capital social de la société Enota Transport Maritime devra représenter 10 % de l'investissement global, soit 2,6 millions de F CFP ;
- c) Accord du tribunal mixte de commerce de Papeete sur la cession des actifs de la société Tahaa Transports Services.

NOR : TMA0100758AC

Par arrêté n° 683 CM du 18 mai 2001.— L'allocation totale est basée sur cinq cent soixante-douze (572) rotations minimums annuelles sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea.

L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 1 | S.A.R.L. Enota Transport Maritime |
| 2 | Iripau |
| 3 | Arrêté n° 682 CM du 18 mai 2001 |
| 4 | néant |
| 5 | 15.500 litres de gazole par mois |
| 6 | néant |
| 7 | 186.000 litres de gazole par an." |

L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

"Colonne

- | | |
|---|---|
| 1 | S.A.R.L. Enota Transport Maritime |
| 2 | Iripau |
| 3 | Arrêté n° 682 CM du 18 mai 2001 |
| 4 | 110 litres d'huiles lubrifiantes par mois |
| 5 | 1.320 litres d'huiles lubrifiantes par an." |

NOR : TMA0100758AC

Par arrêté n° 684 CM du 18 mai 2001.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Enota Transport Maritime pour l'exploitation du navire Uporu sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

- nom : Uporu
- date et lieu de construction : 1994 à Raiatea
- type : vedette de transport
- port en lourd : 13 tonnes
- jauge brute : 13,65 tonneaux
- longueur : 12,28 mètres
- largeur : 4,20 mètres
- tirant d'eau : 1,47 mètre
- motorisation : 2 x 270 CV
- consommation : 90 litres gazole/heure
- vitesse : 20 nœuds
- capacité de transport en passagers : 64 en 5e catégorie ou 47 en 3e catégorie
- classification : Bureau Veritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritime et aériens. Les statuts de la société Enota Transport Maritime peuvent être consultés auprès de ce service.

La navire Uporu est basé à Tahaa.

Les touchées de Tahaa sont les suivantes : Haamene (quais Amanu et Taerea), Vaitoare.

La touchée de Raiatea est Uturoa.

Le navire Uporu effectue sur la ligne Tahaa - Raiatea :

- 2 rotations minimums journalières du lundi au vendredi ;
- 1 rotation minimum journalière le samedi.

L'activité de transport se fait aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est subordonnée aux réserves suivantes :

- a) Mise en service du navire Uporu sur la desserte précitée au plus tard le 31 décembre 2001 ;
- b) Le capital social de la société Enota Transport Maritime devra représenter 10 % de l'investissement global, soit 2,6 millions de F CFP ;
- c) Accord du tribunal mixte de commerce de Papeete sur la cession des actifs de la société Tahaa Transports Services.

NOR : TMA0100760AC

Par arrêté n° 685 CM du 18 mai 2001.— L'allocation totale est basée sur cinq cent soixante-douze (572) rotations minimums annuelles sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea.

L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 1 | S.A.R.L. Enota Transport Maritime |
| 2 | Uporu |
| 3 | Arrêté n° 684 CM du 18 mai 2001 |
| 4 | néant |
| 5 | 15.500 litres de gazole par mois |
| 6 | néant |
| 7 | 186.000 litres de gazole par an." |

L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

"Colonne

- | | |
|---|---|
| 1 | S.A.R.L. Enota Transport Maritime |
| 2 | Uporu |
| 3 | Arrêté n° 684 CM du 18 mai 2001 |
| 4 | 110 litres d'huiles lubrifiantes par mois |
| 5 | 1.320 litres d'huiles lubrifiantes par an." |

NOR : DIM0100270AC

Par arrêté n° 688 CM du 18 mai 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Les Sciages Tahitiens pour l'acquisition de matériels de travail du bois et la réalisation d'aménagement et d'étude.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente et un millions vingt-sept mille francs CFP* (31.027.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la société Les Sciages Tahitiens bénéficie d'un montant cumulé des exonérations décrites ci-après, plafonné à hauteur de *quatre millions six cent cinquante-trois mille francs CFP* (4.653.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT, la société Les Sciages Tahitiens bénéficie de l'exonération de perception pour les actes de constitution d'une société, plafonné à hauteur de *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la société Les Sciages Tahitiens bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un montant plafonné à hauteur de *huit cent vingt-trois mille francs CFP* (823.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la société Les Sciages Tahitiens bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les sociétés plafonnée à hauteur de *trois millions sept cent quatre-vingt mille francs CFP* (3.780.000 F CFP) sur une durée de 7 ans.

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la société Les Sciages Tahitiens est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, et ce, pendant une durée de trois ans.

En outre, la société Les Sciages Tahitiens s'engage à créer 8 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : DIM0100840AC

Par arrêté n° 689 CM du 18 mai 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Tikitea pour l'acquisition d'équipements industriels.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent sept millions de francs CFP* (107.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la société Tikitea bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *sept millions deux cent mille francs CFP* (7.200.000 F CFP), soit un taux d'aide globale de 6,7 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la société Tikitea est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, et ce, pendant une durée de trois ans.

NOR : 0100825AC

Par arrêté n° 690 CM du 18 mai 2001.— Sont nommés, pour un mandat de deux ans renouvelable, membres du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti au titre des producteurs de monoï bénéficiant de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti" :

- M. Antoine Srkala de la S.A. Pacific Way à Arue ;
- M. Daniel Langy de la S.A.R.L. Parfumerie Tiki à Faaa ;
- M. Didier Chomer de S.A. Tikitea à Punaauia ;
- M. Olivier Touboul du Laboratoire de cosmétologie du Pacifique Sud à Papeete ;
- M. Roger Dudes de la société Hotu Nui à Faaone.

Sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable, délégués auprès du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti, Mme Lily Aumérat, représentant les producteurs de tiare, et MM. Gérard Raoult, représentant l'Huilerie de Tahiti, et Claude Hauata, représentant les "coprahculteurs".

Les arrêtés n° 1875 CM du 30 décembre 1998, n° 1832 CM du 27 décembre 1999 et n° 954 CM du 12 juillet 2000 sont abrogés.

NOR : ITS0100839AC

Par arrêté n° 691 CM du 18 mai 2001.— Est constaté au niveau de 116,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 2001 (base 100 en décembre 1988).

NOR : AFD0100803AC

Par arrêté n° 692 CM du 18 mai 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Philippe Georges Rai Firipa Piritua, l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 10 hectares 10 ares 60 centiares, sis au droit de la terre Tefano à Fakarava, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 mètres carrés), à environ 800 mètres du rivage ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (10 hectares), à environ 200 mètres du rivage ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés), près du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 117.000 F CFP, est réduite à 64.500 F CFP les cinq premières années.

NOR : AFD0100849AC

Par arrêté n° 693 CM du 18 mai 2001.— La concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 408 mètres carrés, au droit de la terre Amae, lot 2, sise à Nunue, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de M. Alain Jauneau et Mme Heideline Jessmer.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé par le bureau Topo A. Ellacott en date du 8 septembre 1999.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public, du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quarante mille huit cents francs CFP* (40.800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou de l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0100846AC

Par arrêté n° 694 CM du 18 mai 2001.— La S.A. Bora Bora Development est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, au regard de la terre Tehou ou Aparu n° 316 et la parcelle B de la terre Vaifarootai sise à Nunue, commune de Bora Bora.

Cette autorisation est destinée à permettre la réalisation des canalisations sous-marines des réseaux électrique et hydraulique reliant l'hôtel Sheraton aux logements des employés sur le motu Toopua.

Et tel que le tout figure sur le jeu de plan joint à la note descriptive.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il sera tenu d'installer les travaux de canalisation sur le tombant du récif frangeant qui seront enfouis à une profondeur de 50 centimètres en raison de la zone de mouillage située dans la baie ;
- 2° A l'issue des travaux, le pétitionnaire devra fournir un plan de récolement à la direction de l'équipement, division du groupement étude et gestion du domaine public, à la direction des affaires foncières et au service des affaires maritimes.

NOR : GDA0100854AC

Par arrêté n° 695 CM du 18 mai 2001.— Il est mis fin aux fonctions de M. Patrick Rey en qualité de directeur par intérim de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono à compter du 18 mai 2001.

L'arrêté n° 452 CM du 22 mars 1999 est abrogé.

NOR : AFD0100826AC

Par arrêté n° 696 CM du 18 mai 2001.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 8,70 mètres carrés au droit de la concession définitive attribuée conformément à l'acte administratif des 11 et 24 juin 1976, sise dans la commune de Papara, est autorisée au profit de Mme Lisette Bennett épouse Morou. Cet emplacement est destiné à l'implantation d'un sleep-way.

Et tel que le tout figure sur le plan accompagné à la demande.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou de l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0100827AC

Par arrêté n° 697 CM du 18 mai 2001.— Les dispositions des articles 1er et 6 de l'arrêté n° 1531 CM du 7 novembre 2000 portant autorisation, à titre de régularisation, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis au droit de la terre Motu Iti, à Paopao, commune de Moorea, au profit de M. Auguste Ienfa, sont modifiées comme suit :

I - Article 1er, remplacer le 2e alinéa par :

"Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation de Topo Pacifique, dressé et levé le 3 avril 2001."

II - Remplacer l'article 6 par :

"A titre de régularisation, le pétitionnaire est tenu du règlement de la somme de *deux cent dix-neuf mille sept cent quarante-quatre francs CFP* (219.744 F CFP), représentant les indemnités d'occupation du domaine public maritime pour les années 1997, 1998 et 1999, à la signature de l'acte administratif."

Le reste sans changement.

NOR : AFD0100829AC

Par arrêté n° 698 CM du 18 mai 2001.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle dépendante de la terre Tehavivo telle que cadastrée section CO n° 43 à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, d'une superficie de 407 mètres carrés, et appartenant à M. Farani Matautau.

Cette parcelle est destinée à régulariser l'emprise de l'aérodrome de Moorea, propriété de la Polynésie française, au droit de la terre Tehavivo telle qu'établie par le procès-verbal de bornage du 11 août 2000.

Le montant de l'acquisition est fixé à *un million huit cent trente et un mille cinq cents francs CFP* (1.831.500 F CFP).

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge de la Polynésie française. L'acte notarié sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

La dépense, soit le montant de *un million huit cent trente et un mille cinq cents francs CFP* (1.831.500 F CFP), est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, article 210, AP 17-1999, AAP 221-2000.

NOR : AFD0100831AC

Par arrêté n° 699 CM du 18 mai 2001.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle dépendante du lot C du domaine Vaihonu, côté montagne, sise à Fare, commune de Huahine, d'une superficie de 3 hectares 75 ares 68 centiares et appartenant à M. Auguste Bouleau-Buluc et à la succession Teheiuira Wing Sang représentée par Mlle Ly Vong You Micheline.

Cette parcelle est destinée à la constitution de réserves foncières.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt-huit millions quatre cent vingt-six mille francs CFP* (28.426.000 F CFP).

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge de la Polynésie française. L'acte notarié sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 900, article 2100, AP 17-1999, AAP 221-2000.

NOR : AFD0100833AC

Par arrêté n° 700 CM du 18 mai 2001.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle cadastrée section E, n° 172, d'une superficie de 1.564 mètres carrés sise dans la commune de Punaauia et appartenant à la S.C.I. Atea Nui.

Cette acquisition est destinée à la réalisation du carrefour giratoire de la mairie de Punaauia.

Le montant de l'acquisition est fixé à *trente-huit millions six cent trois mille cinq cent quarante-deux francs CFP* (38.603.542 F CFP).

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge de la Polynésie française. L'acte notarié sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 900, article 2100, AP 17-1999, AAP 221-2000.

NOR : AFD0100834AC

Par arrêté n° 701 CM du 18 mai 2001.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de la terre Mataotihi détachée de la parcelle 1 du lot n° 7 du domaine de Pamatai (procès-verbal de bornage n° 25) sise dans la commune de Faaa, d'une superficie cadastrée de 4.309 mètres carrés, et appartenant à la succession de Kaitero a Tikare dite aussi Taitiro a Tikare ou Taitiro a Titare ou Taikiro a Takia épouse Tefaataa a Pea.

Cette parcelle cadastrée section M n° 446 est destinée à l'aménagement d'habitat rénové en raison de l'insalubrité du quartier.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt et un millions cinq cent quarante-cinq mille francs CFP* (21.545.000 F CFP).

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge de la Polynésie française. L'acte notarié sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 900, article 2100, AP 17-1999, AAP 221-2000.

NOR : AFD0100835AC

Par arrêté n° 702 CM du 18 mai 2001.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle cadastrée section CD n° 5 sise dans la commune de Papeete, d'une superficie de 1.784 mètres carrés et appartenant à Mme Christine Bremond née Smidt.

Cette parcelle est destinée à l'extension du lotissement social dit Vaitavatava.

Le montant de l'acquisition est fixé à *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP).

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge de la Polynésie française. L'acte notarié sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 900, article 2100, AP 17-1999, AAP 221-2000.

NOR : AFD0100836AC

Par arrêté n° 703 CM du 18 mai 2001.— La Polynésie française est autorisée à acquérir le lot 1 du lotissement Matahihae sis à Tautira, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 1.343 mètres carrés et appartenant à M. Greffry Salmon.

Cette parcelle est destinée à la constitution de réserves foncières à caractère social.

Le montant de l'acquisition est fixé à *onze millions de francs CFP* (11.000.000 F CFP).

L'acte notarié étant exonéré des droits d'enregistrement et de transcription, les honoraires du notaire resteront à la charge de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 900, article 2100, AP 17-99, AAP 221-2000.

NOR : AFD0100837AC

Par arrêté n° 704 CM du 18 mai 2001.— La Polynésie française (service des affaires sociales) est autorisée à prendre à bail une maison à usage de bureaux d'une superficie de 140 mètres carrés sur un terrain de 380 mètres carrés, sise à Pirae, appartenant à Mme Annie Lin.

La prise à bail est consentie à compter du 15 février 2001, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de 150.000 F CFP. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 952-01, article 630.

NOR : AFD0100838AC

Par arrêté n° 705 CM du 18 mai 2001.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre d'une superficie de 1.903 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée section DN n° 25 sise dans le quartier de la Mission et appartenant au Conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (Camica).

Cette acquisition est destinée à la réalisation de six maisons M.T.R. pour le relogement de familles installées dans la zone à risque du quartier Mamao.

Le coût de cette acquisition est de *douze millions de francs CFP* (12.000.000 F CFP).

La dépense, soit le montant de *douze millions de francs CFP* (12.000.000 F CFP), est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, article 210, AP 17-1999, AAP 221-2000.

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge de la Polynésie française. Cet acte sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : SPE0100771AC

Par arrêté n° 706 CM du 18 mai 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Chanlo Michel, armateur du navire dénommé "Da Kine", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Timi Boat, à Mahina.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 7,52 mètres
- *largeur hors tout* : 2,6 mètres
- *puissance motrice* : 230 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0100772AC

Par arrêté n° 707 CM du 18 mai 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Foster Philip, Antonio, armateur du navire dénommé "Haoragi", immatriculé à Papeete, numéro PY 3771, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 7,16 mètres
- *largeur hors tout* : 2,33 mètres
- *puissance motrice* : 150 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0100773AC

Par arrêté n° 708 CM du 18 mai 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lai Sergio, armateur du navire dénommé "Ariitua 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Timi Boat, à Mahina.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 7,52 mètres
- *largeur hors tout* : 2,6 mètres
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0100774AC

Par arrêté n° 709 CM du 18 mai 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. O'Connor Georges, armateur du navire dénommé "Orient", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'Entreprise Deane Georges, à Arue.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 7,01 mètres
- *largeur hors tout* : 2,4 mètres
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0100775AC

Par arrêté n° 710 CM du 18 mai 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teremate Teiva, Auguste, armateur du navire dénommé "Lassen", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 6,7 mètres
- *largeur hors tout* : 2,3 mètres
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0100776AC

Par arrêté n° 711 CM du 18 mai 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Anania Tamaturia, armateur du navire dénommé "Mahiti Moana", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 6,7 mètres
- *largeur hors tout* : 2,5 mètres
- *puissance motrice* : 150 CV
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0100777AC

Par arrêté n° 712 CM du 18 mai 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mu Roland, Mou Liam, armateur du navire dénommé "Matinui", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 6,36 mètres
- *largeur hors tout* : 2,45 mètres
- *puissance motrice* : 150 CV
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0100778AC

Par arrêté n° 713 CM du 18 mai 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Van Bastolaer Pascal, Vitua, armateur du navire dénommé "Orca", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Tahiti Nautic Center, à Taravao, P.K. 58, côté mer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 7,02 mètres
- *largeur hors tout* : 2,54 mètres
- *puissance motrice* : 170 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0100778AC

Par arrêté n° 714 CM du 18 mai 2001.— L'arrêté n° 642 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Foster Philip, Antonio le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Haoragi 2, immatriculé numéro PY 3975, est abrogé.

NOR : SPE0100780AC

Par arrêté n° 715 CM du 18 mai 2001.— L'arrêté n° 1753 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Foster Steeve, Tetunui, Tahaki le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Haoragi, immatriculé numéro PY 3771, est abrogé.

NOR : SPE0100781AC

Par arrêté n° 716 CM du 18 mai 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ley André, armateur du navire dénommé "Atoni 7", immatriculé à Papeete, numéro PY 4076, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 6,4 mètres
- *largeur hors tout* : 2,3 mètres
- *puissance motrice* : 115 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1484 CM du 25 octobre 2000 accordant à M. Ley André le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0100782AC

Par arrêté n° 717 CM du 18 mai 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. Rava'ai Rau 9, armateur du navire dénommé "Tang-Cathy", immatriculé à Papeete, numéro PY 1812, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 14,75 mètres
- *largeur hors tout* : 5 mètres
- *puissance motrice* : 340 CV
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 575 CM du 19 avril 2000 accordant à la S.N.C. Rava'ai Rau 9 le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0100783AC

Par arrêté n° 718 CM du 18 mai 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Carbayal Tihati, Augustin, Tunoko, armateur du navire dénommé "Mataura", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de M. Carbayal Tihati, Augustin, à Marokau.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 6,1 mètres
- *largeur hors tout* : 1,6 mètres
- *puissance motrice* : 150 CV
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 526 CM du 23 avril 2001 accordant à M. Carbayal Tihati, Augustin, Tunoko le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE010078AC

Par arrêté n° 719 CM du 18 mai 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teata Paul, armateur du navire dénommé "Tiare Ura", immatriculé à Papeete, numéro PY 3861, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 7,16 mètres
- *largeur hors tout* : néant
- *puissance motrice* : 150 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant à l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : ATP010067AC

Par arrêté n° 720 CM du 18 mai 2001.— La délibération n° 2 relative au statut du personnel et à ses rémunérations et la délibération n° 4 relative au contrat de travail du directeur, adoptées par le conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse, sont approuvées.

NOR : ATP0100671AC

Par arrêté n° 721 CM du 18 mai 2001.— La délibération n° 5 relative aux tarifs des prestations et fournitures, adoptée par le conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse, est approuvée.

Délibération n° 5-01 CA/ATP du 11 avril 2001

Article 1er.— *Tarif internet*

L'abonnement ouvre l'accès aux textes et aux photos sur des événements de l'actualité polynésienne. Les textes sont libres d'utilisation sous réserve de mentionner la source. L'utilisation des photos en format exploitable est payante.

- | | |
|------------------------------------|--------------|
| - abonnement annuel | 30.000 F CFP |
| - abonnement semestriel | 18.000 F CFP |
| - tarif utilisation photo, l'unité | 2.000 F CFP |

Le paiement des photos s'effectue sur relevé en fin de mois.

Art. 2.— *Tarif reportage*

- | | |
|----------------------------------|---------------------------|
| - en stock | de 10.000 à 200.000 F CFP |
| - à la demande
(frais en sus) | de 15.000 à 300.000 F CFP |

Art. 3.— *Tarif illustration*

- | | |
|---|------------------------------|
| - la photo en stock | |
| - usage commercial | de 7.000 à 150.000 F CFP |
| - usage privé | de 1.000 à 5.000 F CFP |
| - la photo à la demande
(frais en sus) | de 3.000 à 250.000 F CFP |
| - la photo publicitaire
internationale
(frais en sus) | de 150.000 à 1.500.000 F CFP |

Art. 4.— *Tarif événement*

Prix du marché mondial, la photo d'actualité (selon négociation) : de 15.000 F CFP à 1.500.000 F CFP.

Art. 5.— *Tarif location*

Usage du matériel et des locaux de l'agence (plus frais de télécommunication) : de 3.000 F CFP à 150.000 F CFP.

NOR : FCC0100824AC

Par arrêté n° 722 CM du 22 mai 2001.— La répartition prévisionnelle n° 6-2001 des crédits de paiement du budget d'investissement de 2001 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2001 - Tableau n° 6-01

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	180.000.000											- 340.000.000			- 160.000.000
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR	5.271.000														5.271.000
MAA															0
MEC							30.000								30.000
MED				657.258.000											657.258.000
MEF															0
MSF	20.000.000														20.000.000
MEQ		1.300.000.000	75.200.000	10.000.000		96.950.000									1.482.150.000
MLD													- 12.000.000		- 12.000.000
MJS															0
MTA															0
MSR					234.000.000						- 238.500.000				- 4.500.000
MAG															0
MCE															0
MPE															0
MEN										160.000.000			250.000.000		410.000.000
MTR															0
Total	205.271.000	1.300.000.000	75.200.000	667.258.000	234.000.000	96.950.000	30.000	0	0	160.000.000	- 238.500.000	- 340.000.000	238.000.000	0	2.396.209.000

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 981 PR du 22 mai 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Colombani, chef du service de la perliculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 575 CM du 2 mai 2001 portant nomination de M. Jean-Marie Colombani en qualité de délégué au développement des communes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Colombani, chef du service de la perliculture, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - notation primaire du personnel ;
 - propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
 - sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie 1 ;
 - certificats de travail et attestations de salaire ;
- 3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui sont attribués ;
- 4° Les conventions ou marchés de prestations de service et d'études passés avec des tiers ;
- 5° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, pour les stagiaires du C.M.N.P., ainsi que pour tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestations de service et d'études passés avec des tiers.

Art. 2.— Le délégué au développement des communes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 982 PR du 22 mai 2001 portant délégation de signature à M. Tearii Alpha, délégué au développement des communes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 574 CM du 2 mai 2001 portant nomination de M. Tearii Alpha en qualité de délégué au développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 30 juin 1997 modifié portant organisation et attribution de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Tearii Alpha, délégué au développement des communes, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - notation primaire du personnel ;
 - propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
 - sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie 1 ;
 - certificats de travail et attestations de salaire ;
- 3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui sont attribués, à l'exception de l'engagement des subventions aux communes ;
- 4° Les conventions ou marchés de prestations de service et d'études passés avec des tiers ;

5° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service.

Art. 2.— L'arrêté n° 599 PR du 2 juillet 1998 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Colombani est abrogé.

Art. 3.— Le délégué au développement des communes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1185 PR du 23 mai 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 638 PR du 19 mai 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement et des ports, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu du 26 mai au 1er juin 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1186 PR du 23 mai 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 638 PR du 19 mai 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre des transports et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 26 mai au 11 juin 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1187 PR du 28 mai 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Colombani, chef du service de la perliculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 575 CM du 2 mai 2001 portant nomination de M. Jean-Marie Colombani en qualité de chef du service de la perliculture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Colombani, chef du service de la perliculture, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - notation primaire du personnel ;
 - propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
 - sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie 1 ;
 - certificats de travail et attestations de salaire ;

- 3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui sont attribués ;
- 4° Les conventions ou marchés de prestations de service et d'études passés avec les tiers ;
- 5° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, pour les stagiaires du C.M.N.P., ainsi que pour tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestation de service et d'études passés avec des tiers.

Art. 2. — L'arrêté n° 981 PR du 22 mai 2001 est rapporté.

Art. 3. — Le chef du service de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1194 PR du 28 mai 2001 portant modification de l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des transports et de l'énergie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des transports et de l'énergie,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 - C "Au titre de la navigation et des affaires maritimes" de l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

"- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat/territoire n° 235 du 9 mars 1989."

Art. 2. — L'article 7 de l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- S.A. Electricité de Tahiti ;
- S.A. Electra ;
- S.A. Transport d'énergie électrique en Polynésie."

Art. 3. — Le ministre des transports et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des transports
et de l'énergie,*
Bruno SANDRAS.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 2004 MEF du 21 mai 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi n° 96-224 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 13 février 2001 portant nomination de M. Jean-Luc Blanc en qualité de contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — M. Jean-Luc Blanc est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacements dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats de fonctionnement.

Art. 3. — M. Jean-Luc Blanc est également habilité à signer les actes et correspondances relevant du contrôle des dépenses engagées tels qu'ils résultent de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Blanc, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues à M. Pascal Lien, contrôleur adjoint au contrôle des dépenses engagées.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Blanc, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Cécile Apeang, contrôleur adjoint, et à Mlle Stéphanie Bardon pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de fonctionnement du territoire autres que de personnel et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Blanc, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Guillaume Lardillier, contrôleur adjoint, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses du personnel du territoire et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Blanc, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Mario Sie Yean Fa, contrôleur adjoint, pour signer les actes et traiter les affaires courantes des établissements publics territoriaux soumis au contrôle des dépenses engagées et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc et Mario Sie Yean Fa, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Rava Bonnet, contrôleur adjoint, pour signer les actes et traiter les affaires courantes des établissements publics territoriaux soumis au contrôle des dépenses engagées et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 451 MFR du 13 février 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées, sont abrogées à compter du 19 mai 2001.

Art. 9.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2001.

Georges PUCHON.

Par arrêté n° 1988 MEC du 18 mai 2001.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Arai Alexis	35.379 A	516.468	250.000
Cavallo Poerava Julia	26.656 A	334.383	500.000
Ent. Carasam Adventure/Saint Sévin Sylvie	25.656 A	370.767	400.000
Ent. Couture Raumana/Colombani Mayanna	37.503 A	558.825	300.000
Ent. Multi Tâches Services/Teore Abel	35.988 A	526.913	300.000
Ent. Teniara/Teniara Gatien, Mati	33.997 A	304.311	600.000
Ent. Vahine Couture/Ngatata Vahinerii	38.276 A	574.335	150.000
Ent. Vepaf-Moorea Motoculture/Perus Christian	36.179 A	532.176	500.000
E.U.R.L. Savonnerie de Tahiti/Maunier Philippe	8.103 B	573.618	400.000
Faaite André	38.121 A	571.836	300.000
Fauura Jacqueline	37.579 A	560.821	200.000
Paari André	38.115 A	571.927	500.000
S.A.R.L. Moos/Varichon Bertrand	8.011 B	567.834	800.000
Snack Moeata/Vaie Chérille	38.373 A	577.478	1.500.000
Sommers Didier Raimana	38.325 A	576.033	400.000
Taata Gilbert	38.402 A	577.288	200.000
Teritapunui Tetue	37.749 A	563.817	200.000
Totem/Martre Yanick	27.271 A	400.762	400.000

Ces aides, dont le montant s'élève à *sept millions neuf cent mille francs CFP* (7.900.000 F CFP), sont à imputer sur les crédits de paiement OP 211-95, article 130, aides financières à la création ou au développement d'entreprises - CD 04.03.

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 1990 MAA.AU du 18 mai 2001 portant modification des travaux de terrassement du lotissement industriel Jade sis à Papeete, vallée de Tipaerui.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Eddie Jouen, en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 4256 MAA et n° 5249 MAA du 1er septembre 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 322 MAA.AU du 20 janvier 1999 ;

Vu la demande de conformité de M. Jean Jacques Jorda concernant le lot n° 1 du lotissement Jade en date du 14 février 2001 ;

Vu le dossier modificatif déposé par M. Jean Jacques Jorda en date du 15 mars et complété le 12 avril 2001 ;

Vu l'attestation de la société Bernard Travaux Polynésie en ce qui concerne le renforcement du corps de chaussée du lotissement Jade ;

Vu le procès-verbal de réception du poteau incendie établi par la S.P.E.A. en date du 14 février 2001 ;

Vu les certificats de conformité du réseau téléphonique en date des 27 février et 2 mars 2001 ;

Vu le rapport du préventionniste en date du 30 mars 2001 ;

Vu le cahier des charges du lotissement établi par Me Bruggmann et déposé au service de l'urbanisme le 12 avril 2001 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 20 avril 2001 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 16 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification des travaux de terrassement du lotissement industriel Jade portant ainsi le nombre de lots créés à 7.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 15 mars et 12 avril 2001, sous le n° L/98-05 :

- cahier des charges établi par Me Bruggmann ;
- plan d'ensemble ;
- plan parcellaire ;
- plan d'adduction d'eau potable ;
- plan de terrassement ;
- plan de récolement ;
- coupe AA' ;
- profil en long de la voie ;
- rapports de visite établi par T.P. Conseil en date des 30/11/00, 6/2/01, 14/3/01 et 12/5/01.

Art. 3.— Les travaux de terrassement seront réalisés conformément aux recommandations mentionnées dans les rapports de visites établie par le bureau d'étude T.P. Conseil en date des 14 mars 2001 et 12 mai 2001.

Art. 4.— Le promoteur devra réaliser les travaux suivants :

- prolonger la canalisation de vidange de la bache de reprise d'eau potable jusqu'au regard d'évacuation de rejet d'eaux usées situé sur la berge ;
- mettre en place, au niveau de la station d'épuration, un dispositif de protection (muret) pour la canalisation d'eaux usées brutes et installations d'une ligne téléphonique pour le report de l'alarme ainsi qu'une clôture afin d'éviter l'accès au public.

Art. 5.— Le dossier complémentaire défini à l'article 4 de l'arrêté n° 322 MAA.AU du 20 janvier 1999 sera complété par les documents suivants :

- l'autorisation de rejet dans la rivière Tipaerui délivrée par la direction de l'équipement ;
- une attestation de réception de la station d'épuration délivrée par le service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 6.— Le délai de validité prescrit à l'article 5 de l'arrêté n° 322 MAA.AU du 20 janvier 1999 concernant l'achèvement des travaux est augmenté de 36 mois.

Art. 7.— Toutes les autres prescriptions de l'arrêté n° 322 MAA.AU du 20 janvier 1999 demeurent applicables.

Art. 8.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 18 mai 2001.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Eddie JOUEN.

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ARRETE n° 2005 MED du 22 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 638 PR du 19 mai 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1540 CM du 7 novembre 2000 portant nomination du directeur des enseignements secondaires (M. Jean Fasquel),

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique :

1° Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 - correspondances échangées avec les autres services du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique ;
- 1.2 - correspondances échangées avec les services relevant d'autres ministères du gouvernement de la Polynésie française ;
- 1.5 - correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction des dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 - correspondances adressées aux organismes privés (associations, syndicats, etc.).

2° Les actes et correspondances définis au paragraphe 1.3 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, s'agissant uniquement des correspondances courantes et bordereaux d'envoi adressés au vice-recteur de Polynésie française et aux établissements publics.

3° Les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

a - Exécution du budget

- Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions.
- Toutes conventions et avenants relatifs à des prestations de service ou à des locations de matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction des enseignements secondaires.
- Ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur du territoire.
- Toutes questions relatives à la préparation et à la répartition des subventions aux établissements publics territoriaux d'enseignement, à l'enseignement privé et à tout autre bénéficiaire.
- Arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques.

b - Bourses et allocations diverses

- Allocations de bourses et prêts d'études supérieures sur le territoire et hors du territoire :
 - notes aux chefs d'établissements ;
 - constitution des dossiers et demande d'allocation ;
 - secrétariat de la commission d'attribution d'allocations d'études ;
 - relations avec le bureau étudiant de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
 - correspondances aux familles et aux étudiants relatives aux allocations de bourses et de prêts d'étude, à l'exception des notifications d'attribution des bourses et des contrats de prêts d'étude.

- Bourses et aides scolaires :
 - notes aux chefs d'établissements ;
 - constitution des dossiers ;
 - correspondances aux familles.

c - Organisation scolaire

- Toutes questions relatives à la préparation et à la mise en œuvre de la carte scolaire.
- Approbation du service des personnels.
- Certification du service fait pour les heures supplémentaires et les heures de suppléance.
- Préparation et mise en œuvre du calendrier scolaire.
- Toutes questions relatives à la répartition des moyens d'enseignement : postes, heures supplémentaires année (H.S.A.), heures supplémentaires effectives (H.S.E.), activités périéducatives.
- Toutes questions relatives à l'inscription et à l'affectation des élèves.

d - Gestion des personnels mis à disposition et de statut territorial

- Procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et procès-verbaux d'installation des personnels.
- Certificats de travail, attestations de salaires, tous autres certificats et attestations prévus par la législation ou la réglementation sociale ou du travail.
- Autorisations d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire, sauf pour les examens et concours du personnel.
- Congés réglementaires.
- Propositions de notation administrative et d'avancement des personnels mis à disposition : enseignants, personnels d'orientation, de surveillance, ATOS.
- Préparation des propositions du ministre en matière de notation administrative et d'avancement des personnels d'encadrement mis à disposition et des personnels détachés.
- Notation et avancement des personnels de statut territorial.
- Mutation dans le cadre du service.

e - Gestion des personnels de l'enseignement privé sous contrat

- Autorisations d'absence pour formation continue.
- Congé de maladie et de maternité.
- Classement des personnels.
- Avancement des personnels.
- Toutes attestations et certificats prévus par la législation et la réglementation sociale et du travail.

f - Examens

- Organisation du baccalauréat (BAC), du diplôme national du brevet (D.N.B.), du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), du certificat d'aptitudes professionnelles (C.A.P.), du certificat d'aptitude au développement (C.A.D.) et du certificat d'aptitude professionnelle au développement (C.A.P.D.).

g - Formation continue des personnels

- Préparation des programmes de formation continue.
- Mise en place des actions, après approbation par le ministre du plan de formation.

h - Constructions et travaux

- Préparation des programmes et du plan de campagne des travaux et constructions scolaires.
- Tous documents relatifs au suivi des opérations d'investissement et à la conduite d'opérations.

i - Exonération des droits de douane

- Signature des certificats destinés à cette exonération.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article précédent sera exercée par M. Michel Martinie, secrétaire général.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires, et de M. Michel Martinie, secrétaire général, la délégation de signature sera exercée, dans la limite des attributions de la division qu'ils dirigent et selon les modalités suivantes par :

- M. Hervé Labousse, chef de la division des affaires financières (D.A.F.), pour :
 - l'engagement, la certification de service fait et la liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
 - les ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur du territoire ;
 - les arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques.
- Mme Marcelle Teai, chef de la division des personnels administratifs (D.P.A.), pour les procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et les procès-verbaux d'installation des personnels.
- Mme Odile Gaet-Lam, chef de la division des personnels enseignants et de direction (D.P.E.), pour les procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et les procès-verbaux d'installation des personnels enseignants.
- Mme Lovaina Chung Tien, chef de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), pour la certification du service fait concernant les H.S.A., H.S.E. et les activités périéducatives.

Art. 3.— Le directeur des enseignements secondaires, le secrétaire général et les chefs de division de la direction des enseignements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 327 MED du 1^{er} février 2001 modifié et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2001.
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 2006 MED du 22 mai 2001 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 638 PR du 19 mai 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 5 juin 1992 nommant M. Jean-Paul Ariiotima, chef du service de l'éducation ;

Vu la nomination de M. François Bourget en qualité d'inspecteur adjoint au chef du service de l'éducation et celle des chefs de divisions du service de l'éducation ;

Vu la nomination de Mme Christiane Gobert épouse Hoenn, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, en qualité de secrétaire général du service de l'éducation,

Arrête :

Article 1^{er}.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Ariiotima, chef du service de l'éducation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 - correspondances échangées avec les autres services du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique ;
- 1.2 - correspondances échangées avec les services relevant d'autres ministères du gouvernement de la Polynésie française ;
- 1.3 - correspondances adressées aux autres administrations telles que les services de l'Etat, les communes, les établissements publics (avec copie au ministre de l'éducation) ;
- 1.5 - correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction des dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 - correspondances adressées aux organismes privés (associations, syndicats, etc.) ;
- 2.1 - avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2.— M. Jean-Paul Ariiotima est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

I - Personnels

1.1 - Instituteurs suppléants et moniteurs d'enseignement pratique

- avancement ;
- bulletins de visite et d'inspection ;
- mise en position d'accomplissement du service national ;
- congés de maternité ;
- congés exceptionnels ;
- congés administratifs ;
- autorisation d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire ;
- congés de maladie ;
- congés de longue maladie ;
- reprise de fonction ;
- sanctions disciplinaires ;
- admission à la retraite.

1.2 - Instituteurs titulaires C.E.A.P.F.

- avancement ;
- option pour les nouvelles grilles de rémunération ;
- validation des services auxiliaires ;
- rapports d'inspection ;
- notation ;
- avis sur les demandes de mise en disponibilité ;
- opérations de mouvement ;
- congés de maternité ;
- congés exceptionnels ;
- congés de convalescence ;
- congés de longue maladie ou de longue durée ;
- reprise de fonctions ;
- congés administratifs ;
- autorisation d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire ;
- sanctions disciplinaires des 1er et 2e groupes.

1.3 - Professeurs des écoles de Polynésie française

- tous les actes de gestion prévus conventionnellement avec l'inspection académique des Bouches-du-Rhône (convention du 17 mars 1994).

1.4 - Personnels du cadre métropolitain

- constatation d'arrivée et de retour sur le territoire ;
- autorisation d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire ;
- congés administratifs ;
- congés de convalescence ;
- congés de maternité ;
- reprise de fonctions ;
- rapports d'inspection et de notation.

1.5 - Personnels administratifs

- notation primaire ;
- avancement et propositions d'avancement ;
- suspension de contrat et de fonctions ;
- reprise de fonctions ;
- congés de maternité ;
- congés de maladie ;
- congés annuels ;
- autorisation exceptionnelle d'absence n'ayant pas pour objet un départ du territoire ;
- congés administratifs ;
- procédure disciplinaire ;
- admission à la retraite.

Pour l'ensemble de ces personnels, tous certificats et attestations nécessités par la législation et la réglementation sociales du travail et de la fonction publique.

II - Examens

- organisation matériel du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.), du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur, maître-formateur (C.A.F.I.M.F.), du certificat d'aptitude des personnels spécialisés pour l'aide à l'intégration scolaire (C.A.P.S.A.I.S.) et des concours d'entrée à l'école normale mixte de Polynésie française.

III - Formation continue des personnels

- préparation des programmes de formation continue ;
- décisions d'organisation de stages.

IV - Préparation et exécution du budget

- gestion financière des services administratifs (fonctionnement) ;
- gestion financière des C.S.P. et internat des C.J.A. (fonctionnement) ;

- signature de pièces constitutives de marchés ;
- arrêtés de remboursement de frais de déménagement ;
- liquidation des états indemnitaires et de remboursement des frais de déménagement ;
- décompte de l'indemnité compensatrice pour stages en métropole des personnels du 1er et 2nd degré ;
- transferts de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des crédits de transports scolaires ;
- ordres de déplacement, états de transports et réquisitions pour déplacements à l'intérieur du territoire ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques ;
- engagement et liquidation d'indemnités kilométriques ;
- signature des certificats destinés à l'exonération des droits de douane ;
- procès-verbaux de condamnation de matériel.

V - Imprimerie

- gestion administrative et financière (fonctionnement) ;
- programme des travaux.

VI - Carte scolaire

- préparation des programmes de constructions scolaires et suivi de l'exécution des travaux ;
- préparation du découpage des circonscriptions d'inspection du premier degré ;
- préparation de la carte scolaire et répartition des moyens.

VII - Vie scolaire

- préparation du calendrier scolaire ;
- actions menées conjointement avec les autres administrations et les associations ;
- œuvres péri et post-scolaires.

VIII - Transports scolaires

- organisation et gestion administrative et financière des transports scolaires.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ariiotima, chef du service de l'éducation, la délégation qui lui est confiée par les articles 1er et 2 du présent arrêté sera exercée par M. François Bourget, inspecteur adjoint au chef du service de l'éducation.

Art. 4.— En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Jean-Paul Ariiotima d'une part et de M. François Bourget d'autre part, la même délégation de signature est donnée à Mme Christiane Hoenn, secrétaire générale du service de l'éducation.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Paul Ariiotima, François Bourget et de Mme Christiane Hoenn, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Thierry Ariiotima, chef de la division du personnel, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions de la division du personnel et pour tous les actes et correspondances prévus au paragraphe I de l'article 2 ci-dessus ;
- Mme Lisette Lo Sam Kieou, chef de la division des transports scolaires, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions de la division des transports scolaires et pour tous les actes et correspondances prévus au paragraphe VIII de l'article 2 ci-dessus ;
- M. André Mapuna, chef de la division des moyens, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions de la division des moyens et pour tous les actes et correspondances prévus au paragraphe VI de l'article 2 ci-dessus ;

- M. Jean-François Epinoux, chef de la division des affaires financières, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions de la division des affaires financières et pour tous les actes et correspondances prévus au paragraphe IV de l'article 2 ci-dessus ;
- Mme Valérie Teai, chef de la division des affaires générales, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions de la division des affaires générales et pour tous les actes et correspondances prévus aux paragraphes II, III et VII de l'article 2 ci-dessus.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les réquisitions de passage à :

- M. Patrick Avet-Rochex, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription pédagogique Tuamotu de l'Ouest et du Centre, pour les déplacements effectués dans la limite de sa circonscription ;
- M. Olivier De Souza, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription pédagogique des îles Marquises pour les déplacements effectués dans la limite de sa circonscription ;
- M. André Costeux, conseiller pédagogique, dans la limite des déplacements effectués aux Marquises-Nord ;
- M. Philippe Schlegel, conseiller pédagogique, dans la limite des déplacements effectués aux Marquises-Sud.

Art. 8.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2001.
Nicolas SANQUER.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 1837 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 137.403 F CFP (*cent trente-sept mille quatre cent trois francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tihoni Wilfrid, né le 12 octobre 1961 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 690 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 183.204 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1838 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 78.116 F CFP (*soixante-dix-huit mille cent seize francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Iotua Tuma, né le 29 juin 1940 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 632 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 78.116 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1839 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 94.116 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cent seize francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Viria, né le 26 décembre 1959 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 624 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 117.646 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1840 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 88.479 F CFP (*quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante-dix-neuf francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Topi, né le 12 juillet 1959 à Papeete, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 626 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 88.479 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1841 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 71.323 F CFP (*soixante et onze mille trois cent vingt-trois francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Hans, né le 14 décembre 1975 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 702 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 71.323 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1842 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 84.928 F CFP (*quatre-vingt-quatre mille neuf cent vingt-huit francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Vito, né le 25 mars 1967 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 708 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 84.928 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1843 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 117.972 F CFP (*cent dix-sept mille neuf cent soixante-douze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ravatua Grégoire, né le 20 septembre 1972 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 650 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 157.296 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1844 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 86.168 F CFP (*quatre-vingt-six mille cent soixante-huit francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ravatua Francis Monia, né le 7 mars 1960 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 651 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 107.711 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1845 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 87.312 F CFP (*quatre-vingt-sept mille trois cent douze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taharia Yannic, né le 20 janvier 1967 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 658 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 87.312 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1846 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 73.862 F CFP (*soixante-treize mille huit cent soixante-deux francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taharia Sterlley, né le 16 septembre 1968 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 663 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 73.862 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1847 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 500.000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise (titre III de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teraiharoa Roland, né le 29 octobre 1958 à Moorea, agriculteur, exploitant à Paopao, Moorea, C.A.P.L. n° 1974 du 7 juin 2000, pour des cultures fruitières (agrumes) de 2 hectares, soit une prime de 500.000 F CFP.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primaire s'élevant à 1.586.200 F CFP.

La subvention sera versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 250.000 F CFP ;
- le solde, soit 250.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1848 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 71.279 F CFP (*soixante et onze mille deux cent soixante-dix-neuf francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Utia Yannick, née le 23 septembre 1966 à Papeete, agricultrice, exploitante au domaine de Atimaono, C.A.P.L. n° 2727 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 71.279 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1849 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 124.164 F CFP (*cent vingt-quatre mille cent soixante-quatre francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Daniela Casmar, né le 12 octobre 1973 à Papeete, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 1203 du 14 décembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 165.552 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1850 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 136.620 F CFP (*cent trente-six mille six cent vingt francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Barsinas Vaeiatu, né le 16 janvier 1964 aux Marquises, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 346 du 15 septembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 182.161 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1851 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 99.004 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille quatre francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tunutu Tananai, né le 29 décembre 1967 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 551 du 13 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 123.755 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1852 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 105.694 F CFP (*cent cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de

l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tereopa Tavita, né le 16 juin 1973 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 676 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 132.118 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1853 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 91.411 F CFP (*quatre-vingt-onze mille quatre cent onze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tematahotoa Danylo, né le 11 novembre 1968 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 668 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 91.411 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1854 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 96.284 F CFP (*quatre-vingt-seize mille deux cent quatre-vingt-quatre francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tematahotoa Roger, né le 20 mars 1967 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 541 du 13 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 96.284 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1855 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 137.417 F CFP (*cent trente-sept mille quatre cent dix-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tamarino Anatole, né le 2 juillet 1966 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 1209 du 14 décembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 183.223 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1856 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 134.751 F CFP (*cent trente-quatre mille sept cent cinquante et un francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Nauta Louis, né le 17 novembre 1935 à Tubuai, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 648 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 179.669 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1857 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 82.794 F CFP (*quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Nanaia Tairiata, né le 18 octobre 1935 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 643 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 103.493 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1858 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 82.794 F CFP (*quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Iotua Gabriel, né le 29 octobre 1969 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 1210 du 14 décembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 103.493 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1859 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 82.656 F CFP (*quatre-vingt-deux mille six cent cinquante-six francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Atapo Opu Veldo, né le 27 juillet 1980 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 529 du 13 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 103.320 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1860 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 79.584 F CFP (*soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Olivier, né le 5 mai 1963 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 701 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 79.584 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1861 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 144.224 F CFP (*cent quarante-quatre mille deux cent vingt-quatre francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Raihauti Jacques, né le 24 août 1953 à Papeete, agriculteur, exploitant à Mahina, C.A.P.L. n° 1294 du 4 janvier 2000, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 192.299 F CFP.

La subvention sera versée directement à Polyplast, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Polyplast devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1862 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 116.537 F CFP (*cent seize mille cinq cent trente-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Kiihapaa Denise épouse Taata, née le 5 mars 1954 à Ua Pou, agricultrice, exploitante à Ua Pou, C.A.P.L. n° 818 du 8 novembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 145.672 F CFP.

La subvention sera versée directement au magasin Kohumoetini Aline, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Le magasin Kohumoetini Aline devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1863 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *dix-neuf mille sept cent cinquante francs CFP* (19.750 F CFP), est attribuée à Mlle Hauata Florida, née le 26 avril 1970 à Papeete, exploitante agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 2400 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 3.950 kilogrammes ;
- Aide : 19.750 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1864 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *soixante-cinq mille francs CFP* (65.000 F CFP), est attribuée à M. Delord Eric, né le 15 janvier 1975 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 1462 du 8 février 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 13.000 kilogrammes ;
- Aide : 65.000 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1865 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *dix-sept mille six cent vingt-cinq francs CFP* (17.625 F CFP), est attribuée à M. Bataillard Pierre, né le 19 mai 1972 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 1842 du 2 mai 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 3.525 kilogrammes ;
- Aide : 17.625 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1866 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *vingt-cinq mille deux cent cinquante francs CFP* (25.250 F CFP), est attribuée à M. Bataillard Pauro, né le 25 juin 1934 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 1461 du 8 février 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 5.050 kilogrammes ;
- Aide : 25.250 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1867 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *neuf mille cent vingt-cinq francs CFP* (9.125 F CFP), est attribuée à M. Bataillard Jules, né le 12 avril 1976 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 3010 du 21 octobre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 1.825 kilogrammes ;
- Aide : 9.125 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1868 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *vingt-deux mille francs CFP* (22.000 F CFP), est attribuée à M. Bataillard Jean-Paul, né le 29 décembre 1966 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 996 du 22 novembre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 4.400 kilogrammes ;
- Aide : 22.000 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1869 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *trente mille francs CFP* (30.000 F CFP), est attribuée à M. Atai Vanaa, né le 7 avril 1963 à Papeete, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 995 du 22 novembre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 6.000 kilogrammes ;
- Aide : 30.000 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1870 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *quatorze mille sept cent cinquante francs CFP* (14.750 F CFP), est attribuée à Mlle Aie Eliane Mere, née le 29 juillet 1971 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 999 du 22 novembre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 2.950 kilogrammes ;
- Aide : 14.750 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1871 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *vingt et un mille six cent vingt-cinq francs CFP* (21.625 F CFP), est attribuée à Mlle Aie Eliane, née le 12 janvier 1952 à Papeete, exploitante agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 1840 du 2 mai 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 4.325 kilogrammes ;
- Aide : 21.625 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1872 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de café (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *dix-huit mille deux cents francs CFP* (18.200 F CFP), est attribuée à M. Tevaatua Matahoi, né le 22 janvier 1936 à Raivavae, exploitant agricole à Anatonu, Raivavae, C.A.P.L. n° 2322 du 23 juillet 2000.

L'aide à la production de café est de 100 F/kg de café sec en parche vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de café de :

- Poids vendu de café sec en parche : 182 kilogrammes ;
- Aide : 18.200 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de café n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de café de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Le café en parche de la récolte 1999 est exclu du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1873 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 72.600 F CFP (*soixante-douze mille six cents francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du

10 mai 2000) est attribuée à M. Ravatua Christophe, né le 22 juillet 1957 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 522 du 13 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 72.600 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1874 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 133.347 F CFP (*cent trente-trois mille trois cent quarante-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tereopa Eliaba, né le 25 novembre 1964 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 673 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 177.796 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1875 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 67.911 F CFP (*soixante-sept mille neuf cent onze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Moorooa Tetahina, né le 24 août 1959 à Papeete, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 640 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 67.911 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1876 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 129.450 F CFP (*cent vingt-neuf mille quatre cent cinquante francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ioane Viriamu, né le 3 juillet 1927 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 627 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 172.601 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1877 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 85.210 F CFP (*quatre-vingt-cinq mille deux cent dix francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Anania Taihia, né le 22 août 1967 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 611 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 85.210 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1878 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 103.766 F CFP (*cent trois mille sept cent soixante-six francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Turana Taaroaitera, né le 24 janvier 1942 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 1202 du 14 décembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 129.708 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1879 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 93.644 F CFP (*quatre-vingt-treize mille six cent quarante-quatre francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Turana Otis, né le 2 janvier 1947 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 691 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 93.644 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1880 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 101.678 F CFP (*cent un mille six cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tupuai Johnny, né le 17 mai 1970 à Tahiti, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 692 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 127.098 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1881 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 90.600 F CFP (*quatre-vingt-dix mille six cents francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuira Fabrice, né le 26 février 1974 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 682 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 113.251 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1882 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 124.167 F CFP (*cent vingt-quatre mille cent soixante-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuira Ahia, né le 14 décembre 1939 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 683 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 165.556 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1883 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 105.694 F CFP (*cent cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tereopa Enoha, né le 20 mai 1936 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 672 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 132.118 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1884 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 115.869 F CFP (*cent quinze mille huit cent soixante-neuf francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tamarino Temataotetoea, né le 7 mars 1953 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 656 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 154.493 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1885 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 96.530 F CFP (*quatre-vingt-seize mille cinq cent trente francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Manuel Tutehau, né le 28 septembre 1960 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 636 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 96.530 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1886 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 76.136 F CFP (*soixante-seize mille cent trente-six francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Maitere Levi, né le 8 septembre 1942 à Vairao, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 637 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 76.136 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1887 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 137.417 F CFP (*cent trente-sept mille quatre cent dix-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Lenoir Matatini, né le 2 juin 1974 à Rurutu, agriculteur, exploitant à Rurutu, C.A.P.L. n° 1207 du 14 décembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 133.223 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1888 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 80.936 F CFP (*quatre-vingt mille neuf cent trente-six francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hauata Auguste, né le 3 novembre 1961 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 618 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 80.936 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1889 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 110.209 F CFP (*cent dix mille deux cent neuf francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Hemana, né le 1er août 1944 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 1196 du 14 décembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 137.762 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1890 MAG du 17 mai 2001.— Une subvention de 108.132 F CFP (*cent huit mille cent trente-deux francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Esau Tanenui, né le 25 janvier 1937 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 617 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 135.166 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1891 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *vingt-sept mille quatre cent cinquante francs CFP* (27.450 F CFP), est attribuée à M. Tumarac Atu, né le 30 novembre 1947 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 2420 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 5.490 kilogrammes ;
- Aide : 27.450 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1892 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP), est attribuée à M. Tuihani Alexis, né le 25 janvier 1977 à Papeete, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 1856 du 2 mai 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 4.000 kilogrammes ;
- Aide : 20.000 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1893 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *huit mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (8.875 F CFP), est attribuée à M. Tokoragi René, né le 13 novembre 1950 à Fakarava, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 3012 du 21 octobre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 1.775 kilogrammes ;
- Aide : 8.875 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1894 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *quatorze mille six cent vingt-cinq francs CFP* (14.625 F CFP), est attribuée à M. Tetuaearo Thierry Teura, né le 4 novembre 1970 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 3023 du 21 octobre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 2.925 kilogrammes ;
- Aide : 14.625 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1895 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP), est attribuée à M. Tere David, né le 18 juillet 1976 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 2438 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 3.000 kilogrammes ;
- Aide : 15.000 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1896 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *cinquante-sept mille six cent vingt-cinq francs CFP* (57.625 F CFP), est attribuée à M. Temarono Victor, né le 28 décembre 1949 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 2416 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 11.525 kilogrammes ;
- Aide : 57.625 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1897 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *quarante-neuf mille cent vingt-cinq francs CFP* (49.125 F CFP), est attribuée à M. Temarono Jean-Louis, né le 12 juin 1947 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 1853 du 7 juin 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 9.825 kilogrammes ;
- Aide : 49.125 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1898 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *soixante-neuf mille trois cent soixante-quinze francs CFP* (69.375 F CFP), est attribuée à Mme Teinauri Bélinda épouse Lemoigne, née le 23 mai 1968 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 2447 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 13.875 kilogrammes ;
- Aide : 69.375 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1899 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *soixante-six mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (66.875 F CFP), est attribuée à M. Teinauri Walter, né le 3 novembre 1974 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 2570 du 8 septembre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 13.375 kilogrammes ;
- Aide : 66.875 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1900 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *seize mille cent vingt-cinq francs CFP* (16.125 F CFP), est attribuée à M. Teinauri Daniel, né le 5 avril 1954 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 800 du 8 novembre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 3.225 kilogrammes ;
- Aide : 16.125 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1901 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *trois mille trois cents francs CFP* (3.300 F CFP), est attribuée à M. Tehoiri Novema, né le 30 novembre 1956 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 980 du 22 novembre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 660 kilogrammes ;
- Aide : 3.300 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1902 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *douze mille francs CFP* (12.000 F CFP), est attribuée à M. Tehoiri Maurice, né le 1er juillet 1950 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 586 du 21 octobre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 2.400 kilogrammes ;
- Aide : 12.000 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1903 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *onze mille francs CFP* (11.000 F CFP), est attribuée à Mlle Tehetia Camille, née le 18 juillet 1969 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 802 du 8 novembre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 2.200 kilogrammes ;
- Aide : 11.000 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1904 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *dix-neuf mille cinq cents francs CFP* (19.500 F CFP), est attribuée à Mme Tavaearii Eulalie épouse Patii, née le 28 février 1952 à Raiatea, exploitante agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 1851 du 2 mai 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 3.900 kilogrammes ;
- Aide : 19.500 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1905 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *quarante mille sept cent cinquante francs CFP* (40.750 F CFP), est attribuée à M. Tautu Alexandre, né le 3 mai 1962 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 2268 du 23 juillet 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 8.150 kilogrammes ;
- Aide : 40.750 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1906 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *quatorze mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (14.875 F CFP), est attribuée à M. Tau Pascal, né le 22 septembre 1967 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 2404 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 2.975 kilogrammes ;
- Aide : 14.875 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1907 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *dix-sept mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (17.875 F CFP), est attribuée à Mme Tuoraa Raiarii Tila épouse Tahiatia, née le 3 mars 1968 à Tahaa, exploitante agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 2351 du 9 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 3.575 kilogrammes ;
- Aide : 17.875 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1908 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *sept mille trois cent soixante-quinze francs CFP* (7.375 F CFP), est attribuée à Mme Tupea Stella épouse Tuaana, née le 9 mars 1949 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 799 du 8 novembre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 1.475 kilogrammes ;
- Aide : 7.375 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1909 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *seize mille deux cent cinquante francs CFP* (16.250 F CFP), est attribuée à Mme Utia Uraore épouse Tehetia, née le 15 juin 1946 à Rimatarā, exploitante agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 801 du 8 novembre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 3.250 kilogrammes ;
- Aide : 16.250 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1910 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *cinquante-huit mille cent vingt-cinq francs CFP* (58.125 F CFP), est attribuée à M. Viriamu Patrick, né le 9 mars 1969 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 794 du 8 novembre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 11.625 kilogrammes ;
- Aide : 58.125 F CFP.

* La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1911 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *dix mille cinq cents francs CFP* (10.500 F CFP), est attribuée à Mme Viriamu Brigitte épouse Tupea, née le 1er mai 1972 à Papeete, exploitante agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 798 du 8 novembre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 2.100 kilogrammes ;
- Aide : 10.500 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1912 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *treize mille sept cent cinquante francs CFP* (13.750 F CFP), est attribuée à M. Yieng Kow Frédéric, né le 4 mars 1941 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 3142 du 21 octobre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 2.750 kilogrammes ;
- Aide : 13.750 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1913 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *trente mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (30.875 F CFP), est attribuée à M. Yieng Kow Jacques Mana, né le 25 juillet 1973 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 1471 du 8 février 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 6.175 kilogrammes ;
- Aide : 30.875 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1914 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *quatre mille sept cent cinquante francs CFP* (4.750 F CFP), est attribuée à Mme Roomataaroa Hélène épouse Tupea, née le 7 mai 1938 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 796 du 8 novembre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 950 kilogrammes ;
- Aide : 4.750 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1915 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *soixante mille trois cent soixante-quinze francs CFP* (60.375 F CFP), est attribuée à Mme Tuahine Mere épouse Viriamu, née le 26 février 1960 à Papeete, exploitante agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 2343 du 9 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 12.075 kilogrammes ;
- Aide : 60.375 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1916 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *dix-neuf mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (19.875 F CFP), est attribuée à M. Tupea Etana Gérard, né le 16 novembre 1962 à Papeete, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 588 du 21 octobre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 3.975 kilogrammes ;
- Aide : 19.875 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1917 MAG du 17 mai 2001.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *deux cent quarante-quatre mille six cent vingt-cinq francs CFP* (244.625 F CFP), est attribuée à M. Viriamu Laurent, né le 19 juillet 1970 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, C.A.P.L. n° 502 du 25 septembre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

- Poids vendu de pommes de terre : 48.925 kilogrammes ;
- Aide : 244.625 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1918 MAG du 17 mai 2001.— Une aide de 136.410 F CFP (*cent trente-six mille quatre cent dix francs CFP*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tokoragi Kumea épouse Ruahe, née le 11 décembre 1962 à Hikueru, agricultrice, exploitante à Hitiaa, C.A.P.L. n° 1343 du 17 janvier 2000, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 181.881 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1919 MAG du 17 mai 2001.— Une aide de 134.312 F CFP (*cent trente-quatre mille trois cent douze francs CFP*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tepa Teretia épouse Pater-Germain, née le 15 août 1957 à Papeete, agricultrice, exploitante à Papetoai, Moorea, C.A.P.L. n° 1315 du 17 janvier 2000, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 179.083 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Farnham, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Farnham devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1920 MAG du 17 mai 2001.— Une aide de 139.920 F CFP (*cent trente-neuf mille neuf cent vingt francs CFP*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Puariitahi Victorine, née le 11 octobre 1956 à Paea, agricultrice, exploitante à Tautira, C.A.P.L. n° 1926 du 17 janvier 2000, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 186.561 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1921 MAG du 17 mai 2001.— Une aide de 137.611 F CFP (*cent trente-sept mille six cent onze francs CFP*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teuira Didier, né le 9 décembre 1964 à Paea, agriculteur, exploitant à Papara, P.K. 38,200, quartier Paniora, C.A.P.L. n° 141 du 30 août 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 183.482 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1922 MAG du 17 mai 2001.— Une aide de 136.715 F CFP (*cent trente-six mille sept cent quinze francs CFP*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teuira Yannick, né le 30 avril 1960 à Papeete, agriculteur, exploitant à Papara, P.K. 38,600, côté montagne, C.A.P.L. n° 114 du 28 août 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 182.287 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1923 MAG du 17 mai 2001.— Une aide de 92.418 F CFP (*quatre-vingt-douze mille quatre cent dix-huit francs CFP*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Touatini Thierry, né le 4 août 1967 à Hane, Ua Huka, agriculteur, exploitant à Hatiheu, C.A.P.L. n° 1728 du 22 mars 2000, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 92.418 F CFP.

La subvention sera versée directement à Rotopol, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Rotopol devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1924 MAG du 17 mai 2001.— Une aide de 99.908 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent huit francs CFP*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Maitui

Kelerman, né le 8 octobre 1972 à Afaahiti, agriculteur, exploitant à Faaone, P.K. 47,200, côté montagne, C.A.P.L. n° 475 du 25 septembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 99.908 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1925 MAG du 17 mai 2001.— Une aide de 139.227 F CFP (*cent trente-neuf mille deux cent vingt-sept francs CFP*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuanui Moïse, né le 31 mars 1950 à Huahine, agriculteur, exploitant à Papara, P.K. 39,200, côté montagne, C.A.P.L. n° 132 du 30 août 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 185.636 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1926 MAG du 17 mai 2001.— Une aide de 99.987 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept francs CFP*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Manuel Terooroo, né le 15 décembre 1930 à Rurutu, agriculteur, exploitant à Papara, P.K. 34,200, C.A.P.L. n° 90 du 28 août 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 99.987 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1927 MAG du 17 mai 2001.— Une aide de 149.491 F CFP (*cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-onze francs CFP*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tinorua Vahio, né le 2 octobre 1947 à Faaone, agriculteur, exploitant à Faaone, C.A.P.L. n° 1610 du 6 mars 2000, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 199.322 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1928 MAG du 17 mai 2001.— Une aide de 99.995 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs CFP*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Rameha Tumoe, né le 28 juin 1938 à Papara, agriculteur, exploitant à Papara, P.K. 36,200, côté montagne, C.A.P.L. n° 1818 du 6 avril 2000, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 99.995 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;

- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 1929 MAG du 17 mai 2001.— Une aide de 99.769 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-neuf francs CFP*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Opuu Urira, né le 10 mars 1940 à Rurutu, agriculteur, exploitant à Papara, P.K. 36,200, lotissement Amo, C.A.P.L. n° 842 du 8 novembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 99.769 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1994 MTR du 18 mai 2001.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'arrêté n° 1241 CM complété du 31 août 2000 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.) pour l'exploitation du navire Taporo VI, celui-ci est autorisé à desservir l'atoll de Fakarava le 19 mai 2001, pour un transport d'engins lourds de terrassement.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 47-2001 APF/SG du 22 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 497-2001 APF/SG du 14 mai 2001 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent ci-dessous ont été élus membres de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 22 mai 2001.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2001.
Lucette TAERO.

La commission permanente
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 22 mai 2001)

Président : Flohr Henri
Vice-présidente : Vernaudeau Béatrice
Secrétaire : Grand Patricia

Membres titulaires : Cridland John ; Bremond Madeleine ; Tanseau Robert ; Mihuraa Josiane ; Kohumoetini René ; Tetuanui Lana ; Bopp Du Pont Tamara ; Ollivier Maryse ; Vanizette Marie-Laure.

Membres suppléants : Sinjoux Tarita ; Tetuanui Hinano ; Jonc Rose ; Virmaux Clotilde ; Moutame Thomas ; Tahuhuatama Juliette ; Tuahu Ismaël ; Perry Sylve ; Tuairau Arsen ; Chin Foo Rosina ; Tetuanui Noa ; Geros Antony.

ARRETE n° 48-2001 APF/SG du 22 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des commissions spécialisées de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 497-2001 APF/SG du 14 mai 2001 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent ci-après ont été élus membres des commissions spécialisées de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 22 mai 2001.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2001.
Lucette TAERO.

La commission des finances
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 22 mai 2001)

Président : Foster Témauri
Vice-présidente : Lucas Lucie
Secrétaire : Tanseau Robert

Membres titulaires : Vernaudeau Béatrice ; Tuahu Ismaël ; Cridland John ; Richeton Monique ; Kohumoetini René ; Tahiaata Chantal ; Grand Patricia ; Tuairau Arsen ; Perez Antonio.

Membres suppléants : Grand Patricia ; Maraëura Teina ; Tahuhuatama Juliette ; Frébault Jean-Alain ; Tetuanui Hinano ; Tevaatua Taaroa ; Virmaux Clotilde ; Panai Florienne ; Jonc Rose ; Sinjoux Tarita ; Léontieff Boris ; Vanizette Marie-Laure.

Budget, fiscalité ; affaires financières et bancaires ; financements extérieurs (F.I.D.E.S., B.E.I., etc.) ; conventions financières entre l'Etat et la Polynésie française (contrat de développement, convention de reconversion) ; contrôle de la comptabilité et du budget de l'assemblée ; gestion administrative, financière et technique de l'assemblée.

La commission de l'économie
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 22 mai 2001)

Présidente : Sinjoux Tarita
Vice-présidente : Virmaux Clotilde
Secrétaire : Grand Patricia

Membres titulaires : Tanseau Robert ; Ebb Juliana ; Frébault Jean-Alain ; Vernaudeau Béatrice ; Lucas Lucie ; Tahuhuatama Juliette ; Tahiaata Chantal ; Vanizette Marie-Laure ; Kimitete Lucien.

Membres suppléants : Kohumoetini René ; Foster Témauri ; Mihuraa Josiane ; Cridland John ; Jonc Rose ; Perry Sylve ; Bessert Eugène ; Tevaatua Taaroa ; Moutame Thomas ; Panai Florienne ; Perez Antonio ; Léontieff Boris.

Tourisme ; periculture ; pêche ; agriculture ; élevage ; commerce ; activités et statuts des entreprises ; énergie.

La commission des affaires sociales
et de la condition féminine
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 22 mai 2001)

Présidente : Vernaudeau Béatrice
Vice-présidente : Panai Florienne
Secrétaire : Bremond Madeleine

Membres titulaires : Lucas Lucie ; Jonc Rose ; Sinjoux Tarita ; Virmaux Clotilde ; Tetuanui Hinano ; Mihuraa Josiane ; Tuahu Ismaël ; Vanizette Marie-Laure ; Fuller Thilda.

Membres suppléants : Moutame Thomas ; Maraëura Teina ; Tevaatua Taaroa ; Frébault Jean-Alain ; Kohumoetini René ; Foster Témauri ; Grand Patricia ; Ebb Juliana ; Tahiaata Chantal ; Perry Sylve ; Tuairau Arsen ; Léontieff Boris.

Famille ; prestations sociales ; aide et prévoyance sociale.

La commission de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du développement des archipels et de la communication
et de la condition féminine
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 22 mai 2001)

Présidente : Bremond Madeleine
Vice-président : Maraëura Teina
Secrétaire : Tahiaata Chantal

Membres titulaires : Kohumoetini René ; Panai Florienne ; Cridland John ; Mihuraa Josiane ; Vernaudeau Béatrice ; Ebb Juliana ; Foster Temauri ; Kimitete Lucien ; Amiot Dominique.

Membres suppléants : Tevaatua Taaroa ; Grand Patricia ; Frébault Jean-Lain ; Jonc Rose ; Tahuhuatama Juliette ; Moutame Thomas ; Tetuanui Hinano ; Perry Sylve ; Virmaux Clotilde ; Tuahu Ismaël ; Perez Antonio ; Léontieff Boris.

Emploi ; formation professionnelle ; insertion professionnelle ; développement des archipels ; audiovisuel ; multimédia ; postes et télécommunications.

La commission du logement, de l'aménagement
du territoire, de l'urbanisme et des domaines
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 22 mai 2001)

Présidente : Lucas Lucie
Vice-président : Cridland John
Secrétaire : Vernaudeau Béatrice

Membres titulaires : Tanseau Robert ; Tetuanui Hinano ; Foster Temauri ; Grand Patricia ; Kohumoetini René ; Lagarde Marcelle ; Bessert Eugène ; Amiot Dominique ; Léontieff Boris.

Membres suppléants : Ebb Juliana ; Tuahu Ismaël ; Richeton Monique ; Maraëura Teina ; Tahuhuatama Juliette ; Tevaatua Taaroa ; Frébault Jean-Alain ; Jonc Rose ; Virmaux Clotilde ; Moutame Thomas ; Kimitete Lucien ; Perez Antonio.

Logement ; vie urbaine ; infrastructures ; urbanisme.

La commission de l'éducation
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 22 mai 2001)

Présidente : Lagarde Marcelle
Vice-présidente : Jonc Rose
Secrétaire : Bessert Eugène

Membres titulaires : Tahuhuatama Juliette ; Panai Florienne ; Cridland John ; Ebb Juliana ; Vernaudeau Béatrice ; Tuahu Ismaël ; Bremond Madeleine ; Fuller Thilda ; Tuairau Arsen.

Membres suppléants : Virmaux Clotilde ; Tanseau Robert ; Grand Patricia ; Foster Temauri ; Maraëura Teina ; Moutame Thomas ; Tetuanui Hinano ; Tahiaata Chantal ; Kohumoetini René ; Frébault Jean-Alain ; Kimitete Lucien ; Léontieff Boris.

Enseignement et formation.

La commission de la santé, de la recherche
et de l'environnement
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 22 mai 2001)

Président : Tuahu Ismaël
Vice-présidente : Bremond Madeleine
Secrétaire : Cridland John

Membres titulaires : Vernaudeau Béatrice ; Perry Sylve ; Grand Patricia ; Foster Temauri ; Tahuhuatama Juliette ; Kohumoetini René ; Lucas Lucie ; Amiot Dominique ; Léontieff Boris.

Membres suppléants : Tevaatua Taaroa ; Ebb Juliana ; Bessert Eugène ; Mihuraa Josiane ; Frébault Jean-Alain ; Virmaux Clotilde ; Tetuanui Hinano ; Jonc Rose ; Moutame Thomas ; Tahiaata Chantal ; Vanizette Marie-Laure ; Kimitete Lucien.

Institutions sanitaires ; droit de la santé ; recherche fondamentale et appliquée ; environnement.

La commission du statut et des lois
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 22 mai 2001)

Président : Cridland John
Vice-présidente : Vernaudeau Béatrice
Secrétaire : Tuahu Ismaël

Membres titulaires : Lucas Lucie ; Foster Temauri ; Panai Florienne ; Bessert Eugène ; Mihuraa Josiane ; Tanseau Robert ; Tahuhuatama Juliette ; Léontieff Boris ; Kimitete Lucien.

Membres suppléants : Tevaatua Taaroa ; Richeton Monique ; Frébault Jean-Alain ; Tahiaata Chantal ; Moutame Thomas ; Sinjoux Tarita ; Virmaux Clotilde ; Ebb Juliana ; Lagarde Marcelle ; Tetuanui Hinano ; Vanizette Marie-Laure ; Perez Antonio.

Statut de la Polynésie française ; organisation des pouvoirs publics ; statut des établissements publics et des sociétés d'économie mixte ; avis ou vœux aux pouvoirs publics nationaux ; règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

La commission de la culture et de l'artisanat
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 22 mai 2001)

Présidente : Grand Patricia
Vice-président : Frébault Jean-Alain
Secrétaire : Panai Florienne

Membres titulaires : Maraëura Teina ; Lucas Lucie ; Cridland John ; Bremond Madeleine ; Tuahu Ismaël ; Tahuhuatama Juliette ; Foster Temauri ; Kimitete Lucien ; Tuairau Arsen.

Membres suppléants : Tevaatua Taaroa ; Ebb Juliana ; Kohumoetini René ; Richeton Monique ; Tahiaata Chantal ; Tanseau Robert ; Vernaudeau Béatrice ; Bessert Eugène ; Virmaux Clotilde ; Jonc Rose ; Léontieff Boris ; Fuller Thilda.

Patrimoine culturel ; activités culturelles ; artisanat.

La commission des affaires foncières et des transports
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 22 mai 2001)

Président : Léontieff Boris
Vice-président : Tuahu Israël
Secrétaire : Lucas Lucie

Membres titulaires : Cridland John ; Grand Patricia ; Bessert Eugène ; Bremond Madeleine ; Vernaudoon Béatrice ; Lagarde Marcelle ; Perry Sylve ; Foster Temauri ; Vanizette Marie-Laure.

Membres suppléants : Sinjoux Tarita ; Flohr Henri ; Tetuanui Hinano ; Kohumoetini René ; Tahuhuatama Juliette ; Moutame Thomas ; Ebb Juliana ; Tahiaata Chantal ; Frébault Jean-Alain ; Panai Florienne ; Perez Antonio ; Amiot Dominique.

Questions foncières ; transports terrestres, maritimes et aériens.

La commission du dialogue social, des lois du travail
et de la fonction publique
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 22 mai 2001)

Président : Kohumoetini René
Vice-présidente : Vernaudoon Béatrice
Secrétaire : Frébault Jean-Alain

Membres titulaires : Virmaux Clotilde ; Cridland John ; Sinjoux Tarita ; Maraeura Teina ; Tetuanui Hinano ; Bessert Eugène ; Grand Patricia ; Fuller Thilda ; Vanizette Marie-Laure.

Membres suppléants : Perry Sylve ; Panai Florienne ; Foster Temauri ; Lucas Lucie ; Moutame Thomas ; Richeton Monique ; Tanseau Robert ; Lagarde Marcelle ; Ebb Juliana ; Flohr Henri ; Perez Antonio ; Léontieff Boris.

Législation et réglementation du travail, statut et règles de fonctionnement de la fonction publique ; représentation des intérêts économiques (C.C.I.S.M., organisations patronales) ; syndicats.

La commission de la jeunesse, des sports
et de la vie associative
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 22 mai 2001)

Président : Maraeura Teina
Vice-présidente : Richeton Monique
Secrétaire : Tahuhuatama Juliette

Membres titulaires : Lucas Lucie ; Foster Temauri ; Kohumoetini René ; Tetuanui Hinano ; Cridland John ; Panai Florienne ; Tanseau Robert ; Tuairau Arsen ; Perez Antonio.

Membres suppléants : Virmaux Clotilde ; Jonc Rose ; Bremond Madeleine ; Frébault Jean-Alain ; Grand Patricia ; Mihuraa Josiane ; Flohr Henri ; Lagarde Marcelle ; Tahiaata Chantal ; Bessert Eugène ; Kimitete Lucien ; Léontieff Boris.

ARRETE n° 49-2001 APF/SG du 22 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 497-2001 APF/SG du 14 mai 2001 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er. — Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 22 mai 2001.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2001.
Lucette TAERO.

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
AFFAIRES ECONOMIQUES				
1	Conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah	Dél n° 67-99 du 11/08/1967 Arr n° 548/CM du 03/06/1985 Arr n° 1026/CM du 30/9/91	3	FOSTER Temauri TUAHU Ismaël KOHUMOETINI René
2	Conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti	Protocole d'accord n° 73-30 du 25/01/1973	2	FOSTER Temauri KOHUMOETINI René
3	Conseil d'administration du GIE "Perles de Tahiti"	Dél n° 93-076/AT du 03/08/1993	1 tit 1 sup	FOSTER Temauri RICHETON Monique
4	Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place	Dél n° 93-052/AT du 10/06/93 Arr n° 1176/CM du 20/12/1993 Arr n° 1142/CM du 27/8/98	1 tit 1 sup	VIRMAUX Clotilde TANSEAU Robert
AFFAIRES MARITIMES				
5	Conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritimes (EFAM)	Dél n° 80-20 du 14/02/1980 Arr 1/CM du 6.1.86 Arr 1142/CM du 27.8.98	1 tit 1 sup	VIRMAUX Clotilde BREMOND Madeleine
6	Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire 1 représentant par subdivision :	Dél n° 77-46 du 15/03/1977 Arr n° 413/CM du 21/04/1997	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	VIRMAUX Clotilde BREMOND Madeleine MIHURAA Josiane TUAHU Ismaël MARAEURA Teina FOSTER Temauri KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa
	<i>Iles-Du-Vent</i>			
	<i>Iles-Sous-Le-Vent</i>			
	<i>Iles Tuamotu-Gambier</i>			
	<i>Iles Marquises</i>			
	<i>Iles Australes</i>			
7	Commission locale de l'espace maritime Moorea	Arr n° 932/CM du 30.8.96	1	PANAI Florienne
8	Commission locale de l'espace maritime Bora-Bora (1 conseiller chargé de l'aménagement)	Arr n° 1310/CM du 1.10.98	1	EBB Juliana
AFFAIRES SOCIALES				
9	Conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale	Arr n° 1336/IT du 28/09/1956 Dél n° 91-47/AT du 15/02/1991 Dél n° 93-154/AT du 03/12/1993 Dél n° 99-119/APF du 8.7.99	1tit 1 sup	BREMOND Madeleine VERNAUDON Béatrice
10	Conseil d'administration du régime des non-salariés	Dél n° 94-019/AT du 10/03/1994 Dél. n° 96-169/APF du 19/12/1996 Arr n° 13/CM du 10/01/1997 Dél 2000-108/APF du 28/9/00	2 tit 2 sup	VIRMAUX Clotilde GRAND Patricia PANAI Florienne VERNAUDON Béatrice
11	Comité de gestion du régime de solidarité territorial	Dél n° 94-020/AT du 10/03/1994 Dél n° 94-136/AT du 2/12/94	2 tit 2 sup	TETUANUI Hinano PANAI Florienne MIHURAA Josiane TAHUHUATAMA Juliette

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
12	Comité territorial des calamités publiques 1 représentant par subdivision : Iles-Du-Vent Iles-Sous-Le-Vent Iles Tuamotu-Gambier Iles Marquises Iles Australes	Arr n° 120/SCG du 08/02/1983	1 1 1 1 1	VERNAUDON Béatrice TUAHU Ismaël MARAEURA Teina KOHUMOETINI René TAHUHUATAMA Juliette
AMENAGEMENT				
13	Conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono	Dél n° 85-1034/AT du 23/05/1985 Arr n° 647/CM du 02/07/1985 Arr n° 705/CM du 01/07/1991	2	GRAND Patricia BESSERT Eugène
14	Comité d'aménagement du Territoire	Articles D100-2 et A 100-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française	3	BESSERT Eugène TUAHU Ismaël LUCAS Lucie
15	Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics)	Articles 128 et 129 du code des marchés publics	1 tit 1 sup	SINJOUX Tarita PANAI Florienne
16	Schéma d'aménagement général de la Polynésie française	61/Pr du 19.4.2000	1	LUCAS Lucie
ARMEE				
17	Commission territoriale chargée d'apprécier le bien-fondé des demandes de report d'incorporation	Lettre n° 1176/CAB/MIL du 03/08/1974	1	GRAND Patricia
18	Commission des allocations militaires	Décret du 01/09/1939 Arr n° 1257/AGF du 26/12/1939	1	GRAND Patricia
19	Commission de dispense des obligations du service national actif au soutien de famille	Article R68 du code du service national Arr n° 93/CAB/MIL du 22/01/1990	1 tit 1 sup	GRAND Patricia VIRMAUX Clotilde
20	Conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre	Décret du 25/08/1948 Arr n° 1246/AC du 18/11/1949 Art 2	1	GRAND Patricia
BANQUE SOCREDO				
21	Conseil d'administration de la Banque Socredo	Statuts mis à jour après l'A.G.E du 28/4/94	2	TAERO Lucette TANSEAU Robert
CULTURE				
22	Conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture	Dél 80-126 du 23.09.1980 Arr 652/CM du 7.5.98	2	PANAI Florienne BESSERT Eugène
DOMAINES - ENREGISTREMENT				
23	Commission des évaluations immobilières 2 représentants par subdivision (1 tit - 1 sup) : Iles-Du-Vent Iles-Sous-Le-Vent Iles Tuamotu-Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 95-90/AT du 27/06/1995	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit	LUCAS Lucie GRAND Patricia MOUTAME Thomas EBB Juliana MARAEURA Teina RICHTON Monique FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
24	Commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial 2 représentants par subdivision : Iles-Du-Vent Iles-Sous-Le-Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 Dél n° 85-1107/AT du 31/10/1985	2 2 2 2 2	BESSERT Eugène LUCAS Lucie TUAHU Ismaël MIHURAA Josiane MARAEURA Teina FOSTER Temauri FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa
ECONOMIE RURALE				
25	Conseil d'administration de la société d'abattage de Tahiti	Arr n° 126/CM du 01/02/1989	3	LUCAS Lucie BESSERT Eugène SINJOUX Tarita
26	Commiss° d'attribut° des lots des lotissements agricoles 2 représentants par circonscription administrative du lieu de situation : Iles-Du-Vent Iles-Sous-Le-Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 95-90/AT du 27/06/1995 Dél n° 97-28/APF du 11/02/1997	2 2 2 2 2	GRAND Patricia LUCAS Lucie TUAHU Ismaël MOUTAME Thomas RICHETON Monique MARAEURA Teina KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa
27	Commission réglementant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française 1 tit - 1 sup par archipel Iles-Du-Vent Iles-Sous-Le-Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Australes Iles Marquises	Dél n° 2000-40/APF du 30.3.2000	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	LUCAS Lucie SINJOUX Tarita EBB Juliana MOUTAME Thomas FOSTER Temauri MARAEURA Teina TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain
ENSEIGNEMENT				
28	Conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPTFPPA)	Dél n° 94-77/AT du 23/06/1994 Convention n° 92-12 du 7.12.92 (art 9 et annexe 1) JOPF du 23/02/1993, page 337 Arr n° 1784/MAG du 25/06/1997	1	BREMOND Madeleine
29	Conseil du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA)	Convention n° 92-12 du 7/12/92 (art. 12 annexe 3) Arr n° 1784/MAG du 25/6/97	1	BREMOND Madeleine

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
30	Conseil d'établissement du collège de Paopao - MOOREA	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Dél n° 92-23/AT du 20.2.1992 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	TAERO Lucette
31	Conseil d'établissement du collège de Papara	- do -	1	BESSERT Eugène
32	Conseil d'établissement du collège de Taaone	- do -	1	BREMOND Madeleine
33	Conseil d'établissement du collège de Taravao	- do -	1	TETUANUI Hinano
34	Conseil d'établissement du collège de Mataura - TUBUAI	- do -	1	TAHUHUATAMA Juliette
35	Conseil d'établissement du collège de Faaa	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	JONC Rose
36	Conseil d'établissement du collège de Mahina	- do -	1	BREMOND Madeleine
37	Conseil d'établissement du collège de Fare - HUAHINE	- do -	1	TUAHU Ismaël
38	Conseil d'établissement du collège d'Afareaitu - MOOREA	Dél 92-23/AT du 20.2.1992	1	VIRMAUX Clotilde
39	Conseil d'établissement du collège de Haamene - TAHAA	- do -	1	TUAHU Ismaël
40	Conseil d'établissement du collège de Bora-Bora	- do -	1	EBB Juliana
41	Conseil d'établissement du collège de Moeraï - RURUTU	- do -	1	TAHUHUATAMA Juliette
42	Conseil d'établissement du collège de Hakahau - UA POU	Dél 92-23/AT du 20.2.1992	1	KOHUMOETINI René
43	Conseil d'établissement du collège de Tipaerui	Dél 92-23/AT du 20.2.1992	1 tit 1 sup	SINJOUX Tarita JONC Rose
44	Conseil d'établissement du collège de Arue	- do -	1	PANAI Florienne
45	Conseil d'établissement du collège de Hitiaa	Dél n° 96-80/AT du 5.6.1996	1	TETUANUI Hinano
46	Conseil d'établissement du collège de Paee	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	BESSERT Eugène
47	Conseil d'établissement du lycée Paul Gauguin	dél 92-23/AT du 20.2.97	1	FREBAULT Jean-Alain
48	Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa - RAIATEA	Dél 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	MIHURAA Josiane
49	Conseil d'établissement du lycée technique hôtelier du Taaone	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.87 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	BREMOND Madeleine
50	Conseil d'établissement du lycée polyvalent du Taaone	Dél n° 92-23/AT du 20.2.92	1	VERNAUDON Béatrice
51	Conseil d'établissement du lycée professionnel d'Uturoa RAIATEA	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.87 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	MIHURAA Josiane
52	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Faaa	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	SINJOUX Tarita

31 Mai 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1367

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
53	Conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao	Let. n° 1669/MED du 14/11/1986 Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1 tit 1 sup	TETUANUI Hinano VIRMAUX Clotilde
54	Conseil d'établissement du collège de Taiohae - NUKU-HIVA	Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93 Dél n° 92-23/AT du 20.2.1992	1 tit 1 sup	KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain
55	Conseil d'établissement du collège de Rangiroa	Lettre n° 2051/MEE du 05/11/1992 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988 Dél n° 92-98/AT du 1.6.1992	1 tit 1 sup	FOSTER Témauri RICHETON Monique
56	Conseil d'établissement du collège de Punaauia	Dél n° 92-98/AT du 1.6.1992	1 tit 1 sup	CRIDLAND John PANAI Florienne
57	Conseil d'établissement du collège de Faaroa	Dél 93-41/AT du 10.6.1993	1	MOUTAME Thomas
58	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina	Dél 93-41/AT du 10.6.1993	1	BREMOND Madeleine
59	Conseil d'établissement du collège de Hao	Dél. 98-48 du 29/4/98	1	RICHETON Monique
60	Commission des bourses scolaires	Décret du 11.10.89	2	SINJOUX Tarita TETUANUI Hinano
61	Commission d'attribution des allocations d'études territoriales	Arr N° 959/CM du 5.9.91	2	SINJOUX Tarita TETUANUI Hinano
62	Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré	Arr n° 623/CM du 26.6.1985 Arr n° 697/CM du 8.6.89	2 tit 2 sup	JONC Rose SINJOUX Tarita TETUANUI Hinano BESSERT Eugène
63	Comité consultatif de la carte scolaire du second degré	Lettre n° 1075/VR du 5.11.82	3	JONC Rose BESSERT Eugène SINJOUX Tarita
64	Conseil d'établissement de l'école normale	Dél 79-9 du 19.1.1979 Arr 1445/SE du 29.5.1979	2	JONC Rose SINJOUX Tarita
65	Conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française "TE FARE UPA RAU"	Dél 89-102/AT du 20.7.1989 Arr 794/CM du 13.7.1990	2	PANAI Florienne TANSEAU Robert
66	Conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP)	Dél n° 83-120/AT du 28.7.1983 Décis. 1688/CG du 7.12.83 Arr 1199/CM du 2.12.87 Arr 1437/CM du 27.12.97	2 tit 2 sup	JONC Rose SINJOUX Tarita PANAI Florienne VIRMAUX Clotilde
67	Comité territorial des constructions scolaires	Arr 54/CM du 28.1.85	3 tit 3 sup	JONC Rose BESSERT Eugène TAHUHUATAMA Juliette TETUANUI Hinano PANAI Florienne TUAHU Ismaël
68	Conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG)	Dél n° 85-1013/AT du 07/02/1985 Arr n° 422/CM du 25/04/1985 Arr n° 1287/CM du 22/11/1996	1 tit 1 sup	VIRMAUX Clotilde JONC Rose

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
69	Conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française	Dél n° 80-16 du 07/02/1980	1	PANAI Florienne
70	Haut-comité territorial de l'éducation	Dél 93-42/AT du 10.6.93	2 tit 2 sup	JONC Rose SINJOUX Tarita BESSERT Eugène EBB Juliana
ELECTIONS				
71	Commission de recensement général des votes	Décret n° 79.160 du 28/02/1979 Article R.107 du code électoral	1 tit 1 sup	CRIDLAND John VERNAUDON Béatrice
ENERGIE				
72	Commission territoriale de l'énergie (CTE)	Arr n° 789/TP du 15/03/1972	3	LUCAS Lucie TETUANUI Hinano TANSEAU Robert
73	Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP)	Dél n° 85-1072/AT du 25/07/1985	2 tit 2 sup	FLOHR Henri TANSEAU Robert CRIDLAND John LUCAS Lucie
74	Conseil d'administration de la société CODER Marama Nui	Lettre n° 3056/Pr/MEA du 28.4.1986	2	FLOHR Henri TANSEAU Robert
75	Conseil d'administration de la société Electra	- do -	1	MOUTAME Thomas
ENVIRONNEMENT				
76	Comité de l'habitat insalubre	Dél 80-60 du 25.3.1980	1	PANAI Florienne
EQUIPEMENT				
77	Comité des mines	Dél n° 85-1051/AT du 25/06/1985 Arr n° 774/CM du 22/07/1986	2 tit 2 sup	CRIDLAND John LUCAS Lucie VIRMAUX Clotilde TANSEAU Robert
FONDS				
78	Conseil d'administration du fonds d'entraide aux îles (FEI) <i>1 tit-1 sup par archipel autre que celui des Îles-Du-Vent : Îles Sous-le-Vent Îles Tuamotu Gambier Îles Marquises Îles Australes</i>	Dél n° 84-55 du 26/04/1984 Arr n° 464/CM du 26/04/1995 Arr n° 765/CM du 19/07/1996	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	MOUTAME Thomas MIHURAA Josiane FOSTER Temauri MARAEURA Teina FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa
79	Conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer	Décret 55.892 du 30.6.1955	1	VERNAUDON Béatrice

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
HABITAT - URBANISME				
80	Commission des sites et des monuments naturels	Article A. 152-2 du code de l'aménagement	2	LUCAS Lucie FREBAULT Jean-Alain
81	Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP)	Arr 1500/AU du 24.4.1974	1	LUCAS Lucie
82	Commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	Dél 94-163/AT du 22.12.1994 Arr n° 794/CM du 23.7.1996	1 tit 1 sup	LUCAS Lucie PANAI Florienne
INSTITUTS				
83	Conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation (ITC)	Dél 85-1155/AT du 19.12.1985 Arr 659/CM du 17.6.1991	2 tit 2 sup	PANAI Florienne JONG Rose CRIDLAND John TANSEAU Robert
84	Conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé (ITRMLM)	Dél 84-3 du 5.1.1984 Arr n° 1834/CM du 30.1.2001	1 tit 1 sup	TUAHU Ismaël BREMONT Madeleine
85	Conseil d'administration de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 1027/CM du 22/11/1993 Arr n° 610/CM du 13/6/96	1 tit 1 sup	TANSEAU Robert JONG Rose
86	Conseil d'administration de l'Institut territorial de la communication audio-visuelle (ICA)	Arr n° 110/CM du 03/02/1997	1 tit 1 sup	BREMONT Madeleine PANAI Florienne
87	Conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif Raimanutea - Tearama	Dél 89-118/AT du 12.10.1989 Arr n° 1307/CM du 29.11.1989 Arr 537/CM du 3.5.91	2	SINJOUX Tarita JONG Rose
INVESTISSEMENTS				
88	Commission d'agrément du code des investissements (désignés pour 2 ans)	Dél 91-98/AT du 29.8.91 Arr 1168/CM du 20.12.93 Arr 970/CM du 13.9.96	5 tit 5 sup	CRIDLAND John TANSEAU Robert KOHUMOETINI René GRAND Patricia EBB Juliana SINJOUX Tarita VIRMAUX Clotilde MOUTAME Thomas BESSERT Eugène FREBAULT Jean-Alain
JEUNESSE ET SPORTS				
89	Comité territorial de la jeunesse (CTJ)	Dél 78-107 du 27.6.78	3	LUCAS Lucie MARAEURA Teina TANSEAU Robert

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
JUSTICE				
90	Bureau d'assistance judiciaire	Arr 586/j du 17.5.1950	1	PANAI Florienne
91	Commission du tribunal mixte du commerce	Décret 53-33 du 28.1.1953	2	VIRMAUX Clotilde TANSEAU Robert
92	Commission établissant la liste annuelle du jury criminel	Arts 262 et 832 du code de procédure pénale	5	VERNAUDON Béatrice PANAI Florienne VIRMAUX Clotilde MOUTAME Thomas RICHTON Monique
93	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires	Décret n° 95-300 du 17/03/95 Art. D.P. 180	1	VIRMAUX Clotilde
MUSEES - JARDIN BOTANIQUE				
94	Conseil d'administration du Musée de Tahiti et des Îles - Te Fare Iamanaha -	Dél n° 2000-137/APF du 9.11.2000 Arr n° 1619/CM du 24.11.2000	1 tit 1 sup	CRIDLAND John PANAI Florienne
95	Conseil d'administration du Musée Gauguin	Convention n° 83-424 du 1.8.83	1 tit 1 sup	GRAND Patricia VIRMAUX Clotilde
96	Conseil de direction du jardin botanique de "MOTU OVINI"	Dél n° 74-139 du 19/09/1974	3	VIRMAUX Clotilde GRAND Patricia LAGARDE Marcelle
97	Comité de gestion de la Maison James Norman Hall	Dél n° 93-66/AT du 22.6.93 Arr n° 623/CM du 20.7.93	2 tit 2 sup	PANAI Florienne BREMOND Madeleine FLOHR Henri LUCAS Lucie
OFFICES				
98	Conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) 2 représentants par subdivision (sauf TG - MARQ - AUST : 1 représentant) :	Arr n° 1547/SCG du 18/05/1981 Dél n° 80-109/AT du 25/08/1980 Arr 1560/CM du 31.12.91	2	LUCAS Lucie TANSEAU Robert
	. Iles-Du-Vent		2	MOUTAME Thomas TUAHU Ismaël
	. Iles-Sous-Le-Vent		1	MARAEURA Teina
	. Iles Tuamotu Gambier		1	FREBAULT Jean-Alain
	. Iles Marquises		1	TAHUHUATAMA Juliette
	. Iles Australes			
99	Conseil d'administration de l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH) 1 représentant par subdivision :	Dél n° 79-22 du 01/02/1979 Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr n° 707/CM du 08/07/1996 Dél n° 2000-13/APF du 13.1.2000	1 1 1 1 1	TAERO Lucette LUCAS Lucie FLOHR Henri VERNAUDON Béatrice TETUANUI Hinano
	. Iles-Du-Vent			
	. Iles-Sous-Le-Vent			
	. Iles Tuamotu-Gambier			
	. Iles Marquises			
	. Iles Australes			
100	Commission d'attribution de l'office polynésien de l'habitat	Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr n° 708/CM du 08/07/1996 Dél n° 2000-13/APF du 13.1.2000	2 tit 2 sup	TAERO Lucette LUCAS Lucie FLOHR Henri VERNAUDON Béatrice

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
101	Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (OPT) (désignés pour 2 ans)	Arr n° 1710/OPT du 24/12/1957 Arr n° 1151/CM du 28/11/1995 Lettre 3/OPT /PR.CA du 21/05/1986 Arr n° 1057/CM du 21/10/1994	2	BREMOND Madeleine FOSTER Témauri
PORT				
102	Conseil d'administration du port autonome	Dél 62-2 du 5.1.1962 Arr 1473/CM du 26.12.97	1 tit 1 sup	TAERO Lucette TANSEAU Robert
RADIO - TELEVISION				
103	Conseil d'orientation de la S.E.M. TNTV	art 43 de la SEM TNTV	2	TETUANUI Hinano CRIDLAND John
RECHERCHES				
104	Conseil de la recherche scientifique et technologique	Lettre n° 1077/SGA du 09/11/1982 Arr n° 58 BCO du 20.1.86	1	BESSERT Eugène
105	Haut-comité territorial de la recherche	Dél n° 88-130/AT du 13/10/1988	3	BESSERT Eugène CRIDLAND John BREMOND Madeleine
SANTE				
106	Comité d'hygiène et de la salubrité publique	Dél n° 58-29 du 01/03/1958 Arr n° 104/AAE du 12/03/1959	1	BREMOND Madeleine
107	Conseil d'administration de l'école territoriale d'infirmiers/Infirmières	Dél n° 71-77 du 10/6/71 Arr 833 s 13/8/82	1	BREMOND Madeleine
108	Commission territoriale de l'eau en Polynésie française	Arr n° 371/CG du 22/02/1984 Arr n° 82/CM du 25/01/1990 Arr n° 451/CM du 25.4.95	3	CRIDLAND John BESSERT Eugène TETUANUI Hinano
109	Commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie	Arr n° 1012/CG du 07/06/1984 Arr n° ET 44 du 8/1/1988	2 tit 2 sup	VERNAUDON Béatrice BREMOND Madeleine PANAI Florienne TAHUHUATAMA Juliette
110	Commission SIDA	Dél n° 93-118/AT du 04/11/1993 Arr 1223/CH du 28/12/93	1	BREMOND Madeleine
111	Centre hospitalier territorial de Mamo (CHT)	Dél n° 83-181/AT du 04/11/1983 Arr n° 999/CM du 12/09/1988	2 tit 2 sup	BREMOND Madeleine VERNAUDON Béatrice GRAND Patricia CRIDLAND John
112	Comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires	Dél n° 99-027 du 11/2/99	1	BREMOND Madeleine
SETIL				
113	Conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL)	Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 25.9.1962	3	TAERO Lucette LUCAS Lucie TANSEAU Robert

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
TRANSPORTS				
114	Comité permanent technique territorial des transports (CTTT)	Dél 87-74/AT du 12.6.1987 Dél 89-29/AT du 13.4.1989 Arr 390/CM du 13.4.92	1	TANSEAU Robert
115	Comité élargi des transports	- do -	1	TANSEAU Robert
116	Sous-comité technique territorial des transports des Îles Marquises	Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Arr n° 345/CM du 30/03/1990	1	KOHUMOETINI René
117	Commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particulier	Dél 90-104/AT du 25.10.1990 Arr 32/CM du 18.1.1991	1 tit 1 sup	CRIDLAND John FOSTER Terauri
118	Sous-comité technique territorial des transports des Îles-Sous-Le-Vent	Dél 87-74/AT du 12.6.1987 Dél 89-29/AT du 13.4.1989 Arr 1025/CM du 30.9.97	1	TUAHU Ismaël
119	Sous-commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particulier de l'archipel des Îles-Sous-Le-Vent (conseiller territorial des Îles-Sous-Le-Vent)	Dél 90-104/AT du 25.10.1990 Arr 32/CM du 18.1.1991 Arr 67/CM du 25.1.1991	1 tit 1 sup	MOUTAME Thomas EBB Juliana
TRAVAIL ET LOIS SOCIALES				
120	Conseil d'administration du centre de formation des adultes (CFPA)	Dél 97-34/APF du 20/2/97 Arr n° 325/CM du 1/4/97	1	BREMOND Madeleine

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

ARRETE MUNICIPAL n° 2001-5 bis du 18 janvier 2001
portant réglementation de la circulation routière sur la route de ceinture R.T. 2 entre le giratoire de Erima et la mairie de Arue.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu la délibération n° 87-111 AT du 22 octobre 1987 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant notamment la limite d'agglomération de la commune de Arue ;

Vu l'arrêté n° 99-118 du 30 août 1999 portant réglementation provisoire de la circulation routière sur la route de ceinture R.T. 2 entre le giratoire du camp de Arue et le P.K. 7,200 à Arue ;

Vu l'arrêté n° 99-230 du 28 décembre 1999 portant réglementation provisoire de la circulation routière sur la route de ceinture R.T. 2 entre le giratoire de Erima et le P.K. 7,200 à Arue ;

Vu l'arrêté n° 99-231 du 28 décembre 1999 portant réglementation provisoire de la circulation routière sur la route de ceinture R.T. 2 entre le giratoire du camp de Arue et le giratoire de Erima ;

Considérant les travaux d'aménagement de la route de ceinture R.T. 2 réalisés par la direction de l'équipement et les nouvelles caractéristiques de la R.T. 2 entre le giratoire de Erima et la mairie de Arue ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la R.T. 2 et des piétons dans l'agglomération de Arue ;

La brigade de gendarmerie de Arue consultée ;

Le ministère de l'équipement consulté,

Arrête :

Article 1er.— Est fixée à cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h), la vitesse maximale autorisée sur la R.T. 2 entre le giratoire de Erima et la mairie de Arue.

Art. 2.— Est autorisée sur la R.T. 2, tous les jours de la semaine, entre le giratoire de Erima et la mairie de Arue, la circulation routière sur trois voies, alternée comme suit :

Entre 20 heures et 9 h 30 le lendemain :

- sur deux voies dans le sens Mahina-Papeete ;
- sur une voie dans le sens Papeete-Mahina.

Entre 9 h 30 et 20 heures dans la soirée :

- sur deux voies dans le sens Papeete-Mahina ;
- sur une voie dans le sens Mahina-Papeete.

La séparation des trafics se fera au moyen d'une machine de transposition d'éléments séparateurs en blocs de béton, à l'initiative et sous la responsabilité des agents territoriaux de la Polynésie française.

Art. 3.— La direction de l'équipement est tenue de mettre en œuvre, en urgence, des dispositifs "ralentisseurs" au niveau des passages piétons protégés, pour assurer la sécurité des piétons.

Art. 4.— La gendarmerie nationale et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 18 janvier 2001.

Boris LEONTIEFF.

ARRETE MUNICIPAL n° 2001-6 bis du 18 janvier 2001 portant réglementation de la circulation routière sur la route de ceinture R.T. 2 entre le giratoire de la mairie de Arue et le P.K. 7,200 à Arue.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu la délibération n° 87-111 AT du 22 octobre 1987 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant notamment la limite d'agglomération de la commune de Arue ;

Vu l'arrêté n° 99-118 du 30 août 1999 portant réglementation provisoire de la circulation routière sur la route de ceinture R.T. 2 entre le giratoire du camp de Arue et le P.K. 7,200 à Arue ;

Vu l'arrêté n° 99-230 du 28 décembre 1999 portant réglementation provisoire de la circulation routière sur la route de ceinture R.T. 2 entre le giratoire de Erima et le P.K. 7,200 à Arue ;

Vu l'arrêté n° 99-231 du 28 décembre 1999 portant réglementation provisoire de la circulation routière sur la route de ceinture R.T. 2 entre le giratoire du camp de Arue et le giratoire de Erima ;

Considérant les travaux d'aménagement de la route de ceinture R.T. 2 réalisés par la direction de l'équipement et les nouvelles caractéristiques de la R.T. 2 entre le giratoire de la mairie de Arue et le P.K. 7,200 à Arue ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la R.T. 2 et des piétons dans l'agglomération de Arue ;

La brigade de gendarmerie de Arue consultée ;

Le ministère de l'équipement consulté,

Arrête :

Article 1er.— Est fixée à cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h), la vitesse maximale autorisée sur la R.T. 2 entre le giratoire de la mairie de Arue et le P.K. 7,200 à Arue.

Art. 2.— Est interdit le stationnement des véhicules le long de la R.T. 2 entre le giratoire de la mairie de Arue et le P.K. 7,200 à Arue.

Art. 3.— Est autorisée provisoirement sur la R.T. 2, tous les jours de la semaine, entre le giratoire de la mairie de Arue et le P.K. 7,200 à Arue, la circulation routière sur trois voies, alternée comme suit :

Entre 20 heures et 9 h 30 le lendemain :

- sur deux voies dans le sens Mahina-Papeete ;
- sur une voie dans le sens Papeete-Mahina.

Entre 9 h 30 et 20 heures dans la soirée :

- sur deux voies dans le sens Papeete-Mahina ;
- sur une voie dans le sens Mahina-Papeete.

La séparation des trafics se fera au moyen d'une signalisation appropriée mise en œuvre par les agents territoriaux de la Polynésie française.

Durant toutes les phases de chantier, la direction de l'équipement est autorisée à procéder à des interruptions, déviations de la circulation ou rétrécissement de la chaussée, provisoires, sur ce tronçon, sous réserve de la mise en place de la signalisation de chantier appropriée.

Art. 4.— La direction de l'équipement est tenue de mettre en œuvre, sans délai, les passages piétons protégés et un cheminement piétonnier le long de la R.T. 2 entre le giratoire de la mairie de Arue et le P.K. 7,200 à Arue, aptes à assurer la sécurité des piétons.

Un plan de circulation piétonnière devra être fourni à la mairie de Arue et à la gendarmerie nationale.

Durant la phase d'aménagement du cheminement piétonnier, la direction de l'équipement est autorisée à interrompre ou dévier provisoirement la circulation routière, sous réserve de la signalisation de chantier appropriée.

Art. 5.— La direction de l'équipement est tenue d'apposer et d'entretenir la signalisation routière verticale et horizontale appropriée nécessaire à la mise en œuvre des dispositions contenues dans les articles précédents.

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 7.— La gendarmerie nationale et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 18 janvier 2001.
Boris LEONTIEFF.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 31 mai au 13 juin 2001 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	138,80
CHF Suisse.....	1 franc suisse	78,06
AUD Australie.....	1 dollar	72,22
HKD Hong Kong.....	1 dollar	17,80
SGD Singapour.....	1 dollar	76,59
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,83
FJD Fidji.....	1 dollar	61,02
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,20
CAD Canada.....	1 dollar canadien	89,88
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,08
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,00
JPY Japon.....	100 yens	114,64
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	197,31
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 euro	119,33

ETABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES

Par délibération n° 2-2001 ETAG du 26 avril 2001.—
Après intervention de la décision modificative n° 1-2001,
l'état prévisionnel des dépenses et recettes de l'exercice 2001

est arrêté à la somme de *six cent cinquante-six millions six cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (656.690.000 F CFP).

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2001-51 DDRX/SAT/DAC du 15 mai 2001.— A l'occasion de la fête des Mères, l'Office des postes et télécommunications propose à tous ses clients, des promotions sur les postes téléphoniques, les télécopieurs et les postes mobiles suivants :

Type de terminaux	Modèle	Prix actuel HT (CFP)	Prix promos HT (CFP)
Postes téléphoniques	Amarys 275 Dect	27.431	16.919
	Amarys 285 Dect	40.275	21.990
	Celesta	17.157	13.815
Télécopieurs	Galeo 4020	41.284	28.899
	Galeo 4720	69.712	48.798
	Agoris 4410	87.156	61.009
Postes mobiles	Nokia 5110	38.235	23.109
	Nokia 6110 Li	73.529	35.890
	Nokia 6150	54.954	40.578
	Nokia 3210	34.633	24.998
	Nokia 8210	78.670	64.509

Cette offre est valable du 21 au 31 mai 2001 inclus.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE PARTIEL
N° 747 MAA.AU

Refer. : - arrêté n° 322 MAA.AU en date du 20 janvier 1999 ;
- arrêté n° 1990 MAA.AU du 18 mai 2001.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant

les travaux du lotissement industriel Jade sis à Papeete, vallée de Tipaerui, ayant été accomplies pour le lot n° 1, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 18 mai 2001.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Eddie JOUEN.

AVIS OFFICIEL N° 920 AU.ISLV

La subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent a été saisie par M. Ronald Titiona Atger d'une demande d'autorisation de lotir en 35 lots, première tranche du lotissement Vaoirie qui prévoit 100 lots à terme, à Opoa, commune de Taputapuata, île de Raiatea.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent où le dossier peut être consulté.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Uturoa, le 14 mai 2001.
Le subdivisionnaire,
K. YU TSUEN-FOURNIER.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'AVRIL 2001

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 20 avril 2001

N° 01-404-1 MAA.AU, commune de Arue, parcelle cadastrée 392, section H (parcelle lot 5, domaine Pihaatarioe) au C.J.A., 1 logement de gardien.

Travaux autorisés le 25 avril 2001

N° 00-3001-2 MAA.AU, O.P.T., lots 458 et 460 K du domaine Pomare, extension et modification du bureau de postes et télécommunications.

Travaux autorisés le 27 avril 2001

N° 01-547-1 MAA.AU, M. Philippe At Se, lot 32, lotissement Moetarava, terrassement, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 17 avril 2001

N° 01-365-1 MAA.AU, M. Tuarii Mai, parcelle cadastrée 305, section P.2 (terre Tereva, lot parcelle B lot 7) au P.K. 5,500, Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 avril 2001

N° 01-364-1 MAA.AU, M. Pascal Tchen Ping Lei et Mlle Titaina Dangel, parcelle cadastrée 1385, section T.2 (parcelle dépendant lot 9 morcellement domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 01-585-1, S.C.I. Kehu Kehu, parcelle cadastrée 1192, section T.5 (terre Vairoa) à Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2001

N° 01-683-1 MAA.AU, M. Sébastien Taronia Izal et Mlle Licinia Richmond, parcelle cadastrée 1005, section S2 (lot 1, terre Ativaai - Faretiari), Puurai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 2001

N° 01-589-1 MAA.AU, Mme Juanita Lieou, parcelle cadastrée 25, section AE (terre Heiri), 1 fare potee.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 17 avril 2001

N° 01-260-1 MAA.AU, M. Toromona Tepou et Mlle Valentine Bodin, parcelle cadastrée 69, section AW (terre Atihio 3, lot B) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 avril 2001

N° 01-485-1 MAA.AU, M. Gaël Paofai, lot 4, terre Uporu à Tiarei, P.K. 28,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 2001

N° 01-551-1 MAA.AU, Mme Noéline Neuffer, lot 1, partage terres Teoo 1 - Teruatavae - Tefaa 1 à Tiarei, P.K. 22,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2001

N° 01-250-1 MAA.AU, Mme Elisabeth Mo, parcelle terre Aaraieie à Hitiaa, P.K. 37, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-566-1, Mlle Patricia Bonnet, 2 parcelles terres Tetaifaarua et Otupapa à Tiarei, P.K. 24,500, côté montagne et mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 17 avril 2001

N° 01-267-1 MAA.AU, Mme Anne Boucharat, parcelle cadastrée 500, section V.2 (lotissement O'Viri, lot 69), 1 maison d'habitation ;

N° 01-352-1, M. et Mme André Ung, parcelle cadastrée 71, section P (lot 14, lotissement Atima, zone résidentielle, extension), terrassement partiel, 1 maison d'habitation avec piscine ;

N° 01-357-1, Camica, parcelle cadastrée 19, section W.2 (domaine Noho Ahu) au P.K. 11,200, côté montagne, extension d'un bâtiment existant.

Travaux autorisés le 20 avril 2001

N° 01-122-3 MAA.AU, O.P.T., bâtiment de l'O.P.T., pointe Vénus, réaménagement du porche d'entrée et extension du local des boîtes postales ;

N° 01-353-1, M. José Hinrichs et Mlle Angéline Chambon, parcelle cadastrée 676, section W.6 (lot 70, lotissement "Les hauts de Mahinarama", extension, 3e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 2001

N° 01-189-1 MAA.AU, M. Karl Helme, parcelle cadastrée 21, section A (terre Urumaru) au P.K. 9,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 avril 2001

N° 01-504-1 MAA.AU, M. Philippe Nicolas Maurice Panassioux, parcelle cadastrée 644, section W.6 (lot 43 bis, lotissement "Les hauts de Mahinarama extension"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2001

N° 01-303-1 MAA.AU, S.C.I. Jo-Ann, lot 22, lotissement O'Viri, 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 17 avril 2001

N° 00-3022-1 MAA.AU, M. Tumoe Lenoir, parcelle cadastrée 166, section ER (terre Tetatae 1) à Paopao, Maharepa, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 avril 2001

N° 00-2965-3 MAA.AU, M. Jean Pasturel, parcelle cadastrée 21, section HI (lot 4 surplus partie terres Tearapupu - Ariihopu - Paaraara - Pautu - Vainato) à Haapiti, 18 maisons d'habitation ;

N° 01-467-1, M. Georges Shigetomi, parcelle cadastrée 130, section AD (terre Paevai) à Afareaitu, P.K. 8,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-469-1, Mme Sylvaine Coum épouse Caffin, parcelle B, lot 1, terres Pautu - Paaraara - Tearapupu et Ariihopu à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 01-526-1, M. et Mme Averii Tiaoao, parcelles cadastrées 7 et 8, section HD (terre Apoovaero) à Haapiti, P.K. 18,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 2001

N° 01-562-1 MAA.AU, M. Guy Pierron, parcelle terres Patoa - Raopani - Papeneoneo à Paopao, lieudit Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 01-564-1, M. Maxime Uraore, parcelle cadastrée 23, section HT (terre Punarea I) à Haapiti, P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-688-1, Mlle Titaua Terai, parcelle cadastrée 29, section AA (lot 5, partage terres Taumataura et Tumataharoa) à Afareaitu, P.K. 9,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2001

N° 00-1743-1 MAA.AU, Mme Catherine Tiaoao épouse Teuira, parcelle B, terre Atiehutai à Haapiti, Atiha, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2544-2, Mlle Adélaïde Hina Tetuanui, lot 4, terre Patae à Afareaitu, P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2779-3 MAA.AU, Mme Christine Agnie épouse Payet, parcelle terre Apoovaero à Haapiti, P.K. 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 17 avril 2001

N° 01-208-1 MAA.AU, M. et Mme Augustin Anihia, parcelle terre Vaiteru au P.K. 22,980, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-391-1, Mlle Raymonde Ly, parcelle cadastrée 91, section AN (terre Vaitupa, propriété Chapman) au P.K. 24,200, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 avril 2001

N° 01-462-1 MAA.AU, M. et Mme Joseph Seigel, parcelle cadastrée 49, section BB (terre Fauri) au P.K. 18,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-478-1, M. Jean Pito, parcelle cadastrée 42, section BE (terre Vaitaua) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-509-1, M. Ueva Sing Ling, parcelle cadastrée 348, section AM (terres Tearea - Motoro - Panahoe - Paepaera - Hirimai - Tepouohu dite propriété Fagneaux) au P.K. 23,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 2001

N° 01-259-1 MAA.AU, Mme Reina Edmunds épouse Patere, parcelle cadastrée 118, section AP (propriété Dauphin) au P.K. 26,200, côté mer, 1 mur ;

N° 01-510-1, M. Georges Truden et Moeata Butcher, lot 17, lotissement Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 01-591-1, M. Noël Frédéric Audebert, parcelle cadastrée 100, section AW (parcelle B, lotissement Orofero), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 17 avril 2001

N° 01-206-2 MAA.AU, M. John Peretau, parcelle terre Tapoirauvihi au P.K. 29,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 avril 2001

N° 01-381-1 MAA.AU, M. et Mme Christian Richmond, parcelle cadastrée 44, section AT (lot C2, lotissement Vahine Moena), 1 maison d'habitation ;

N° 01-514-1, M. André Voisin, parcelle terre Paravaharau au P.K. 31,800, quartier Tiamao, 1 maison d'habitation ;

N° 01-584-1, M. James Mauri Salmon, parcelle cadastrée 37, section AT (lot A16, lotissement Vahine Moena), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2001

N° 01-577-1 MAA.AU, Mme Rarahu Sanford, parcelle cadastrée 115, section BI (ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,500, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 20 avril 2001

N° 01-08 MAA.AU.PPTE, société Air France, immeuble To'a Tiare, rue Lagarde, aménagement d'une agence commerciale Air France ;

N° 01-45, M. René Teikiheepo Katupa et Mlle Geneviève Lao, lot 28, lotissement de la vallée de Tira, Mission catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 01-46, M. et Mme Roger Tcheou, lot 42, lotissement "Le Bon Pasteur", Mission catholique, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 avril 2001

N° 99-181 MAA.AU.PPTE, S.C.I. G.B. Promotion, parcelle cadastrée 3, section CE, avenue du Prince-Hinoui, 1 immeuble de commerce, de bureaux et de logements ;

N° 00-169, S.C.I. Teuira, parcelles cadastrées 127 et 128, section AK, rue Albert-Leboucher, 1 immeuble de commerce, de bureaux et de parc de stationnement de véhicules.

Travaux autorisés le 26 avril 2001

N° 98-72 MAA.AU.PPTE, Mme Marylin Masson, immeuble rue du Maréchal-Foch, à proximité du cinéma Liberty, aménagement d'une salle de restauration.

Travaux autorisés le 27 avril 2001

N° 98-98 MAA.AU.PPTE, S.C.I. J.-B. Lecaill, parcelle cadastrée 49, section AN (propriété des époux Lecaill) à Fare Ute, aménagement de 3 locaux au rez-de-chaussée d'un bâtiment commercial.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 25 avril 2001

N° 01-454-1 MAA.AU, M. et Mme Bin Fa Ching, parcelle cadastrée 204, section K (domaine Pater), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 17 avril 2001

N° 01-199-1 MAA.AU, M. et Mme Simon Bercegol, lot 92, lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 01-450-1, M. Frédéric Ferey et Mlle Maïma Boniface, parcelle cadastrée 160, section BR (lot 101, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 01-464-1, M. et Mme Gilles Labadie, parcelle cadastrée 148, section BM (lot 35, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 avril 2001

N° 01-135-1 MAA.AU, S.C.I. Heiku, parcelle cadastrée 151, section BR (lot 73, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 01-539-1, Mme Louise Hopuare, parcelle cadastrée 115, section Ai (domaine Cadousteau, terre Atehi) au P.K. 17,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 2001

N° 01-590-1 MAA.AU, Mme Marie-Thérèse Varady, parcelle cadastrée 74, section AI (terre Atehi partie ou domaine Cadousteau) au P.K. 17,500, côté montagne, 1 bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 01-669-1, M. et Mme Cyril Frédéric Boosie Haereraaroa, parcelle cadastrée 85, section AB (lot C, terre Ariitia), côté mer, 1 mur.

Travaux autorisés le 26 avril 2001

N° 01-341-1 MAA.AU, M. William Tchan et Mme Dewlina Joana Tiaehau, parcelle cadastrée 194, section BR (lot 130, lotissement Punavai Nui, 2e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2001

N° 01-670-1 MAA.AU, Mlle Corinne Parcheminey, parcelle B, lotissement social Taapuna au P.K. 10,200, côté montagne, reprise travaux d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 17 avril 2001

N° 01-273-2 MAA.AU, M. Maximim Faaio et Mlle Cindy Maamaatuaiahutapu, parcelle terre Arahurahu à Pueu, 1 maison d'habitation ;

N° 01-574-1, M. Julien Tien Wah, lot 4, propriété "William Garbutt" à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 avril 2001

N° 01-359-1 MAA.AU, M. Edwin Julien Harehoe, parcelle cadastrée 57, section BH (terre Rarouri) à Afaahiti, P.K. 4,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-544-1, M. Heroa Willys Tupea, lot B, dépendant lot 6 terres Atitama - Atimoua - Tehitiapa - Tamaehaa - Tehooura - Vaitaua à Faaone, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 avril 2001

N° 99-486-8 MAA.AU, ministère de la jeunesse et des sports, parcelle de terre domaniale dépendant du domaine Vaitepiha à Tautira, rénovation et extension d'une salle omnisports.

Travaux autorisés le 25 avril 2001

N° 01-427-1 MAA.AU, M. Léonard Pautu, parcelle A, lot 2 morcellement terres Aniumaruaiaufau - Papahatea 1 à Tautira, P.K. 12,800, 1 maison d'habitation ;

N° 01-527-1, M. Taputu Teura, parcelle terre Ohitimataroa à Pueu, P.K. 7,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-532-1, M. Samuel Deane, parcelle terre Marae Tiria à Tautira, P.K. 13, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2001

N° 01-524-1 MAA.AU, M. Tiafau Tamarua, parcelle cadastrée 79, section BI (domaine François-Bordes) à Afaahiti, P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-623-1, M. Andrianangaly Raveloson, parcelle cadastrée 37, section AR (terre Tevihonu, lotissement Phaëton 1, lot 9) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 17 avril 2001

N° 01-484-1 MAA.AU, M. Alain Teva Milli, parcelle détachée lot 11, domaine Parker à Teahupoo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 avril 2001

N° 01-373-1, M. Roy Marcel Withers, lot 30, lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 01-493-1, Mlle Eugénie Natua, parcelle terres Poriro - Teaoa - Vaitohora - Raipua - Atitetaahi - Teiriiri à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 2001

N° 01-84-1 MAA.AU, M. Renato Mamatui, parcelle terres Pahara - Teonetere à Vairao, P.K. 10, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-327-2, M. Ben Maitere et Mlle Esther Teriirere, parcelle terre Moene 1 à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-498-1, M. Jean Haamarere, lot 3 partage propriété Vivish à Toahotu, P.K. 2,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-538-1, M. et Mme William Richmond, lot 87, lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2001

N° 01-561-1 MAA.AU, M. Herlé Goraguer, lot 126, lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 20 avril 2001

N° 01-412-1 MAA.AU, M. Teotahi Taaviri, parcelles cadastrées 24 et 25, section BE (terre Atitaiiau) à Papeari, P.K. 52, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-512-1, Mme Irène Noresmat, parcelle cadastrée 76, section BV (terres Umetehau - Teiriiri - Atima - Uruvera - Tupara - Paraumaro - Arerotatau - Teuruhi - Taiheretoto - Teoreporepo) à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 avril 2001

N° 01-624-1 MAA.AU, M. Owen Maruhi, parcelle cadastrée 86, section BE (terre Roamotu 3) à Papeari, P.K. 51,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-635-1, Mme Tevahnemateatua Mata, parcelle cadastrée 95, section BK (parcelle terre Taunoa) à Papeari, P.K. 53, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2001

N° 01-442-1 MAA.AU, M. Jean-Jacques Ruaroo, parcelles cadastrées 84-85-86-87, section BE (terres Roamotu 1-2-3-4) à Papeari, P.K. 51,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-622-1, M. Wilson Pittman et Mlle Tetuanuiteraiipoia Tetuanui, parcelle cadastrée 12, section AX (domaine Vaihiria) à Mataiea, P.K. 48,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 17 avril 2001

N° 00-1994-2 MAA.AU.TG, M. Marcelle Tehaapapa, parcelle terre Ogoto à Amanu, 1 local à usage de séchoir pour poissons salés.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 17 avril 2001

N° 00-2292-2 MAA.AU.TG, Mme Poaiurataina Depierre née Haoa, parcelle cadastrée 1, section BA (terre Tamaiti Atea) à Mataiva, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2474-1, M. Eugène Ami, parcelle cadastrée 1326, section B.1 (terre Ovaimariu) à Tiputa, ajout 2 terrasses à une maison d'habitation ;

N° 00-2771-6, M. et Mme Alban Sun, parcelle cadastrée 818, section A.2 (terre Atimutimu) à Avatoru, 1 pension de famille ;

N° 01-452-1, Mlle Irène Moehere Atu, parcelle cadastrée 1492, section B.3 (lot 2, parcelle 6, terre Vahau) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 2001

N° 00-2932-2 MAA.AU.TG, Mme Cécilia Teahura épouse Fong, lot J12, plan de partage terre Tairuauraura à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 01-451-1, M. James Moehau Teritahi, parcelle cadastrée, section B.3 (terre Manaehara) à Tiputa, extension d'une maison d'habitation et 1 bungalow.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 17 avril 2001

N° 01-133-2 MAA.AU.TG, M. Teairirere Amo, parcelle terre Nuupure à Niau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 2001

N° 00-2994-2 MAA.AU.TG, Mlle Tetuanui Tane, terre Puhigaru 1 partie, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 25 avril 2001

N° 01-276-1 MAA.AU.TG, M. Tutia Norbert Teiva, parcelle cadastrée 176, section H.4 (terre Garua), 1 maison d'habitation ;

N° 01-279-1, M. Tefaito Teanau Fareahu Huri, parcelle cadastrée 157, section H.3 (terre Maraehopati 2), secteur 3, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 25 avril 2001

N° 01-455-1 MAA.AU.TG, M. et Mme Hubert Manoha, lot C2, dépendant lot C, terre Pupuaie, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS D'AVRIL 2001

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 9 avril 2001

PC n° 640 MAA.AU.ISLV, M. Perrot Philippe, mandataire de Mlle Neuffer Elsa, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 20 du lotissement U'upa (D n° 01-005).

Travaux autorisés le 20 avril 2001

PC n° 721 MAA.AU.ISLV, Mme Céline Georges, régularisation de l'aménagement de la boutique Sephora dans les locaux de la gare maritime (D n° 935-98).

Travaux autorisés le 25 avril 2001

PC n° 803 MAA.AU.ISLV, Mme Marie Léontine Tematua née Dehors, construction d'un ponton, section AB, parcelles 70 et 71 sises au droit de la terre Atitautu (D n° 01-155).

Travaux autorisés le 26 avril 2001

PC n° 813 MAA.AU.ISLV, M. Ben Huioutu-Hapaitahaa et Mme Anita Huioutu-Hapaitahaa née Neuffer, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Mahavare dite Havare et sur un emplacement du domaine public maritime (D n° 01-173).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 12 avril 2001

PC n° 672 MAA.AU.ISLV, M. Tetaurira Ramon, construction d'un fare MTR sur le lot n° 1 de la terre Faarahi 4 (D n° 01-115), à Puohine.

Travaux autorisés le 20 avril 2001

PC n° 722 MAA.AU.ISLV, M. Franck Poevai et Mlle Victoria Temauri, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Haupapa II (D n° 01-148), à Puohine ;

PC n° 723, Mme Massamy Neuffer, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Mahavare dite Havare et sur un emplacement du domaine public maritime (D n° 01-173), à Avera ;

PC n° 724, Mlle Sylviane Ahara, construction d'un fare MTR sur le lot 1 de la terre Teonetera 3 (D n° 661-99), à Faaroa ;

PC n° 725, M. Marama Taraunu, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Faaharato 3 partie (D n° 01-167), à Avera ;

PC n° 726, Mme Christiane Tetaurira née Teriipaia, construction d'un fare MTR sur le lot 2 de la terre Paepaetuoru (D n° 01-134), à Opoa ;

PC n° 727, Mlle Sheila Taraunu, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Faaharato 3 (D n° 01-168), à Avera ;

PC n° 728, Mlle Sabine Punaa, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tehoro (D n° 01-116), à Opoa ;

PC n° 730, M. Giovanni Heinui Teahui, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle D, lots 1 et 2 de la terre Apootu (D n° 01-162) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 20 avril 2001

PC n° 729 MAA.AU.ISLV, M. Stéphane Lioux, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 7 de la terre Terorotupee 2 (D n° 01-149), à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 24 avril 2001

PC n° 776 MAA.AU.ISLV, Mlle Paloma Atae, construction de deux maisons d'habitation sur une parcelle de la terre Paetaha (D n° 01-142), à Tehurui.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 5 avril 2001

PC n° 624 MAA.AU.ISLV, Mme Hutia épouse Tehuiotoa Meremota Juliette, construction d'un fare MTR sur la parcelle n° 3 de la terre Upoomai (D n° 01-073), à Patio ;

PC n° 625, M. Wong Serge Alain, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 17 de la parcelle D de la terre Tevaitaitai (D n° 01-107), à Haamene ;

PC n° 626, M. Manutahi Gilbert Temenino, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 17 de la parcelle C de la terre Tevaitaitai (D n° 01-108), à Haamene.

Travaux autorisés le 25 avril 2001

PC n° 802 MAA.AU.ISLV, la commune de Tahaa, travaux de terrassement sur une parcelle de la terre Taunoa (D n° 01-143), à Patio.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 18 avril 2001

PC n° 685 MAA.AU.ISLV, ministère du tourisme, mandataire : M. Ludovic Vasseur, régularisation des travaux de reconstruction du fare pote'e du site de Matairea (D n° 404-99), à Maeva.

Travaux autorisés le 24 avril 2001

PC n° 777 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Dimier et Heipua Fimeyer, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Nuutere (D n° 448-00), à Maeva.

Travaux autorisés le 30 avril 2001

PC n° 829 MAA.AU.ISLV, Mme Anita Jacqueline Tetua Tuahine, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tamapua (D n° 01-165), à Maeva.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 2 avril 2001

PC n° 609 MAA.AU.ISLV, société Tahiti Beachcomber S.A., mandataire : M. Richard Bailey, travaux de rénovation, de réaménagement et d'extension des 41 bungalows sur l'eau, dépendant de l'hôtel Moana Beach à Nunue ;

PC n° 610, S.A. Vaitehi, mandataire : M. Eric Noble Demay, régularisation des travaux de construction d'une usine de dessalement d'eau de mer pour la production d'eau potable sur les parcelles cadastrées n° 23 et 24 section CT (D n° 660-00), à Faanui.

Travaux autorisés le 5 avril 2001

PC n° 627 MAA.AU.ISLV, Mme Buchin épouse Coic Joséphine Turia, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Faareatu cadastrée n° 18 section AP (D n° 01-90), à Nunue ;

PC n° 628, M. Yves Marcel Bastien, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle détachée des terres Paparoa 1 et 2 cadastrées n° 23 section AH (D n° 01-100), à Nunue ;

PC n° 629, M. David Vahimarae et Mlle Gloria Roitai, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Maramauataha (D n° 01-93), à Faanui ;

PC n° 630, Mlle Rava Karen Arnaud, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tairere, lot 1, cadastrée n° 36 CS (D n° 01-101), à Faanui.

Travaux autorisés le 9 avril 2001

PC n° 639 MAA.AU.ISLV, M. Peter Tetuanui, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tapehaa 1, cadastrée n° 69 section AP (D n° 01-136), à Nunue.

Travaux autorisés le 10 avril 2001

PC n° 656 MAA.AU.ISLV, M. Heifara Hunds Temanuanua, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tairere-lot, cadastrée n° 36 section CS (D n° 01-92), à Faanui.

Travaux autorisés le 12 avril 2001

PC n° 673 MAA.AU.ISLV, Mlle Théadolinda Erena Terai, construction d'un fare MTR sur la parcelle n° 138 de la terre Papauamea, cadastrée n° 3 section AP (D n° 01-123), à Nunue.

Travaux autorisés le 20 avril 2001

PC n° 706 MAA.AU.ISLV, Mlle Tevaite Yasmina Terai, construction d'un fare MTR sur la parcelle cadastrée n° 3 de la section AM de la terre Papauamea (D n° 01-10), à Nunue ;

PC n° 707, M. Hiria Georges Area, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot B2 cadastrée sous le n° 52, section CO de la terre Tauraatapu (D n° 01-198), à Faanui ;

PC n° 719, Mme Pauline Ferey née Maimaro, construction d'un fare MTR sur le lot C du lot 6 de la terre Hihae 1 (D n° 669-00), à Nunue ;

PC n° 720, Tikiphone S.A., mandataire : M. Yannick Teriierooiterai, régularisation des travaux de construction d'un pylône émetteur-récepteur G.S.M. sur un emplacement du domaine public maritime aéroportuaire (D n° 01-07), à Faanui.

Travaux autorisés le 30 avril 2001

PC n° 830 MAA.AU.ISLV, Société des nouveaux hôtels, mandataire : M. Joël Allain, travaux d'extension de la partie restauration de l'hôtel Méridien sis sur l'îlot Patutae dit Moturoa à Anau, Bora Bora (D n° 01-189).

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 2 avril 2001

PC n° 611 MAA.AU.ISLV, M. Fredy Tehiarii Klausner, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaiaere 1 (D n° 01-111).

Travaux autorisés le 9 avril 2001

PC n° 638 MAA.AU.ISLV, M. Jérôme Taina Tutavae, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tehuaraau, cadastrée n° 330 section A3 (D n° 01-113).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIÉTÉ D'AVOCATS ASSOCIÉS S.E.L.A.R.L. G.G.L.C.-W.U.

Changement de régime matrimonial

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 11 avril 2001 à la requête de M. Roger Jean BAILLY, retraité, né le 30 mars 1930 à Saint-Max, Meurthe-et-Moselle, et Mme Christiane SOUTERELLE épouse BAILLY, retraitée, née le 8 février 1930 à Saint-Max, Meurthe-et-Moselle, demeurant ensemble à Papeete, il appert que l'acte reçu le 26 septembre 2000 devant Me VERRIER, notaire à Varzy (Nièvre), portant adoption par les époux BAILLY-SOUTERELLE du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Me Arcus USANG, avocat associé.

S.A.R.L. TAHITI C.D. 9, rue Paul-Gauguin, immeuble Quesnot N° Tahiti 557.454 - N° R.C. 7.871-B Capital : 1.000.000 F CFP

Le 7 mai 2001, les associés ont décidé de nommer M. Nelson ORTAS en tant que cogérant.

Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial 85, rue du Commandant-Destrebeau

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 22 mai 2001, il a été constitué une société aux caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : S.A.R.L. TAHITI COMMUNICATION.

Siège social : PUNAAULIA, lotissement Taapuna n° 149 ou B.P. 380669 Tamanu-Punaauia.

Capital social : Un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP) divisé en 100 parts de 10.000 F CFP numérotées de 1 à 100.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Gérance : M. Marcel FRAGOLA, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna n° 149 ou B.P. 380669 Tamanu-Punaauia, pour une durée illimitée.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

LA PACIFIQUE DES JEUX

Société anonyme au capital de 150.000.000 F CFP

Siège social : angle rue Colette

et rue du 22-septembre-1914,

B.P. 20730 Papeete - Tahiti

R.C.S. 4.193

Aux termes d'une délibération en date du 30 novembre 2000, le conseil d'administration a pris acte de la désignation de M. Christophe Blanchard-Dignac, né le 20 novembre 1953 à Bordeaux (Gironde), de nationalité française, demeurant 112, rue Michel-Ange, 75016 Paris, en qualité de représentant permanent de la Française des Jeux, administrateur, en remplacement de M. Bertrand de Gallé.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Office notarial CORMIER et CALMET 415 boulevard Pomare, Papeete

Suivant acte reçu les 26 avril et 14 mai 2001 par Me Alexandre CORMIER, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 15 mai 2001, folio 14, bordereau 3565-1, M. Benjamin, dit Faty CHEUNG, commerçant, et Mme Irène FONGUE, employée de commerce, son épouse, demeurant ensemble à Mahina, P.K. 10, côté montagne, nés tous deux à Papeete, M. le 3 septembre 1946, Mme le 5 mars 1946, ont vendu à la société dénommée "La Société Commerciale de Mahina", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est situé à Mahina, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.864 B, les éléments subsistant d'un fonds de commerce d'alimentation générale, vente de boissons alcoolisées et de plats à emporter sis et exploité à Mahina, P.K. 12, côté montagne, pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.184-A,

Moyennant le prix de trente millions de francs CFP (30.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 26 avril 2001. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Alexandre CORMIER, notaire associé.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)
11 avenue Bruat

**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS
ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES
D'ANALYSES DE BIOLOGIE**
par abréviation "S.E.L.A.R.L. Anne-Marie-Javouhey
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Anne-Marie-Javouhey
R.C.S. Papeete n° 6.459 B
ISTAT n° 424.481

Changement de commissaires aux comptes

Il résulte de la titularisation de la S.C.P. de commissaires aux comptes "REDON-PELLOUX-CHAIZE", en conséquence de la démission de M. Patrick CHAINE, commissaire aux comptes titulaire démissionnaire, et de la nomination de M. Gilles REDON en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire, aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés le 16 mai 2001, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Commissaires aux comptes

1° Titulaire : M. Patrick CHAINE, domicilié à Papeete, B.P. 20805 ;

2° Suppléant : la S.C.P. "REDON-PELLOUX-CHAIZE", domiciliée à Papeete, B.P. 971.

Mention nouvelle

Commissaires aux comptes

1° Titulaire : la S.C.P. "REDON-PELLOUX-CHAIZE", domiciliée à Papeete, B.P. 971.

2° Suppléant : M. Gilles REDON, domicilié à Papeete, B.P. 971.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)
11 avenue Bruat

"TAHITI BEACHCOMBER S.A."
Société anonyme
Capital : 3.448.593.000 F CFP
Actions : 766.354

Siège social : Faa'a, P.K. 7,400 Hôtel Beachcomber
R.C.S. : Papeete n° 344 B

Nomination d'administrateurs

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie extraordinairement le 23 mai 2001, que Me Claude GIRARD et la société "BASS HOTELS & RESORTS" (ASIA PACIFIC) Holdings Pte Ltd, ont été nommés en qualité de nouveaux administrateurs, pour une durée de six années.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Administrateurs

- M. Richard BAILEY, demeurant à Punaauia, Résidence Le Lotus ;

- M. Laurent DARCY, demeurant à Punaauia, P.K. 10,300, côté mer ;
- M. Paul YEOU CHICHONG, demeurant à Pirae ;
- M. René MALMEZAC, demeurant à Pirae, Fare Rau Ape.

Mention nouvelle

Administrateurs

- M. Richard BAILEY, demeurant à Punaauia, Résidence Le Lotus ;
- M. Laurent DARCY, demeurant à Punaauia, P.K. 10,300, côté mer ;
- M. Paul YEOU CHICHONG, demeurant à Pirae ;
- M. René MALMEZAC, demeurant à Pirae, Fare Rau Ape ;
- Me Claude GIRARD, domicilié à Papeete, B.P. 548 ;
- la société "BASS HOTELS & RESORTS" (Asia Pacific) HOLDINGS PTE LTD, dont le siège social est à Singapour 188024, 230 Victoria, Street #13-00, Bugis Junction Towers, dont le représentant permanent est M. Tony SOUTH, demeurant 2 Serpentine Road, Hunters Hill, New South Wales, Australie 2110.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)
11 avenue Bruat

"PUA HEA"
Société civile
Au capital de 180.000 F CFP
Siège social : Faa'a, domaine Elzea
R.C.S. Papeete n° 6.931 C

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 25 mai 2001, M. Georgy HELLOUIN a été nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de Mme Katia SANFORD, gérante démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : Mme Katia SANFORD, demeurant à Punaauia, Résidence Jambolana.

Nouvelle mention

Gérance : M. Georges HELLOUIN, demeurant à Punaauia, P.K. 11,2, Résidence Jambolana.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

"S.C.I. TIPAPA"
Société civile
Capital : 4.645.455 F CFP soit 255.500 FF
Siège social : Arue, P.K. 8,200
R.C.S. Papeete n° 5.483 C
N° Tahiti : 329.045

Avis d'augmentation de capital
Transfert de siège social

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés en date du 23 mai 2001, il a été décidé, savoir :

a) de réduire la valeur nominale des parts existantes de 55 FF à 1 FF ;

b) d'augmenter le capital social de 429.880 FF, pour le porter de 255.500 FF à 685.380 FF, par la création de 429.880 parts nouvelles de 1 FF chacune, entièrement libérées en numéraire ;

c) de transférer le siège de la société à Arue, P.K. 3,5, côté montagne, à Mahina, P.K. 8,5, résidence "O'Viri", lot 14, pour compter du jour de l'assemblée générale dont s'agit.

Il résulte de ce qui précède les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Capital social : 255.500 FF, divisé en 4.645 parts sociales de 55 FF chacune.

Siège social : Arue, P.K. 8,2.

Nouvelle mention

Capital social : 685.380 FF, divisé en 685.380 parts sociales de 1 FF chacune.

Siège social : Mahina, P.K. 8,5, Résidence "O'Viri", lot 14.

Pour avis et mention,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

CANTINE SCOLAIRE AHOTOTEINA-TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (25 avril 2001)

Gestionnaire	: TEIHOTIA Joseph
Secrétaire	: TANEMATEA Micheline
Trésorier	: PLANTIER Eric
Membres	: MAROONUI Yolande
	: TAUTU Auguste
	: UTIA Caroline
	: TIHONI Eliane
	: PARKER Maggie
	: MEAMEA Valérie

FEDERATION TAHITIENNE DE CYCLISME

Modification de statuts

La fédération a mis ses statuts en conformité par rapport à la législation en vigueur.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (11 décembre 2000)

Président	: LESTRADE Jean-Pierre
Vice-présidents	: HARGOUS Thierry
	: TAPARE Roger
Secrétaire	: PENI Teva
Secrétaire adjointe	: GATIEN Mateata
Trésorier	: MONET Michel
Trésorier adjoint	: VERNAUDON Karl

ASSOCIATION LA MANGUE BLEUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (10 mars 2001)

Présidente	: PAOFAL Annick
Secrétaire	: MAJERUS Catherine
Trésorière	: GUICHARD Martine

ASSOCIATION PUNAEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 février 2001)

Présidents d'honneur	: ATA Augustin
	: TAEAETAATA Tinivanaa
Président	: TANO Robert
Vice-président	: TARUOURA Jacobo
Secrétaire	: TUTEIRIHIA Chantal
Secrétaire adjoint	: TEHAAI Christian
Trésorier	: EBERA Arsène
Trésorière adjointe	: TARUOURA Puatea

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE VAIATU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 mai 2001)

Présidente	: DEXTER Maire
Vice-président	: TERII Phillippe
Secrétaire	: FARAIRE Odile
Secrétaire adjointe	: TANG Thérèse
Trésorière	: BOYER Marie-Louise
Trésorier adjoint	: MANIN Denis

ASSOCIATION SPORTIVE TUHERAHERA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (2 mai 2001)

Président	: MARAMA Henere
Vice-président	: TIAHAU Ieremia
Secrétaire	: MATEHAU Reia
Secrétaire adjoint	: DEPIERRE Roger
Trésorier	: BELLAIS Louis
Trésorier adjoint	: METUA Milton
Commissaires aux comptes	: NATUA Manua
	: HARRYS Maui

SYNDICAT D'INITIATIVE DE L'ILE DE UA HUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 avril 2001)

Président	: VAATETE Joseph
Vice-présidents	: AH-SAM Athanase
	: SULPICE Robert
Secrétaire	: TEATIU Napoléon
Secrétaire adjointe	: BROWN Colette
Trésorier	: OHU Nestor
Trésorier adjoint	: TOUATINI Domingo

DISTRICT DE FOOTBALL DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (10 mai 2001)

Président	: CHONG Jacques
Vice-président	: TEHEIURA Patiahia
Secrétaire	: ATAI Edgard
Trésorier	: RIVETA Hubert
Trésorier adjoint	: VANAA Jeffrey

**COOPERATIVE SCOLAIRE
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE VAIRAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mai 2001)**

Président	: BRODIEN Stanley
Vice-présidente	: FARAIRE Hélène
Secrétaire	: TOKORAGI Anne
Secrétaire adjointe	: TAATA Lucie
Trésorier	: OTTO Richard
Trésorier adjoint	: SOUFET Jean-Claude

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TIPAERUI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2000)**

Président	: SIMON Jacques
Secrétaire	: FILIPKOWSKI Sophie
Secrétaire adjointe	: CASAUBON Céline
Trésorier	: CASAUBON Francis

ASSOCIATION TE RUA OHITI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2001)**

Président d'honneur	: TERIITAHU Ioane
Président	: TAPAO Victor
Vice-président	: TERA A Félix
Secrétaire	: TERIITAHU Maea
Secrétaire adjointe	: TERIITAUMIHU Thérèse
Trésorier	: MANOI Gervet
Trésorier adjoint	: TUIHANI Mose

RADIO MARQUISES

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2001)**

Présidente d'honneur	: KIMITETE Deborah
Président	: TEVARIA William
Vice-président	: TAUPOTINI Augustin
Secrétaire	: TETOHU Eléonore
Secrétaire adjointe	: MULTEAU Marie
Trésorier	: TAATA Alexandre
Trésorier adjoint	: TEIKITEETINI Serge

EMAUTA, POUR REDONNER L'ESPOIR

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2001)**

Président d'honneur	: COPPENRATH Hubert
Président	: CHAVEZ Donald
Vice-président	: TRAMINI Georges
Secrétaire	: MARTIN Maeva
Secrétaire adjointe	: MAITERE Hinano
Trésorier	: TANG Paul
Trésorier adjoint	: CHENON Eric
Membres	: GAY Manutea LAILLE Lewis

UNION DES RETRAITES DE POLYNESIE FRANÇAISE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2001)**

Président	: GARRIGUES Jean-Pierre
Vice-présidente	: COULON-TONARELLI Moetu
Secrétaire	: PIROUE Marc
Secrétaire adjoint	: TERIEROOITERAI Achille
Trésorier	: LACOMBE Pierre
Trésorière adjointe	: ROOMATAAROA Marie-Madeleine
Chargée de l'animation	: SANCHEZ Simone

**ASSOCIATION L'OLYMPIC DE MAHINA
(Récépissé n° 4842 DRCL du 14 mai 2001)**

Extraits de statuts

Il est institué une association dénommée "L'OLYMPIC DE MAHINA", fondée le 3 mai 2001.

Elle a pour objet :

- de permettre et de développer la pratique de toute discipline physique et sportive ;
- d'organiser des manifestations socioéducatives et de jeunesse.

Elle s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux et syndical.

Son siège social est fixé à Mahina, vallée de la Tuauru, quartier Arai. Il ne pourra être transféré en un autre lieu que par décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ARAI Tonio
Vice-présidents	: KACHLER Heimata TAHIMANARII André DOOM Teva
Secrétaire	: LEVY-AGAMI Sandra
Secrétaire adjointe	: MAMA Sylvia
Trésorier	: RICHMOND Wilhem
Trésorier adjoint	: TAURUA Marc
Assesseurs	: BENETT Marthe MAMA Sandra

**ASSOCIATION TAMARII TERIINOHOATUA
(Récépissé n° 4877 DRCL du 21 mai 2001)**

Extraits de statuts

L'association TAMARII TERIINOHOATUA, fondée le 17 mars 2001, a pour objet :

- de regrouper la famille pour optimiser les moyens de défense afin de régulariser un patrimoine familial (affaires de terres) ;
- d'aider les membres de la famille en cas de sinistres ou de problèmes naturels ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et leurs familles.

Son siège social est fixé au lotissement Fareroi, n° A56 Mahina. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARCANTONI Atonia
Vice-président	:	MARCANTONI Ernest
Secrétaire	:	MARCANTONI Elisabeth
Secrétaire adjointe	:	TAI Jeanine
Trésorière	:	HEIMATA Hélène
Trésorière adjointe	:	PELTZER Elisabeth
Assesseurs	:	MARCANTONI Florienne TUUA Moro MARCANTONI Heiarii

ASSOCIATION ORI HERE MAOHI

(Récépissé n° 4457 DRCL du 3 mai 2001)

Extraits de statuts

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association culturelle, folklorique et artisanale, régie par la loi du 1er juillet 1901 et désignée dans les présents textes ASSOCIATION ORI HERE MAOHI, dont la dénomination appartient à Mme Mataoa Turere.

Elle a pour but :

- d'organiser, de collaborer ou de participer lors de manifestations nécessitant sa présence ;
- de promouvoir la coordination et la mise en place d'activités favorisant l'objet de l'association ;
- de faciliter les relations, les échanges culturels et touristiques entre toutes personnes physiques ou morales ;
- de resserrer les liens amicaux entre chaque organisme associatif.

Son siège social est fixé à Arue, Erima lot 79 impasse "Tou", B.P. 6178 - 98704 Faa'a-Aéroport c/o Mme Mataoa Turere, tél./fax : 41.00.85.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur et membre fondatrice	:	MATAOA Turere
Président	:	TAAE Francky
Secrétaire	:	MATAOA Turere
Trésorier	:	TEIKITEKAIHOHO Marcelin
Trésorier adjoint	:	GATIEN Antoine
Chorégraphe	:	TEMATAHOTOA Hirohiti
Chef d'orchestre	:	HEIMANU Eugène

ASSOCIATION A TORO I TE RIMA - TENDS LA MAIN

(Récépissé n° 5073 DRCL du 18 mai 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 avril 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prenant la dénomination de A TORO I TE RIMA - TENDS LA MAIN.

Elle a pour objet de combattre l'inceste dont sont victimes des enfants en Polynésie.

Son siège social est fixé à Taravao, Tahiti, B.P. 7471. Il pourra être transféré sur simple demande du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PINERO Charles
Vice-présidente	:	MARUTAATA Mireille
Secrétaire	:	TETUANUI Madec
Secrétaire adjointe	:	PINERO Anne
Trésorière	:	LE CLEACH Christel
Trésorière adjointe	:	RAVEINO Delphine

ASSOCIATION VAIKIRAGI HAVEKE

(Récépissé n° 4923 DRCL du 16 mai 2001)

Extraits de statuts

L'association VAIKIRAGI HAVEKE, fondée le 2 mai 2001, a pour objet : d'organiser et de favoriser la pratique de la pirogue, des sports et exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Vaikiragi, Makemo. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIRI Gérard
Vice-président	:	TEIRI Anselme
Secrétaire	:	TEIRI Sylvie
Secrétaire adjoint	:	TAPI Mathias
Trésorier	:	TEIRI Athanas
Trésorière adjointe	:	TEIRI Angéline

DISTRICT DE HANDBALL DE MAKEMO

(Récépissé n° 5148 DRCL du 22 mai 2001)

Extraits de statuts

A compter du 24 février 2001, il est créé dans l'île de Makemo, archipel des Tuamotu-Gambier, après décision prise en assemblée générale de la Fédération de handball, un district de handball groupant les associations affiliées à la Fédération tahitienne de handball.

Il a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de handball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre lui-même et ses clubs ;
- d'entretenir tout rapport avec le C.O.P.F., le service de la jeunesse et des sports, la Fédération tahitienne de handball et les autres ligues, districts et sous-district, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la Fédération tahitienne de handball et enfin, avec les pouvoirs publics.

Le district exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la fédération. Il s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Son siège social est fixé à Makemo, Pouheva. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROURE Bernard
Vice-président	: TAPI Frédéric
Secrétaire	: PAERAU Sophie
Secrétaire adjoint	: TUFANUI Léon
Trésorière	: VIGOR Alice
Trésorier adjoint	: PAERAU Tamaui
Assesseur	: GANAHOA Doris

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU LOTISSEMENT BONNEFIN

(Récépissé n° 1291 DRCL du 21 mai 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 janvier 2001, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU LOTISSEMENT BONNEFIN.

Elle a pour objet :

- d'instaurer un règlement relatif au lotissement Bonnefin, et notamment concernant les plantations effectuées par les locataires, les nuisances sonores, la possession d'animaux domestiques ;
- d'assurer la défense des intérêts des locataires jouissant d'un logement au sein dudit lotissement.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Afarerii, à l'O.P.H., B.P. 1705 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOOMARU Nick
Vice-président	: VANAA André
Secrétaire	: AKA Juliana
Secrétaire adjointe	: MAOPI Christine
Trésorière	: TANOVA Virginie

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PETEA

Extraits de statuts

Il est formé le 10 mai 2001, une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Elle prend la dénomination de ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PETEA.

Elle a pour objet :

- la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur l'emprise des terrains sis à Faa'a (Puurai) dénommés lotissement Petea, en ce compris :
 - le lotissement Petea faisant l'objet du cahier des charges qui précède ;
 - toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale ;
 - tous lotissements ultérieurs que le lotisseur pourra éventuellement créer sur le surplus de sa propriété et attenant au présent lotissement ;
 - et enfin, toutes autres parcelles que le lotisseur pourra éventuellement aliéner en dehors des surfaces loties ;
- la répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement ;
- éventuellement, la propriété, si le lotisseur vient à la lui transférer, des voies, réseaux et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public ;
- l'application des dispositions générales et particulières du cahier des charges réglementant l'usage de l'ensemble du lotissement Petea et notamment le maintien du caractère résidentiel des parcelles loties ;
- d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, lotissement Petea. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du syndicat.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEROOATEA Abel
Vice-président	: HORLEY Popaul
Secrétaire	: PAUTU Johanna
Trésorier	: APUARII Jean-Claude

ASSOCIATION RIMA HINE

(Récépissé n° 4436 DRCL du 3 mai 2001)

Extraits de statuts

L'association RIMA HINE, fondée le 13 avril 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation, la promotion de l'artisanat sous toutes ses formes, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association résidant dans la commune de Huahine ou y ayant un intérêt marqué, et d'organiser des journées culturelles et autres.

Son siège social est fixé à Huahine, tél. 68.71.70.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	TERIIHAPUARE Teponi
	:	VAHINEMOEAE Louise
Présidente	:	TEMAURI Isabelle
Vice-présidente	:	GUY Maria
Secrétaire	:	COLOMBANI Miri
Secrétaires adjointes	:	TERIIHAPUARE Paulina
	:	ATGER Tiare
Trésorière	:	TEFAARERE Maire
Trésorière adjointe	:	PAA Maire

ASSOCIATION VAIRAO NO ANANAHI

(Récépissé n° 4997 DRCL du 17 mai 2001)

Extraits de statuts

Il est formé le 13 mai 2001, entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, dénommée ASSOCIATION VAIRAO NO ANANAHI.

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère religieux. Elle a pour but :

- le maintien des traditions et arts populaires du folklore polynésien ;
- l'œuvre de bienfaisance sociale ;
- de représenter les adhérents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom sur le plan local (fêtes, journées récréatives, tombolas, soirées, cinémas, emprunts ...) ;
- d'assurer des contacts permanents entre les adhérents.

Son siège social est fixé à Vairao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DOOM Roger
Vice-président	:	FAOA Désiré
Secrétaire	:	WHITE Elise
Secrétaire adjoint	:	HOATA Aldo
Trésorière	:	MARURAI Joséphine
Trésorière adjointe	:	TEKURIO Léontine
Commissaires aux comptes	:	VIRMAUX Clotilde
	:	TEURURAI Tapeta
Assesseurs	:	TUTAVAE Tutavae
	:	AFO Augustin
	:	PAITIA Areti

ASSOCIATION ARTISANALE TERENUI

(Récépissé n° 5178 DRCL du 23 mai 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TERENUI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Paea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, lotissement Tepuhapa, n°7, au P.K. 20,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEPAHI PUROTU Iopa
Présidente	:	TEPAHI PUROTU Marie-Christine
Vice-président	:	TEPAHI PUROTU Christian
Secrétaire	:	BARSINAS Teani
Secrétaire adjointe	:	ROBSON Hinanui
Trésorier	:	TEPAHI PUROTU Joseph
Trésorier adjoint	:	TEPAHI PUROTU André

ASSOCIATION VAIHEI

(Récépissé n° 5175 DRCL du 23 mai 2001)

Extraits de statuts

L'association Vaihei, fondée le 16 mai 2001, a pour objet :

- d'adhérer des jeunes et de leur attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique, sportive et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- de créer des actions ;
- d'organiser des soirées et journées musicales, culturelles entre les jeunes.

De manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse.

Son siège social est fixé à Punaauia au P.K. 14,200, côté montagne, lotissement Vaiopu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TUMAHAI Nelly
Présidente	:	BOUGUES Marina
Vice-présidente	:	AFO Clémentine
Secrétaire	:	LETERRIER Laurent
Secrétaire adjoint	:	HUA'A David
Trésorière	:	GARDELLA Catherine
Trésorier adjoint	:	TAAMINO Marcel
Assesseurs	:	BOUGUES Cyprien
	:	TAAMINO Marcel (père)

ASSOCIATION FAMILIALE VAIKAHA*(Récépissé n° 5048 DRCL du 18 mai 2001)*

Extraits de statuts

L'association familiale VAIKAHA, regroupant les membres de la famille EPETAHUI Grégoire Taiea, a pour but de sensibiliser, d'intéresser et d'accompagner des jeunes et même des adultes à des apprentissages de techniques, de méthodes, de connaissances liées à l'agriculture, à l'artisanat et à la pêche côtière.

Son siège social est fixé à Hakatao, Ua Pou, Marquises-Nord.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	EPETAHUI Grégoire
Secrétaire	:	EPETAHUI Elisa
Trésorier	:	EPETAHUI Laurent

ASSOCIATION FAMILIALE HITIKA*(Récépissé n° 5047 DRCL du 18 mai 2001)*

Extraits de statuts

L'association familiale HITIKA, regroupant les membres de la famille HATUUKU Alfred, a pour but de sensibiliser, d'intéresser et d'accompagner des jeunes et même des adultes à des apprentissages de techniques, de méthodes, de connaissances liées à l'agriculture, à l'artisanat et à la pêche côtière.

Son siège social est fixé à Hakatao, Ua Pou, Marquises-Nord.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HATUUKU Alfred
Secrétaire	:	TEKOHUOTETUA Béatrice
Trésorier	:	HATUUKU Luc

ASSOCIATION FAMILIALE TEAVAEI*(Récépissé n° 5046 DRCL du 18 mai 2001)*

Extraits de statuts

L'association familiale TEAVAEI, regroupant les membres de la famille HIKUTINI Teiki Charles, a pour but de sensibiliser, d'intéresser et d'accompagner des jeunes et même des adultes à des apprentissages de techniques, de méthodes, de connaissances liées à l'agriculture, à l'artisanat et à la pêche côtière.

Son siège social est fixé à Hakatao, Ua Pou, Marquises-Nord.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HIKUTINI Charles
Secrétaire	:	TEIKIHAKAUPOKO Aldo
Trésorière	:	TEIKITUTOUA Blanche

ASSOCIATION FAMILIALE POTOHUA*(Récépissé n° 5043 DRCL du 18 mai 2001)*

Extraits de statuts

L'association familiale POTOHUA, regroupant les membres de la famille PATI Tue, a pour but de sensibiliser, d'intéresser et d'accompagner des jeunes et même des adultes à des apprentissages de techniques, de méthodes, de connaissances liées à l'agriculture, à l'élevage des chèvres, des porcs, à l'artisanat et à la pêche côtière et d'assurer l'organisation des expositions agricoles, artisanales et florales sur l'île de Ua Pou.

Son siège social est fixé à Hakatao, Ua Pou, Marquises-Nord.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PATI Grégoire
Secrétaire	:	PATI Hubert
Trésorière	:	HIKUTINI Bibiane

ASSOCIATION FAMILIALE HIEKUA E TAHI*(Récépissé n° 5042 DRCL du 18 mai 2001)*

Extraits de statuts

L'association familiale HIEKUA E TAHI, regroupant les membres de la famille HAPIPI Antoine, a pour but de sensibiliser, d'intéresser et d'accompagner des jeunes et même des adultes à des apprentissages de techniques, de méthodes, de connaissances liées à l'agriculture, à l'artisanat et à la pêche côtière et d'assurer l'organisation des expositions agricoles, artisanales et florales dans la vallée de Hakatao.

Son siège social est fixé à Hakatao, Ua Pou, Marquises-Nord.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAPIPI Antoine
Secrétaire	:	KOHUMOETINI Johanna
Trésorière	:	AH LO Adeline

ASSOCIATION FAMILIALE POUARU*(Récépissé n° 5045 DRCL du 18 mai 2001)*

Extraits de statuts

L'association familiale POUARU, regroupant les membres de la famille HIKUTINI Iréné Io, a pour but de sensibiliser, d'intéresser et d'accompagner des jeunes et même des adultes à des apprentissages de techniques, de méthodes, de connaissances liées à l'agriculture, à l'artisanat et à la pêche côtière.

Son siège social est fixé à Hakatao, Ua Pou, Marquises-Nord.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HIKUTINI Iréné
Secrétaire	:	PATI Pascal
Trésorière	:	HAPIPI Marina

ASSOCIATION DES ETUDIANTS ET AMIS DE B.Y.U. - HAWAII dite B.Y.U.-ALUMNI
(Récépissé n° 4488 DRCL du 4 mai 2001)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS ET AMIS DE B.Y.U.-HAWAII dite B.Y.U.-ALUMNI, fondée le 30 novembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'organisation de toutes activités socio-éducatives, culturelles et autres pour la promotion de l'Université de Brigham Young ;
- l'organisation d'activités pour maintenir le contact, l'entente et l'entraide entre ses membres, en particulier ceux qui ont suivi des études au sein de B.Y.U. Hawaii et B.Y.U. Provo ;
- l'organisation de toutes activités de levée de fonds qui serviront à l'instauration de bourses de parrainage scolaire en faveur des étudiants "tahitiens" actuellement enrôlés et à enrôler à B.Y.U. ;
- la représentation de l'établissement auprès des parents et anciens étudiants de manière à obtenir de ces derniers un soutien sous quelque forme que ce soit basé sur des faits réels ;
- la représentation des parents et des anciens étudiants auprès de l'université pour toute amélioration à proposer dans le cadre du programme d'éducation ;
- l'assistance et le soutien vis-à-vis de l'université dans son but d'apporter une expérience éducative de qualité pour tous ceux qui y seront enrôlés.

Son siège social est fixé à Papeete, Titiro, au domicile de son président (téléphone/fax : 48.03.91, B.P. 14.666 Arue, 98701). Il pourra être transféré par simple décision du comité exécutif dont les prérogatives sont définies à l'article 10.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARCHAND Eric
Vice-présidents	: RIEMER Frédéric RICHMOND Robert
Secrétaire	: FAVRE Maeva
Trésorier	: VONGUE Freddy
Trésorier adjoint	: TCHAN Jeannot

XTREME TEAM

(Récépissé n° 1017 DRCL du 25 mai 2001)

Extraits de statuts

L'association XTREME TEAM, fondée le 4 juin 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier les sports extrêmes ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but d'encadrer et de réunir les différents membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour siège social un bâtiment à Mahina, quartier Vernaudeau, côté montagne, P.K. 9,200. Le siège social pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale ne sera pas nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VERNAUDON William
Vice-président	: THUNOT Tamatoa
Secrétaire	: VERNAUDON Nadine
Trésorier	: TEHAHETUA Vetea
Trésorier adjoint	: CHEUNG Ludovic

TEMURIAHOE-ASSOCIATION DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'EXCLUSION

(Récépissé n° 5049 DRCL du 18 mai 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué une association destinée à combattre l'exclusion sociale et la discrimination sous toutes ses formes, liées à la rupture d'égalité devant l'aide et la protection sociale, l'éducation, le droit à un niveau de vie convenable et le droit au logement, dont sont victimes les familles polynésiennes, les femmes et les enfants, les personnes âgées et les jeunes, les chômeurs et les sans-logis, les personnes handicapées et les malades.

Cette association a également pour objet la défense des familles, des femmes et des enfants, victimes des violences conjugales, des agressions et mutilations sexuelles, de l'alcoolisme et de la toxicomanie.

Ses moyens sont : l'appel à la conscience publique, les pétitions, les publications, les réunions, les manifestations, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toutes juridictions pénales, civiles ou administratives, la promotion et la réalisation de tous projets ainsi que la mise en place de structures d'accueil dans toutes les communes visant à lutter contre l'exclusion sociale en Polynésie française.

Cette association est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de TEMURIAHOE - ASSOCIATION DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'EXCLUSION.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 10, avenue Bruat, 98713, Papeete, Tahiti, B.P. 2500, Fare Tony, 98713, Papeete, Cedex 01.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CROSS Valentina
Vice-président	: BESSALEM alias MATHIUS Alain
Secrétaire	: OLLIVIER Maryse
Secrétaires adjoints	: TETUANUI Eugène RURUA Maurice
Trésorière	: CHIN FOO Rosina
Trésorières adjointes	: TAPARE Mareta TETUANUI Lana
Assesseur	: TEAHU Angèle

ASSOCIATION HATIEI

(Récépissé n° 5180 DRCL du 23 mai 2001)

Extraits de statuts

L'association HATIEI, composée de la famille KOMOE Julien, a pour but de sensibiliser, d'intéresser et d'accompagner des jeunes et même des adultes à des apprentissages de techniques, de méthodes, de connaissances liées à l'agricul-

ture, à l'élevage de porcs, de chèvres, à l'artisanat et à la pêche lagonaire et d'assurer l'exposition-vente des produits agricoles, artisanaux, floraux de l'association dans la vallée de Hakahau.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, Marquises-Nord.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KOMOE Hélène
Secrétaire	:	KOMOE Georgette
Trésorier	:	KOMOE Julien

ASSOCIATION FAMILIALE VAITUUTUU (Récépissé n° 5274 DRCL du 28 mai 2001)

Extraits de statuts

L'association familiale VAITUUTUU, regroupant les membres de la famille KAIHA Karoro, a pour but de sensibiliser, d'intéresser et d'accompagner des jeunes et même des adultes à des apprentissages de techniques, de méthodes, de connaissances liées à l'agriculture, à l'artisanat et à la pêche côtière.

Son siège social est fixé à Hakatao, Ua Pou, Marquises-Nord.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAIHA Karoro
Secrétaire	:	KAIHA Maxime
Trésorier	:	KAIHA Miguel

OLYMPIQUE CLUB POLYNESIEN (Récépissé n° 5174 DRCL du 23 mai 2001)

Extraits de statuts

L'association OLYMPIQUE CLUB POLYNESIEN "O.C.P." est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique du sport notamment le football, ainsi que de toutes actions s'y rattachant.

Elle a son siège social à Punaania, P.K. 15,800, côté montagne, quartier Tetuanui, B.P. 5020 Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FERRANDON Thierry
Vice-président	:	PANTALACCI Jean-Marc
Secrétaire	:	TAEAE Rolline
Secrétaire adjoint	:	SAAD Mjid
Trésorier	:	BRISAUD Ronald
Trésorier adjoint	:	TEIHO Walter

AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE DE AFAREAITU

(Récépissé n° 4761 DRCL du 11 mai 2001)

Extraits de statuts

L'Amicale des Personnels du Collège de Afareaitu, fondée le 28 septembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- l'organisation de festivités ponctuelles pour l'ensemble des personnels du collège : départs, arrivées, retraites, naissances, etc. ;
- l'accueil des nouveaux arrivants ;
- l'organisation d'activités ludiques et sportives et les animations culturelles.

Son siège social est fixé au Collège de Afareaitu, B.P. 6, Maharepa, 98728, Moorea. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BEAUMOND Jacques
Vice-présidente	:	HOFEN Leilani
Secrétaire	:	CORSAN Christine
Trésorière	:	BOUSSARD Annie-Claude

LOTO NATIONAL

ADDITIF A LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU REGLEMENT DU JEU DE LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIVE AUX TIRAGES DES "25 ANS DU LOTO".

Article 1

Le texte de la modification temporaire du règlement du jeu de Loto de la Française des Jeux relative aux tirages des "25 ans du Loto" fait le 6 avril 2001 et publié au *Journal officiel* 19 avril 2001, puis modifié le 18 avril 2001 et le 27 avril 2001 avec publication des modifications au *Journal officiel* du 22 avril 2001 et du 3 mai 2001, est modifié comme suit.

A la fin de l'article 9^{ter} 15, la phrase suivante est ajoutée :

"En outre, si le nombre de personnes participant à la Super Finale du 2 juin 2001 risque d'être inférieur à 49, la Française des Jeux se réserve le droit d'effectuer éventuellement un tirage au sort parmi les gagnants des lots de 10.000 francs, afin de convier les premiers sortis à ce tirage au sort à s'inscrire sur une liste d'attente, à Paris le 2 juin 2001, en vue de compléter à un nombre compris entre 49 et 54 le nombre de participants au tirage au sort dont les modalités sont fixées aux articles 9^{quater} 2 et 9^{quater} 3."

A la fin de l'article 9^{quater} 2, la phrase suivante est ajoutée :

"Le nombre 54 mentionné ci-dessus peut, s'il y a lieu, être remplacé par le nombre de personnes présentes sur le plateau de télévision, si leur nombre est compris entre 49 et 54."

A l'article 9 *quatre* 3, les mots "les 5 personnes" sont remplacés par les mots "les personnes".

Article 2

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française (ou seront disponibles dans tout point de validation agréé par la Pacifique des Jeux).

Fait à Paris, le 22 mai 2001.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Par délégation :

Le président de l'administration générale,
Patrick-Louis HUBERT.

MODIFICATION TEMPORAIRE DU REGLEMENT DU JEU DE LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIVE AUX TIRAGES DES "25 ANS DU LOTO".

Les articles 9 *bis*, 9 *ter*, 9 *quater*, 9 *quinquies* et 9 *sexies* suivants sont ajoutés, à partir de leur publication au *Journal officiel*, au règlement des jeux dénommés Loto et Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2000, puis modifié le 14 septembre 2000 avec publication des modifications au *Journal officiel* du 22 septembre 2000 (publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000 et du 21 septembre 2000) ; ces articles seront caducs le 4 août 2001.

"Article 9 *bis*

- 9 *bis* 1. En application du sous-article 9.2.2 du règlement du Loto, il est organisé, à l'occasion du 25^e anniversaire du Loto, des tirages au sort exceptionnels du Loto appelés tirages des "25 ans du Loto", qui auront lieu du 23 avril 2001 au 2 juin 2001, selon les modalités ci-après.
- 9 *bis* 2. Les tirages au sort des "25 ans du Loto" sont constitués de plusieurs tirages successifs dénommés ci-après sélections sur serveur téléphonique et Super Finale. Les tirages de la Super Finale seront normalement diffusés à la télévision sur France 2 le 2 juin 2001.
- 9 *bis* 3. Ces tirages sont ouverts aux personnes physiques, majeures ou mineures émancipées, dotées de la capacité juridique, à la date de la Super Finale du 2 juin 2001, résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Monaco, qui participent aux tirages du Loto du 23 avril 2001 au 12 mai 2001.

Article 9 *ter*

Les sélections sur serveur téléphonique

- 9 *ter* 1. Les sélections sur serveur téléphonique sont effectuées de la manière indiquée au présent article 9 *ter*.
- 9 *ter* 2. Le titulaire d'un reçu de Loto appelle, au numéro de téléphone 08.91.67.90.00 pour la métropole, les Antilles et la Réunion. Le coût de l'appel est de 1,47 franc T.T.C. par minute pour la métropole et de 1,33 F T.T.C. par minute pour les Antilles et la Réunion. Le numéro pour la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française est le 01.53.90.35.53. Le coût T.T.C. de l'appel est de

1,80 franc par minute pour la Guyane, 2,18 francs par minute pour Saint-Pierre-et-Miquelon et de 100 francs CFP par minute pour la Polynésie française. Le coût de l'appel téléphonique n'est pas remboursable.

- 9 *ter* 3. Ces numéros sont ceux d'un serveur vocal auquel le joueur communique, au moyen du clavier de son téléphone, les informations suivantes :
- la date de participation de son reçu de Loto à la prochaine journée de tirages du Loto ou, si son reçu participe à plusieurs journées de tirages du Loto, la date du dernier jour de tirages du Loto auxquels participe le reçu ;
 - le numéro Joker® de son reçu de Loto, qu'il ait participé ou non au jeu Joker® ;
 - le montant de sa mise au Loto.
- 9 *ter* 4. Pour pouvoir participer à une sélection sur serveur téléphonique effectuée pendant la période de prise de jeux d'une journée de tirages du Loto, le joueur doit être titulaire d'un reçu de Loto permettant de participer aux tirages du Loto de cette journée.

En effet, lorsqu'un joueur est sélectionné aléatoirement sur le serveur téléphonique, une opératrice lui demande au téléphone de communiquer le numéro d'identification figurant au bas de son reçu de Loto. Si ce numéro d'identification est effectivement communiqué par le joueur à l'opératrice et est valide, et si les renseignements que le joueur a transmis précédemment au serveur téléphonique, conformément au sous-article 9 *ter* 3, correspondent à ceux transmis à l'opératrice avec le numéro d'identification du reçu, il est attribué aléatoirement au joueur l'un des lots du tableau de lots mentionné au sous-article 9 *ter* 12.

- 9 *ter* 5. Si le joueur a un reçu participant à plusieurs journées de tirages du Loto, il peut participer à chacune des sélections sur serveur téléphonique correspondantes. A cet effet, il doit rappeler les numéros de téléphone mentionnés ci-dessus dans les 3 jours précédant les tirages du Loto auxquels participe son reçu : lundi, mardi ou mercredi pour les tirages du Loto du mercredi ; jeudi, vendredi ou samedi pour les tirages du Loto du samedi.
- 9 *ter* 6. Si un numéro Joker® est communiqué une 2^e fois au serveur téléphonique, le joueur est mis en relation avec une opératrice, qui relève le numéro d'identification du reçu et vérifie ensuite, que celui-ci correspond bien à un reçu de Loto enregistré sur le site central informatique de La Française des Jeux pour le ou les prochains tirages du Loto. Si c'est le cas, le joueur est reconnecté au serveur téléphonique pour poursuivre le parcours de sélection, sinon son appel est éliminé. Pour la période de 3 jours précédant les tirages du Loto auxquels participe un reçu de Loto, le numéro d'identification du reçu ne permet qu'une participation téléphonique au jeu des "25 ans du Loto".
- 9 *ter* 7. Les droits de participation au jeu sont proportionnels à la mise au Loto (hors mise Joker® éventuelle) inscrite sur le reçu et communiquée par le joueur. (Si un montant de mise erroné est communiqué 3 fois, la participation au jeu n'est plus possible.)

Les tableaux ci-dessous donnent, pour une sélection sur serveur téléphonique, le nombre de droits de participation en fonction du nombre de grilles jouées et du nombre de tirages du Loto auxquels participe le reçu.

Tableau pour une participation aux tirages du Loto du mercredi ou du samedi		Participation à 1 journée de tirage du Loto (2 tirages du Loto)	Abonnement au Loto pour 1 journée de tirage sur :			
			2 semaines (4 tirages du Loto)	3 semaines (6 tirages du Loto)	4 semaines (8 tirages du Loto)	5 semaines (10 tirages du Loto)
Bulletin	Nombre de grilles simples de Loto jouées	Nombre de droits de participation, pour une sélection sur serveur téléphonique, en fonction du nombre de grilles jouées et du nombre de tirages du Loto auxquels participe le reçu				
Simple	2	2	4	6	8	10
Simple	4	4	8	12	16	20
Simple	6	6	12	18	24	30
Simple	8	8	16	24	32	40
Simple *	10	10	20	30	40	50
Bulletin	Nombre de numéros Loto cochés par grille multiple	Nombre de droits de participation, pour une sélection sur serveur téléphonique, en fonction du nombre de grilles jouées et du nombre de tirages du Loto auxquels participe le reçu				
Multiple	7	7	14	21	28	35
Multiple	8	28	56	84	112	140
Multiple	9	84	168	252	336	420
Multiple	10	210	420	630	840	1.050

* uniquement par Système Flash

Tableau pour une participation aux tirages du Loto du mercredi et du samedi		Participation à 2 journées consécutives de tirage du Loto (4 tirages du Loto)	Abonnement au Loto pour 2 journées de tirage sur :			
			2 semaines (8 tirages)	3 semaines (12 tirages)	4 semaines (16 tirages)	5 semaines (20 tirages)
Bulletin	Nombre de grilles simples de Loto jouées	Nombre de droits de participation, pour une sélection sur serveur téléphonique, en fonction du nombre de grilles jouées et du nombre de tirages du Loto auxquels participe le reçu				
Simple	2	4	8	12	16	20
Simple	4	8	16	24	32	40
Simple	6	12	24	36	48	60
Simple	8	16	32	48	64	80
Simple *	10	20	40	60	80	100
Bulletin	Nombre de numéros Loto cochés par grille multiple	Nombre de droits de participation, pour une sélection sur serveur téléphonique, en fonction du nombre de grilles jouées et du nombre de tirages du Loto auxquels participe le reçu				
Multiple	7	14	28	42	56	70
Multiple	8	56	112	168	224	280
Multiple	9	168	336	504	672	840
Multiple	10	420	840	1.260	1.680	2.100

* uniquement par Système Flash

9 ter 8. Du 23 avril 2001 au 12 mai 2001, les jours d'appel sont tous les jours de la semaine sauf le dimanche.

9 ter 9. Les heures locales de participation, pour chaque journée d'appel, sont les suivantes :

Métropole :	de 8 heures à 22 heures ;
Saint-Pierre-et-Miquelon :	de 4 heures à 18 heures ;
Guyane :	de 3 heures à 17 heures ;
Martinique et Guadeloupe :	de 2 heures à 16 heures ;
Réunion :	de 10 heures à 24 heures ;
Polynésie :	de 20 heures à 10 heures.

9 ter 10. Au cours de chaque journée d'appel, 31 personnes sont sélectionnées aléatoirement sur serveur téléphonique, à des instants déterminés aléatoirement.

9 ter 11. La dernière sélection sur serveur téléphonique ayant lieu le 12 mai 2001, les abonnements au Loto enregistrés pendant la période de prise de jeux antérieure au 12 mai 2001 et couvrant la période de participation aux tirages du Loto postérieure au 12 mai 2001 ne donnent aucun droit à sélection sur serveur téléphonique au-delà de cette date.

9 ter 12. Le tableau de lots de chaque journée d'appel est le suivant :

- 25 lots à 10.000 francs ;
- 2 lots à 25.000 francs ;
- 1 lot à 100.000 francs ;
- 3 lots de participation à la Super Finale, du 2 juin 2001 sur France 2 pour gagner *vingt-cinq millions de francs* (25.000.000 francs), soit un total de 31 lots par journée d'appel.

9 ter 13. L'attribution aléatoire des lots mentionnés au sous-article 9 ter 12 est effectuée de la manière suivante : chaque jour, sous le contrôle d'un huissier de justice, de manière confidentielle et sécurisée, les 31 lots sont inscrits sous des numéros d'ordre d'appel différents sur le serveur téléphonique. Les droits de participation du joueur étant proportionnels à la mise au Loto, ces droits sont exercés les uns à la suite des autres. Lorsqu'un appel d'un joueur coïncide avec un numéro d'ordre d'appel gagnant, le joueur gagne le lot attaché à ce numéro d'ordre d'appel, sous réserve des vérifications mentionnées au sous-article 9 ter 4.

9 ter 14. Si le lot est l'un de ceux permettant de participer à la Super Finale, une opératrice demande à son interlocuteur téléphonique les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui participera à la Super Finale.

Tout gagnant d'un lot de participation à la Super Finale peut désigner un mandataire pour participer à celle-ci et percevoir le lot, en son nom et pour son compte. En cas de pluralité de gagnants, ils doivent désigner un mandataire chargé de participer à la Super Finale et de percevoir ensuite le lot, en leur nom et pour leur compte. Ce mandat doit être donné par écrit de manière explicite. Il peut être donné à tout moment jusqu'au jour de la Super Finale.

Seules des personnes physiques, majeures ou mineures émancipées, dotées de la capacité juridique, justifiant de leur identité, peuvent participer à la Super Finale.

9 ter 15. Si à l'issue d'une journée d'appel, les 31 lots de la journée n'ont pas été attribués, ils sont reportés. Si lors de la dernière journée, certains lots en numéraire n'ont pas été attribués, leur montant reste dans le fonds de report et de réserve du Loto sur lequel il aurait été prélevé en application du sous-article 9 quinquies 2. Si lors de la dernière journée, certains lots permettant de participer à la Super Finale n'ont pas été attribués, un tirage au sort est effectué parmi les gagnants des lots de 10.000 francs, afin de les attribuer. En outre, si le nombre de personnes participant à la Super Finale du 2 juin 2001 risque d'être inférieur à 49, la Française des Jeux se réserve le droit d'effectuer éventuellement un tirage au sort parmi les gagnants des lots de 10.000 francs, afin de convier les premiers sortis à ce tirage au sort à s'inscrire sur une liste d'attente, à Paris le 2 juin 2001, en vue de compléter à un nombre compris entre 49 et 54 le nombre de participants au tirage au sort dont les modalités sont fixées aux articles 9 quater 2 et 9 quater 3.

9 ter 16. Les 54 personnes ayant gagné un lot de participation à la Super Finale ont droit à un voyage à Paris en vue de participer aux tirages de la Super Finale, qui auront lieu le 2 juin 2001.

Chaque voyage à Paris se compose des éléments suivants pour deux personnes :

- a) Frais de transport aller et retour dans la journée entre la gare de chemin de fer ou l'aéroport le plus proche du domicile du gagnant et Paris. Le mode d'acheminement est au choix de l'organisateur du voyage.
- b) Le voyage comporte également les frais de séjour nécessaires, en pension complète, dans un hôtel de type 2 étoiles minimum.

9 ter 17. Le voyage à Paris est organisé par La Française de Motivation, 121 rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne-Billancourt, dénommée l'organisateur du voyage, société anonyme au capital de 4.629.400 francs, R.C.S. 381.574.979 Nanterre, titulaire de la licence d'agent de voyages n° LI 092.95.0041, agrément IATA n° 20222300, titulaire d'une garantie financière accordée par le Crédit Lyonnais, 55 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, et d'une assu-

rance de responsabilité civile professionnelle accordée par Concorde Assurances du groupe Generali, 5 rue de Londres, 75456 Paris Cedex 09.

9 ter 18. En aucun cas, le gagnant d'un voyage à Paris mentionné ci-dessus ne peut en réclamer la contrepartie financière, l'échange ou la modification.

9 ter 19. Les résultats des sélections aléatoires sur serveur téléphonique sont certifiés par un huissier de justice.

Article 9 quater La Super Finale

9 quater 1. Les 54 personnes sélectionnées sur serveur téléphonique selon les dispositions de l'article 9 ter pour participer à la Super Finale sont réunies à Paris, le 2 juin 2001, sur un plateau de télévision. L'original du reçu de Loto contrôlé selon les dispositions du sous-article 9 ter 4 sera exigé pour participer à la Super Finale. Une copie du reçu sera conservée par La Française des Jeux et l'original sera restitué à son titulaire, si ce reçu correspond à des abonnements Loto dont les tirages sont postérieurs aux tirages du Loto du 2 juin 2001.

9 quater 2. Les 54 personnes mentionnées au sous-article 9 quater 1 sont classées par ordre alphabétique et sont porteuses d'un numéro d'ordre de 1 à 54. Il est ensuite procédé, parmi ces 54 personnes, au tirage au sort des 49 participants aux opérations ultérieures. Ce tirage au sort est effectué par extraction au hasard de 49 boules, de manière successive, d'un appareil contenant, avant l'extraction de la première boule, 54 boules numérotées de 1 à 54. L'ordre de sortie des 49 boules détermine l'affectation d'un nouveau numéro de 1 à 49 à chacune des personnes porteuses du numéro d'ordre alphabétique correspondant aux numéros des boules extraites de l'appareil. Le numéro 1 est attribué à la personne porteuse du numéro d'ordre alphabétique correspondant au numéro de la première boule extraite, le numéro 2 est attribué à la personne porteuse du numéro d'ordre alphabétique correspondant au numéro de la deuxième boule extraite, et ainsi de suite jusqu'à l'extraction de la 49e boule. Le nombre 54 mentionné ci-dessus peut, s'il y a lieu, être remplacé par le nombre de personnes présentes sur le plateau de télévision, si leur nombre est compris entre 49 et 54.

9 quater 3. Les personnes dont les numéros d'ordre alphabétique n'ont pas été sélectionnés dans les 49 extractions mentionnées au sous-article 9 quater 2 ne font pas partie des 49 participants aux opérations ultérieures et reçoivent un lot de 10.000 francs.

9 quater 4. Les 49 personnes auxquelles les numéros de 1 à 49 ont été attribués par le sort font partie des 49 participants aux opérations ultérieures de tirage au sort et se voient attribuer le numéro d'ordre de sortie de la boule qui les a désignées. Elles conservent ce numéro jusqu'à la fin des opérations de tirage au sort de la Super Finale.

9 quater 5. Les 7 numéros compris entre 1 et 49 résultant du premier tirage du Loto du samedi 2 juin 2001 permettent de sélectionner les 7 personnes titulaires de ces 7 numéros parmi les 49 participants précités.

9 quater 6. Dans l'ordre de sortie de leur numéro au premier tirage du Loto, les 7 personnes précitées choisissent une boule creuse parmi un groupe de 14 boules identiques initiales qui leur sont présentées. Ces 14 boules ont été préparées sous la forme de 2 séries de 7 boules ; chaque boule d'une série contient l'un des 7 numéros sortis au premier tirage du Loto. La première personne dont le numéro a été trouvé 2 fois dans les boules creuses, par elle-même ou par un autre participant, gagne deux millions et demi de francs (2.500.000 francs).

9 quater 7. Les 7 numéros compris entre 1 et 49 résultant du second tirage du Loto du samedi 2 juin 2001 permettent de sélectionner de nouveau 7 personnes titulaires de ces 7 numéros parmi les 49 participants. Dans l'ordre de sortie de leur numéro au second tirage du Loto, les 7 personnes précitées choisissent une boule creuse parmi un groupe de 14 boules identiques initiales qui leur sont présentées. Ces 14 boules ont été préparées sous la forme de 2 séries de 7 boules ; chaque boule d'une série contient l'un des 7 numéros sortis au second tirage du Loto. La première personne dont le numéro a été trouvé 2 fois dans les boules creuses, par elle-même ou par un autre participant, gagne deux millions et demi de francs (2.500.000 francs).

9 quater 8. 7 tirages au sort sont ensuite effectués de manière successive. Le 1er tirage au sort est effectué par extraction au hasard d'une boule d'un appareil contenant, avant l'extraction de cette boule, 49 boules numérotées de 1 à 49. Les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e tirages au sort sont effectués par extractions successives du même appareil, au hasard, d'une 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e boules, l'appareil ne contenant plus avant chaque extraction que les 48, 47, 46, 45, 44 et 43 boules restantes.

• Le signal du début de chacun de ces 7 tirages est donné par chacun des 7 artistes présents sur le plateau tout au long de l'émission.

Les numéros des 7 boules sorties permettent de sélectionner, parmi les 49 participants, les 7 personnes qui participeront au tirage au sort mentionné au sous-article 9 quater 9.

9 quater 9. Dans l'ordre de sortie de leur numéro selon les dispositions du sous-article 9 quater 8, les 7 personnes précitées choisissent une boule creuse parmi un groupe de 14 boules identiques initiales qui leur sont présentées. Ces 14 boules ont été préparées sous la forme de 2 séries de 7 boules ; chaque boule d'une série contient l'un des 7 numéros compris entre 1 et 49 résultant du tirage au sort mentionné au sous-article 9 quater 8. Les 3 premières personnes dont le numéro a été trouvé 2 fois dans les boules creuses, par elle-même ou par un autre partici-

pant, sont déclarées finalistes pour le dernier tirage au sort mentionné au sous-article 9 quater 10.

9 quater 10. Dans l'ordre de leur désignation en qualité de finaliste selon les dispositions du sous-article 9 quater 9, les 3 finalistes choisissent une boule creuse parmi un groupe de 9 boules identiques initiales qui leur sont présentées. Ces 9 boules ont été préparées sous la forme de 3 séries de 3 boules ; chaque boule d'une série contient l'un des 3 numéros correspondant aux 3 numéros des finalistes. Le premier finaliste dont le numéro a été trouvé 3 fois dans les boules creuses, par lui-même ou par un autre finaliste, gagne vingt-cinq millions de francs (25.000.000 francs).

9 quater 11. Chacun des 49 participants qui n'a pas gagné l'un des 2 lots de 2.500.000 francs ou le lot de 25.000.000 francs gagne un lot de 10.000 francs.

9 quater 12. Les tirages de la Super Finale se déroulent en présence d'un huissier de justice. Seules font foi ses constatations, notamment le résultat des tirages et les lots gagnés, tels qu'il les constate et tels qu'ils figurent sur le procès-verbal qu'il dresse.

9 quater 13. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, l'huissier de justice établit la liste des résultats valablement obtenus selon les dispositions du règlement et fait procéder à la poursuite des opérations de tirage, en les reprenant juste après le dernier résultat valablement obtenu.

9 quater 14. Le gagnant d'un lot de participation à la Super Finale s'engage à participer à l'intégralité de l'émission. A défaut, il n'a droit à aucun lot.

Article 9 quinquies Paiement des lots

9 quinquies 1. Les lots mentionnés aux articles 9 ter et 9 quater sont cumulables avec les gains du Loto.

9 quinquies 2. La valeur des lots mentionnés en francs français aux articles 9 ter et 9 quater est prélevée, pour l'essentiel, sur les lots non réclamés du Loto inscrits dans le fonds de report et de réserve de ce jeu. Pour les lots en nature, cette valeur est leur prix de revient T.T.C.

9 quinquies 3. Les lots en numéraire gagnés selon les dispositions de l'article 9 ter seront payés, par le service Relations Joueurs - 117/121 rue d'Aguesseau - 92643 Boulogne-Billancourt Cedex, par chèque adressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la réception de l'original du reçu de Loto, sous réserve de la conformité du reçu selon les dispositions du sous-article 9 ter 14. Sous peine de forclusion, le reçu doit être adressé avant le 3 août 2001.

Les lots en numéraire gagnés selon les dispositions de l'article 9 *quater* seront payés par chèque établi au nom du participant à la Super Finale et remis à celui-ci à l'issue de la Super Finale ou envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant le 2 juin 2001.

9 *quinquies* 4. Les éventuels gains au Loto afférents à un reçu de Loto dont le titulaire est gagnant au jeu des "25 ans du Loto" seront payés, avec les lots des "25 ans du Loto", par le service Relations Joueurs - 117/121 rue d'Aguesseau - 92643 Boulogne-Billancourt Cedex.

9 *quinquies* 5. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à La Française des Jeux, au service Relations Joueurs, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex, avant le 3 août 2001 (pour la Polynésie, écrire à La Pacifique des Jeux, angle de la rue Colette et de la rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti). Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

9 *quinquies* 6. Les lots des gagnants éventuels au jeu des "25 ans du Loto" titulaires d'un reçu de jeu de Loto émis en Polynésie française seront payés en francs français par La Française des Jeux.

Article 9 *sexies*

Dispositions diverses

9 *sexies* 1. Les données nominatives recueillies en application des dispositions ci-dessus sont obligatoires pour permettre aux joueurs de participer aux tirages et, s'il y a lieu, de recevoir un lot. Ces informations ne sont utilisées qu'aux fins de gestion du jeu. Elles peuvent donner lieu, de la part des joueurs, à l'exercice du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations, du droit de suppression des données prévus par la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, en écrivant à La Française des Jeux - Relations Joueurs - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex.

9 *sexies* 2. Les gagnants autorisent gratuitement La Française des Jeux et La Pacifique des Jeux à utiliser, pour toute opération publicitaire ou de promotion, leur nom, leur image, leurs propos, le lieu de leur domicile, le montant de leur lot, sur tous supports et dans tous les médias et à procéder éventuellement à toute diffusion de l'enregistrement des tirages des "25 ans du Loto" les concernant sur une ou plusieurs chaînes de télévision, sur tout ou partie du territoire national. Le gagnant du lot de *vingt-cinq millions de francs* (25.000.000 francs) participera le lendemain des tirages de la Super Finale à des interviews avec des journalistes de la presse écrite, de la radio ou de la télévision en direct ou en différé.

9 *sexies* 3. La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable des informations erronées que le joueur a pu transmettre lors de son inscription, ainsi que de tout dommage résultant d'une panne technique, d'une malveillance, d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau téléphonique, de France 2, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif des jeux ou de tout fait hors de son contrôle.

9 *sexies* 4. La diffusion de la Super Finale sur France 2 ne peut être garantie par La Française des Jeux. En cas de non-diffusion, La Française des Jeux effectuera les tirages de la Super Finale en dehors de la télévision.

9 *sexies* 5. La participation aux tirages des "25 ans du Loto" implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement du Loto.

9 *sexies* 6. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française (ou seront disponibles dans tout point de validation agréé par La Pacifique des Jeux)."

Fait à Paris, le 6 avril 2001 et modifié le 18 avril 2001, le 27 avril 2001 et le 22 mai 2001.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

31 Mai 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1395

LOTO NATIONAL N° 41

Premier tirage du mercredi 23 mai 2001 :

1 6 16 21 25 38Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	97.938.838
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.140.097
5 bons numéros.....	317	111.608
4 bons numéros et numéro complémentaire....	766	5.092
4 bons numéros.....	16.965	2.546
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.783	508
3 bons numéros.....	318.418	254

Deuxième tirage du mercredi 23 mai 2001 :

5 9 13 25 44 49Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	105.922.338
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	933.617
5 bons numéros.....	716	49.846
4 bons numéros et numéro complémentaire....	822	2.836
4 bons numéros.....	31.258	1.418
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.828	362
3 bons numéros.....	461.065	181

N° JOKER : 4 5 3 5 0 7 2**LOTO NATIONAL N° 42**

Premier tirage du samedi 26 mai 2001 :

8 11 37 38 41 45Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	53.614.309
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	3.604.759
5 bons numéros.....	263	144.899
4 bons numéros et numéro complémentaire....	561	6.258
4 bons numéros.....	15.254	3.129
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17.970	618
3 bons numéros.....	291.709	309

Deuxième tirage du samedi 26 mai 2001 :

5 21 22 34 35 47Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	115.121.341
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	3.604.759
5 bons numéros.....	243	156.451
4 bons numéros et numéro complémentaire....	588	6.548
4 bons numéros.....	14.442	3.274
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18.604	618
3 bons numéros.....	289.982	309

N° JOKER : 7 4 1 3 8 6 6**KENO**

Numéro Jackpot 9 80 66 62				Numéro Jackpot 6 56 91 63				Numéro Jackpot 7 95 51 31			
Lundi 21/05/2001				Mardi 22/05/2001				Mercredi 23/05/2001			
8	15	16	17	4	5	8	10	4	5	8	12
21	24	27	31	14	15	17	21	13	19	21	28
35	45	47	50	23	28	33	46	32	33	34	35
51	52	63	64	52	54	57	59	38	50	56	57
65	66	67	70	60	63	65	70	59	61	65	68

Numéro Jackpot 9 60 43 40				Numéro Jackpot 4 49 80 19				Numéro Jackpot 6 91 44 01				Numéro Jackpot 6 12 89 67			
Jeudi 24/05/2001				Vendredi 25/05/2001				Samedi 26/05/2001				Dimanche 27/05/2001			
5	7	12	16	7	9	10	11	3	4	6	12	2	4	6	16
18	19	22	24	12	18	19	23	16	17	20	21	20	22	28	30
26	27	32	33	28	32	34	36	22	23	25	32	34	35	36	40
45	51	54	58	37	38	45	51	33	36	52	55	44	47	49	50
61	65	66	70	56	61	68	70	58	59	61	66	54	59	61	63